

DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1887.

RAPPORTS, DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES & INSTRUCTIONS

ANNÉE 1887

**Circulaire. — Indemnités de vivres accordées aux agents
et aux surveillantes laïques.**

6 Janvier.

Monsieur le Préfet, par décision du 4 juillet 1886 dont j'ai eu l'honneur de vous donner communication ainsi qu'aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires à la date du 10 juillet, j'ai porté de 50 à 100 francs, l'indemnité annuelle de vivres allouée aux gardiens-chefs ; de 5 à 10 francs, l'indemnité mensuelle des gardiens ordinaires des maisons départementales. J'ai étendu le bénéfice de cette dernière indemnité de 10 francs à toutes les surveillantes laïques. Enfin, j'ai reporté le point de départ de ces mesures, applicables en France et en Algérie, au 1^{er} janvier 1886 pour les gardiens-chefs et les gardiens, et au 1^{er} juillet 1885 pour les surveillantes laïques.

Il résulte de diverses réclamations parvenues à mon ministère que certains directeurs ne se sont pas entièrement rendu compte du mode de paiement des dites allocations. Je crois donc devoir vous adresser à ce sujet des instructions précises.

En principe, et d'une façon générale, je rappelle que la dépense occasionnée par les indemnités de vivres accordées aux gardiens-chefs, aux agents et surveillantes laïques sera inscrite intégralement aux cahiers des charges des services des prisons, au fur et à mesure du renouvellement des marchés. Jusque là, les entrepreneurs paieront à chacun des ayants droit, les sommes qui leur reviennent. Dans le cas où aucune

obligation ne figurerait encore au cahier des charges en vigueur, l'indemnité entière serait remboursée aux entrepreneurs eux-mêmes; mais ceux-ci n'auront droit qu'au remboursement de l'augmentation due en exécution de ma dépêche précitée du 10 juillet dernier, si leur cahier des charges prévoit seulement le paiement des indemnités primitivement allouées par décision ministérielle du 12 février 1883.

En ce qui touche spécialement les indemnités de vivres restant à payer en 1886 qui ont été allouées par décision du 4 juillet, il importe d'en faire opérer immédiatement le paiement. A cet effet, les directeurs des divers établissements pénitentiaires auront à s'entendre avec les entrepreneurs des services économiques pour qu'il soit versé par eux à titre d'avance, aux gardiens-chefs, gardiens et surveillantes les sommes complémentaires qui leur sont dues jusqu'au 31 décembre 1886.

Ils feront remplir et certifier par ces entrepreneurs un état conforme au modèle ci-joint que vous m'enverrez en double expédition dont une sur timbre.

Pour les établissements pénitentiaires en régie, les directeurs se borneront à fournir un état de situation.

Au vu de ces pièces, je prescrirai les mesures nécessaires pour faire mettre à votre disposition, sur les fonds du chapitre 19 de mon ministère (*exercice 1886*), des crédits nécessaires au remboursement des avances faites. Ces états devront m'être transmis dans le moindre délai possible.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution de ces présentes instructions dont j'adresse un exemplaire au directeur des établissements pénitentiaires de votre département. A cet exemplaire je joins un modèle de l'état à fournir.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par déléation :
*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

(1)

ÉTAT DES SOMMES DUES A L'ENTREPRENEUR DES SERVICES ÉCONOMIQUES
pour avances
des indemnités allouées au personnel de garde et de surveillance
et qui restent à payer au 31 décembre 1886
en exécution de la décision du 4 juillet, notifiée le 10 du m^{me} mois.

NOMS DES AGENTS du personnel de garde et de surveillance.	EMPLOIS — gardiens-chefs, gardiens ordi- naires, surveil- lantes laïques.	ÉTABLISSEMENTS pénitentiaires.	SOMMES dus à l'entrepre- neur.	OBSERVATIONS

Vu : CERTIFIÉ exact le présent état s'élevant
Le Directeur, à la somme de (*en toutes lettres*)
A le 188 .
L'entrepreneur des services économiques,

(1) Indiquer l'établissement ou la circonscription.

Note. — Invitation aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires à fournir un état des condamnés à la relégation.

10 Janvier.

MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à fournir, sans nouvel avis, chaque mois, un état complet des condamnés à la relégation détenus dans les prisons départementales. — Ils devront séparer les condamnés dont les peines sont devenues définitives de ceux qui se trouveraient encore dans les délais d'appel.

Cet état devra être dressé le 1^{er} de chaque mois, par ordre d'expiration de peine, et sera conforme au modèle ci-dessous.

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

le

188 .

CIRCONSCRIPTION
PÉNITENTIAIRE
—
DÉPARTEMENT

Extrême urgence.

ÉTAT DES CONDAMNÉS A LA RELÉGATION

actuellement détenus

dans les prisons du département

d

ÉTABLISSEMENTS où les relégables sont détenus.	NOMS ET PRÉNOMS	DURÉE de la peine	DATE de l'expiration de la peine	OBSERVATIONS — Indiquer si les dossiers ont été adressés à l'administra- tion et, dans la négative, pour quels motifs ils ne sont pas parvenus.

Nota. — État à retourner par retour du courrier à M. le ministre de l'intérieur (Direction de l'administration pénitentiaire, 2^e bureau).

**Décret classant la maison d'arrêt, de justice et de correction de
Chaumont (Haute-Marne),
comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.**

25 Janvier.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'intérieur et des
cultes;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 janvier 1882;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décète:

Article 1^{er}. — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Chau-
mont, département de la Haute-Marne, est reconnue comme établissement
affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,
est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin
des lois*.

Fait à Paris, le 25 janvier 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*
René GOBLET.

Note de service. — Évasions et tentatives d'évasions.

31 Janvier.

Des faits récents engagent à appeler l'attention la plus sérieuse de MM. les
directeurs de circonscriptions pénitentiaires et de tout le personnel sur
l'exécution des mesures et précautions propres à prévenir les évasions dans
les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les gardiens-chefs et tous les agents de surveillance recevront commu-
nication de la présente note de service et seront invités à la plus extrême
vigilance.

Toute évasion ou tentative d'évasion devra faire l'objet d'une enquête
minutieuse, dans laquelle les circonstances fortuites ou exceptionnelles et

les excuses ou explications particulières toujours faciles à alléguer, n'ont
à être admises qu'avec grande circonspection, la réalité des faits et de
leurs causes devant être établie sans aucune atténuation ni réticence.

MM. les directeurs n'oublieront ni la responsabilité qui leur incombe
pour leur rôle personnel, ni celle qu'ils assument en négligeant de re-
connaître et constater les fautes, les négligences, les insuffisances de service
imputables à leurs subordonnés.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,*

Par déléation:

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

**Circulaire. — Envoi d'une note de service concernant le régime
et la discipline
des établissements privés affectés à l'éducation pénitentiaire.**

9 Février.

Monsieur le Préfet, je crois devoir appeler tout particulièrement votre
attention sur la note de service ci-jointe, et sur l'ordre de questions et de
faits auxquels elle se réfère. Je vous serai très obligé de faire veiller à
l'exacte application de mes instructions et de me faire part de tout ce qui
paraîtrait comporter à cet égard mon examen et mon intervention.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Pour le Ministre et par déléation:

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*
L. HERBETTE.

NOTE DE SERVICE

Les déplorables incidents qui ont été signalés en certains établissements
privés affectés à l'éducation de jeunes gens, mais étrangers aux services
de l'administration pénitentiaire, engagent cette administration à faire le
plus sérieux appel à la vigilance des propriétaires et directeurs, ainsi que
de tout le personnel des maisons où sont placés ses pupilles.

Elle est résolue, on ne l'ignore pas, à faire respecter de la manière la plus absolue l'interdiction de tous châtimens corporels, voies de fait, brutalités et grossièretés. — Elle réclame de tous ceux qui sont associés à sa tâche les soins les plus scrupuleux pour la direction des jeunes gens et le genre de vie qui leur est assigné, pour le recrutement des employés ou agents et leur manière d'opérer.

MM. les directeurs sont invités à faire parvenir d'urgence, avec accusé de réception de la présente note de service, constatation qu'il est déféré, dans leurs établissements respectifs, aux instructions et recommandations tant de fois réitérées. Ils feront part, en même temps, de toutes questions et faits, de toutes réclamations des pupilles qui se référerait au régime et à la discipline de chaque maison.

On n'oubliera pas quelles graves responsabilités incomberaient à toutes personnes qui feraient ou laisseraient faire infraction à ces instructions et recommandations de l'administration, ou qui lui laisseraient ignorer ce dont son droit et son devoir de tutelle l'obligent à se préoccuper constamment.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Note de service. — Avances faites au personnel par la caisse des établissements pénitentiaires.

17 Février.

Il a été constaté que dans certaines prisons des avances ont été faites, à diverses reprises, au personnel du service pénitentiaire, par la caisse de l'établissement. On croit devoir rappeler que, sauf le cas de circonstances tout à fait exceptionnelles dont l'administration est juge et qu'il y a lieu de lui signaler préalablement et en les précisant, aucune somme ne doit être prélevée sur les fonds du pécule déposé dans la caisse des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

MM. les directeurs sont invités à faire connaître sans retard s'il existe, dans les prisons placées sous leur contrôle, des caisses restées à découvert par la remise de sommes à des fonctionnaires ou agents, pour frais de tournées, déplacements, avances de vagemestres, besoins personnels ou motifs quelconques.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Note de service. — Précautions à prendre contre les évasions et tentatives d'évasions.

17 Février.

Comme suite à la note de service du 31 janvier dernier, concernant les évasions ou tentatives d'évasions, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, le Conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, croit devoir appeler tout spécialement l'attention des directeurs des circonscriptions pénitentiaires sur la nécessité de vérifier et faire vérifier avec le plus grand soin l'état des bâtiments pénitentiaires en s'assurant notamment si les clôtures, serrures, barreaux, portes, escaliers, etc., etc., ne laissent aux détenus aucune facilité pour leurs projets. Il a été constaté trop souvent par les enquêtes faites sur les incidents de ce genre, que c'est *après coup* qu'on reconnaît l'importance et l'urgence de certains travaux.

On ne saurait trop signaler les graves responsabilités qui résulteraient aussi bien du défaut de prévoyance, c'est-à-dire de l'omission des précautions propres à prévenir les évasions, que du manque de vigilance, c'est-à-dire de la négligence apportée dans la répression des tentatives.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Note de service. — Renseignements à fournir pour l'application du dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

28 Février.

A l'occasion de la mise en pratique de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, l'administration a dû se préoccuper de l'application du dernier paragraphe de l'article 4 de cette loi, visant les individus qui ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou de la prostitution d'autrui. (Bonneteurs et souteneurs.)

On constate que les extraits judiciaires font rarement mention des cas où cette nouvelle disposition législative est appliquée. D'autre part, les dossiers individuels qui sont fournis par les directeurs d'établissements ou de circonscriptions pénitentiaires et qui sont soumis à la commission de classement instituée par décret du 6 mars 1886 ne renferment guère de renseignements à ce sujet.

Cet ordre de questions et de faits n'ayant que trop d'importance pour la moralité et la sécurité publique, MM. les directeurs voudront bien veiller désormais à ce que les dossiers et notices portent mention précise des cas

où le condamné reléguable était connu comme tirant habituellement profit des jeux illicites ou de la prostitution d'autrui.

Ces renseignements devront être inscrits, notamment en caractères apparents, sous la rubrique « conduite dans la vie libre » à la dernière page de la pièce n° 1.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par délégué :
*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Note de service. — Au sujet de l'envoi des demandes ou propositions de libération conditionnelle.

1^{er} Mars.

MM. les directeurs des maisons centrales de force et de correction ainsi que des pénitenciers agricoles de la Corse sont invités à transmettre régulièrement à l'administration centrale :

1^o. — Trimestriellement, et à partir du 1^{er} avril prochain, la liste de tous les détenus qui, pendant le trimestre écoulé, auront été l'objet de demandes ou de propositions de libération conditionnelle, en signalant spécialement dans une colonne d'observations, ceux qui paraîtraient les plus méritants.

2^o. — Mensuellement, à partir du 1^{er} mars prochain, la liste des détenus libérés pendant le dernier mois, ainsi que de ceux qui ont été l'objet d'une réduction ou remise de peine.

Ces listes devront être adressées au ministère, sous le timbre du 3^e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Circulaire. — Remises de peine à accorder en 1887; mise en pratique de la libération conditionnelle.

2 Mars.

Monsieur le Préfet, en prévision des grâces collectives pouvant être accordées à l'occasion de la Fête nationale du 14 juillet, j'ai fait parvenir aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires les cadres destinés à recevoir leurs propositions. Je tiens à vous signaler et je vous prie de vouloir bien leur rappeler en toutes circonstances les idées

dont ils doivent s'inspirer dans l'accomplissement d'une tâche si importante. Il serait superflu d'indiquer quel soin scrupuleux doit être apporté au choix des condamnés sur lesquels est appelée la clémence de M. le Président de la République, et quel effet contraire aux réformes pénitentiaires actuellement poursuivies pourrait résulter de réductions ou remises de peine accordées sans étude approfondie de la conduite, du caractère et des antécédents des détenus.

Mais j'insiste sur l'esprit dans lequel doit être conçu et sur la méthode suivant laquelle doit s'accomplir ce qu'on appelle le *travail des grâces*, pour concorder avec le système de la libération conditionnelle. Je vous prie de vous reporter à mes précédentes instructions qui montraient comment sont à distinguer et tout ensemble à concilier ces deux ordres de mesures qui peuvent aboutir aux mêmes résultats, mais par des moyens différents, et qui répondent à des situations, à des besoins divers.

J'ai dû constater qu'en certains établissements on ne s'était pas suffisamment départi des habitudes précédemment suivies. On a présenté pour des remises ou réductions de peine des détenus dont il eût été préférable de provoquer la mise en liberté conditionnelle. Il importe donc d'envisager nettement le véritable caractère de la loi du 14 août 1885 et le but de la réforme qu'elle a inaugurée.

C'est surtout après avoir frappé de pénalités plus rigoureuses les condamnés récidivistes et les malfaiteurs d'habitude, ainsi qu'il est advenu par la loi du 27 mai 1885 sur la relégation, que les pouvoirs publics pouvaient se préoccuper de prévenir la récidive, d'encourager l'amendement des coupables et de faciliter le retour au bien pour ceux qui ne se sont pas montrés incorrigibles.

La période la plus dangereuse pour un condamné est précisément celle de la rentrée dans la vie libre. C'est à ce moment que les vices, les fréquentations mauvaises qui l'ont perdu vont le ressaisir. Passer brusquement de l'atmosphère confinée de la prison au grand air du dehors, d'une discipline sévère et minutieuse à l'abandon complet, de la privation de toutes jouissances aux tentations et suggestions les plus fortes, du travail au désœuvrement — cette épreuve qui serait périlleuse pour tout individu ne semble-t-elle pas le plus souvent insurmontable pour les natures dégénérées, pour les consciences inertes ou débiles, si elles sont abandonnées à elles-mêmes ? Comment oublier que le manque d'énergie, le défaut de résistance, de constance morale est la cause la plus constante de la criminalité ? Dans la prison, une règle inflexible tient lieu de résolution et de discernement pour arrêter les écarts de conduite, pour déterminer l'accomplissement des actes et devoirs jugés nécessaires. A la volonté, la soumission, la passivité peut suppléer, et nombre de malfaiteurs détestables sont de *bons détenus*. Au dehors reparaissent les occasions de mal faire et disparaît l'action de l'autorité qui protégeait le coupable, comme la société, contre lui-même. Ajoutez l'embarras pour trouver asile et occupation, la défiance et la réprobation qui poursuivent partout le libéré, la misère et le dénuement qui semblent bientôt justifier pour lui de nouvelles infractions. L'homme qui

a perdu l'habitude de vouloir, d'agir par raison et par honneur résistera-t-il longtemps à l'enivrement de la pleine liberté où il est jeté tout-à-coup ?

C'est pour parer à ces dangers qu'a été imaginée la période de stage pendant laquelle se fera l'apprentissage de la liberté, avec certitude de responsabilité, de punition immédiate en cas d'abus. D'une part, le libéré conditionnel peut garder l'avantage d'une sorte de tutelle bienveillante par l'intervention des représentants de l'administration et des sociétés de patronage. D'autre part, il sera retenu dans ses vellétés de rechute par crainte d'être ramené à l'exécution de sa peine, s'il manque aux conditions qui lui ont été imparties.

L'expérience a montré combien peuvent être efficaces les garanties et précautions ainsi prises avec l'assentiment de l'intéressé. De tous les condamnés qui ont été admis en 1886 à bénéficier de la loi sur la libération conditionnelle, pas un seul n'a été signalé ensuite comme indigne, et pas un arrêté de révocation n'a été pris ni demandé. Il serait donc regrettable de négliger un mode d'opérer si avantageux pour la sécurité publique et pour les véritables intérêts des détenus qui ont fait preuve d'amendement.

Certains directeurs ont cru pouvoir proposer des remises de peine en faveur de détenus qui, n'ayant ni travail, ni moyens d'existence assurés, ni famille, ni asile pour les recevoir ne paraissaient pas aptes à la libération conditionnelle. Mais ceux-là ne sont-ils pas précisément les plus dangereux à rendre libres par anticipation, et libres irrévocablement ? Comment admettre que l'on songe à débarrasser la prison d'individus dont a société sera plus embarrassée que jamais et qui retomberont bientôt à la charge de l'administration pénitentiaire après avoir commis de nouveaux méfaits ? N'est-ce pas ici que doivent intervenir l'action du patronage, la vigilance de l'autorité et cette sorte de droit de suite et de reprise donné par la loi nouvelle sur le libéré conditionnel ? N'est-ce pas d'ailleurs avant de lui donner la liberté qu'on aura chance de l'astreindre à fournir des garanties de vie laborieuse et sédentaire ?

Ces considérations s'appliquent aux réductions comme aux remises totales de peine. Les inconvénients d'une réduction sont moins immédiats, il est vrai, puisqu'elle ne fait pas rentrer aussitôt le condamné dans la société. Mais elle hâte le moment où il y rentrera affranchi de toutes conditions. Même elle rend possible la libération conditionnelle avant que la moitié de la peine primitive ait été subie, et par suite, elle restreint encore ce minimum de peine effective que le législateur a cru devoir maintenir. Aussi, sans repousser l'idée de récompenser, selon les cas, par diminution de la durée des peines, la bonne conduite dans la prison, il ne faut jamais perdre de vue les désavantages pouvant résulter de ces diminutions. Il ne faut pas surtout que, venant à se répartir trop aisément entre les détenus dont les notes ont été à peu près satisfaisantes, ces faveurs équivaillent à un abaissement général des peines et risquent d'énervier la répression que le législateur a voulu fortifier au contraire par la loi sur les récidivistes.

L'étude de questions aussi complexes exige de tous les collaborateurs de l'administration pénitentiaire un redoublement d'attention et de vigi-

lance. Il ne saurait leur suffire de constater qu'un détenu s'est bien comporté dans l'établissement. Il faut étudier plus profondément, l'état moral du détenu, les causes qui l'ont poussé au mal, l'effet produit par le châtiement, non seulement sur son attitude extérieure, mais au plus intime de son être. Il faut discerner les fautes occasionnées par égarement de passion, par entraînements momentanés, par tempérament mal réglé, et les méfaits qui trahissent une perversion ou une faiblesse irrémédiable de caractère. C'est, en un mot, une sorte de clinique morale qu'il s'agit d'instituer dans les établissements pénitentiaires en tenant compte non seulement des manifestations les plus apparentes du mal, mais de la nature même du coupable et des moyens d'atténuation ou de guérison qu'elle comporte.

J'ai la confiance que tous ceux qui collaborent à une telle œuvre, si modeste que soit leur rôle, tiendront à honneur de contribuer au succès et sauront mettre des efforts nouveaux au service d'idées et d'institutions nouvelles.

Sous réserve des observations et instructions qui précèdent, les propositions de réductions et de remises de peine sont à présenter dans la forme indiquée dans les circulaires antérieures, notamment par celles des 25 novembre 1883 et 28 novembre 1884. Jusqu'à nouvel ordre il n'est rien changé à la rédaction des notices et aux distinctions à observer selon que les intéressés ont été condamnés par les juridictions civiles ou par les juridictions militaires.

Quant au nombre des propositions à faire, il n'est nullement nécessaire de le porter comme antérieurement à dix pour cent de l'effectif de la population. On pourra rester de beaucoup au-dessous de cette proportion, à raison des propositions faites ou à faire en vue de la libération conditionnelle; car je ne saurais trop recommander à MM. les directeurs de provoquer par leur initiative et d'assurer par leurs soins la mise en pratique de la loi du 14 août 1885. Si je ne recevais d'eux comme je les ai demandées en tout temps, des propositions acceptables de libération conditionnelle, je me verrais à regret obligé de leur imputer pour la plus large part l'insuffisance d'utilisation d'une réforme si généreuse et si profitable.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à chacun de MM. les directeurs de maisons centrales, de pénitenciers agricoles et de circonscriptions pénitentiaires.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par déléguation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

**Circulaire relative au fonctionnement du nouveau service
des signalements anthropométriques.**

7 Mars.

Monsieur le Directeur, j'ai signalé par ma circulaire du 13 novembre 1885, les avantages du nouveau système de signalements dits « *anthropométriques* », destinés à déterminer de manière constante et indubitable par la mesure de certaines dimensions du corps et de la tête, l'identité de chaque individu. Pour renseigner MM. les directeurs sur la méthode adoptée et sur les procédés à suivre, je leur adressais un exemplaire de l'étude intitulée : *Instructions signalétiques, identification et classification anthropométrique*. Cette communication a été suivie de l'envoi d'un compas spécial et d'un pied à bec en bois gradué. Ces instruments devaient être conservés dans la maison de correction du chef-lieu, siège de la circonscription. Ils devaient être employés, suivant les explications contenues dans la brochure, par les agents qui auraient à exécuter ou à surveiller les opérations de mensuration. Il était dit, dans la circulaire, que l'on pourrait se borner, jusqu'à nouvel ordre, à fournir des indications figurant aux rubriques du nouveau registre d'écrou, savoir : celles qui sont relatives aux diamètres de tête, au pied, au doigt médius au profil du nez et à la couleur des yeux.

Ainsi ont été laissés le moyen et le temps de se rendre compte des modifications que doivent recevoir non seulement les opérations et les formules, mais le service même des signalements ; car ce service prend désormais pour l'administration pénitentiaire, et prendra dans ses conséquences pour l'administration de la sûreté générale, pour la chancellerie, les parquets, les juges d'instruction, l'intérêt le plus considérable, sans préjudice de l'utilisation qu'on en pourra faire dans tous les actes et toutes les circonstances où l'identité individuelle est à établir, à vérifier, à retrouver sûrement.

Pour la découverte des criminels, pour la fixation de la personnalité d'individus poursuivis, condamnés, incarcérés sous des noms différents, pour la preuve de la récidive, de tels résultats ont été dès maintenant obtenus dans les établissements où la méthode nouvelle est appliquée, qu'il convient de mettre fin à la période d'essai et de généraliser l'innovation si largement justifiée par les faits.

Il importe donc que le service de chaque prison soit doté des instruments nécessaires. Il faut que partout des agents de surveillance sachant noter les mesures avec l'exactitude voulue.

Il a été décidé que l'entrepreneur des services économiques de chaque circonscription aurait à prendre en charge les appareils qui seront envoyés à bref délai, et à désintéresser le fabricant en faisant l'avance d'ailleurs minime du prix d'achat contrôlé par l'administration. Il sera

tenu compte de cette avance, pour l'ensemble de la circonscription moyennant une déduction d'égale somme sur le montant de la prise en charge de l'entrepreneur. Par suite de cette déduction, l'État se trouvera avoir effectué la première mise des instruments qui devront être inscrits au nombre des objets de menu mobilier dont la fourniture et le renouvellement incombent aux entrepreneurs et figureront, à ce titre, à l'inventaire qui sera dressé à l'expiration du marché.

Chaque série d'instruments ayant une valeur de trente francs, le total à solder par l'entreprise sera représenté par cette somme de trente francs répétées autant de fois qu'il y a de maisons d'arrêt, de justice et de correction dans la circonscription. Je suis assuré que l'entrepreneur s'empresera de régler cette affaire de service. Votre intervention personnelle aplanirait au besoin toutes difficultés et vous auriez à m'en référer sans retard s'il y avait lieu.

Je donne ordre pour que les séries d'instruments destinés aux différentes prisons de la circonscription vous soient adressées au siège même de cette circonscription. C'est de là qu'elles devront être expédiées, par les soins de l'entrepreneur, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction des chefs-lieux de département et d'arrondissement faisant partie de la circonscription.

Dès que les séries d'instruments auront été reconnues par vous et l'entrepreneur ou son représentant, vous inviterez celui-ci à adresser, dans la forme qu'il jugera la meilleure, à M. Colas, fabricant, rue des Quatre-fils 5, à Paris, la somme représentant la valeur de ces instruments.

Des exemplaires du manuel des instructions signalétiques seront joints à la série des instruments, de manière que chaque prison en ait au moins un et qu'il en reste deux à la prison où est le siège de la circonscription.

Le choix et l'apprentissage du personnel à désigner pour l'application de la nouvelle méthode appellent tous vos soins, et vous aurez à vous en occuper personnellement. Il sera prudent d'opérer tout d'abord au chef-lieu de la circonscription.

Des explications pourront être portées sur place, dans les prisons dont l'effectif est le plus considérable, par M. Bertillon, chargé de veiller à la mise en pratique de la méthode dont il est l'auteur. Mais vous n'avez pas à différer les premiers essais qui doivent préparer le personnel et dont vous aurez à me rendre compte aussitôt, afin que le fonctionnement décisif du service soit très prochain. Tous éclaircissements que vous désirerez vous seront d'ailleurs fournis.

Si le personnel de surveillance de la prison où vous opérerez d'abord n'a pas les aptitudes désirables, j'examinerai les moyens de détacher et faire passer successivement dans un établissement où ils seraient formés à ce service, tels gardiens que vous me signaleriez. Au besoin, des agents déjà exercés, étrangers à votre circonscription, pourraient y être envoyés à titre d'instructeurs. Ils pourraient même y être ensuite maintenus, par exemple à titre de gardiens commis-greffiers, lorsqu'ils auraient mérité

d'obtenir ces fonctions. Mais de toute façon vous n'aurez à me demander le concours d'agents étrangers à la circonscription qu'après avoir pu apprécier les ressources que votre personnel fournirait.

Je rappelle que le bon vouloir des divers collaborateurs de l'administration devra être utilisé pour préparer l'organisation nouvelle et instruire les gardiens, et je vous invite à me faire parvenir d'urgence vos renseignements et conclusions sur la manière de procéder qui vous paraîtrait la plus avantageuse d'après les présentes instructions.

J'insiste sur l'importance de la réforme entreprise. L'administration, qui s'honore de poursuivre tous progrès réalisables dans les services dont elle a la charge, compte sur le zèle de ses collaborateurs. Elle ne peut que se féliciter en toute occasion de reconnaître leurs efforts et leur succès.

Le nouveau service des signalements anthropométriques sera dorénavant, ainsi que toutes questions qui s'y référeront, rattaché au 5^e bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, au ministère de l'intérieur.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Note de service. — Envoi d'un état nominatif
concernant les mineurs de seize ans condamnés à l'emprisonnement
ou envoyés en correction.**

21 Mars.

Monsieur le directeur est invité à adresser au ministère de l'intérieur le relevé exact et complet des mineurs de seize ans qui ont été, au cours de l'année 1886, envoyés en correction ou condamnés à l'emprisonnement par les tribunaux des arrondissements compris dans sa circonscription pénitentiaire.

Il aura en conséquence, à faire remplir les cadres ci-joints en y portant les noms et prénoms des mineurs, leur âge, leur lieu de naissance, la date du jugement, les articles du code pénal qui ont été visés, la nature des délits et les établissements sur lesquels les mineurs ont été dirigés.

Les filles et les garçons devront être portés sur des états séparés.

Ci-joint, à cet effet, des exemplaires du cadre en nombre double de celui des prisons de la circonscription.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

DÉPARTEMENT D

° Circonscription pénitentiaire

MAISON d

ÉTAT NOMINATIF

DES MINEURS DE SEIZE ANS CONDAMNÉS A L'EMPRISONNEMENT

OU ENVOYÉS EN CORRECTION

DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1886.

NOMS ET PRÉNOMS 1	AGE 2	DÉPARTEMENT dans lequel est né l'enfant. 3	DATE du jugement. 4	COUR ou TRIBUNAL qui a prononcé l'emprisonne- ment ou l'envoi en correction. 5

ARTICLES du code pénal visés dans le juge- ment. 6	TEMPS pour lequel a été prononcé l'emprisonne- ment ou l'envoi en correction. 7	NATURE du délit. 8	NOM de l'établisse- ment dans lequel le mineur a été transféré. 9	OBSERVATIONS (1) 10

(1) Indiquer notamment dans cette colonne si le mineur a subi des condamnations antérieures et le nombre de ces condamnations.

**Note adressée aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires
au sujet des enfants
n'ayant pas atteint l'âge de douze ans, envoyés en correction.**

14 Avril.

Les enfants qui, au moment de leur envoi en correction, n'ont pas atteint l'âge de douze ans accomplis devront être signalés à l'administration centrale le jour même où le jugement sera devenu définitif.

Dans ce but, un bulletin semblable à celui dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 29 septembre 1876, devra être transmis au ministère de l'intérieur sous le timbre : direction de l'administration pénitentiaire, 4^e bureau. Après examen des renseignements portés au bulletin, MM. les directeurs de circonscriptions pénitentiaires seront informés de l'établissement sur lequel chaque enfant devra être dirigé par le service des transfèrements cellulaires.

Sur les questionnaires que contient le bulletin dont il s'agit, il y aura lieu d'indiquer aussi exactement que possible, à la suite des renseignements sur l'état de santé du pupille, son caractère, sa moralité et les motifs de l'envoi en correction.

Vu :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Circulaire. — Demandes de propositions pour la mise en liberté provisoire
de jeunes pupilles en 1887.**

15 Avril.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle, publics et privés, et les directrices des maisons pénitentiaires de jeunes filles, situés dans votre département, à préparer leurs propositions pour la mise en liberté provisoire de pupilles qui ont mérité cette faveur par leur conduite, leur travail et leurs bonnes dispositions.

Ainsi que je l'ai indiqué dans des instructions précédentes, notamment dans la circulaire du 20 mars 1883, il importe que ces propositions portent vraiment sur les plus méritants, c'est-à-dire sur les pupilles qui joignent à une instruction professionnelle suffisante des garanties certaines de travail et de bonne conduite.

J'insiste tout spécialement sur la nécessité de ne proposer pour la libération par voie d'engagement volontaire dans l'armée que les jeunes gens dont le caractère, la moralité et les aptitudes auront été mis sérieuse-

ment à l'épreuve et inspireraient entière confiance pour l'avenir. L'admission par enrôlement volontaire au régiment doit être envisagée comme la plus haute des récompenses, comme l'encouragement et l'honneur les plus enviables.

Je rappellerai avec quelle insistance a été exprimée la crainte que, dans les établissements privés, le souci des intérêts particuliers de l'entreprise ou de l'œuvre ne dispose à conserver de préférence les enfants qui fournissent un travail utile et à renvoyer, sous forme de libération, ceux dont les efforts sont moins productifs ou dont l'éducation donne plus de peine. Vous voudrez bien recueillir des renseignements précis vous permettant, pour chaque cas, de conclure avec certitude au nom des intérêts supérieurs de justice et de bonne administration que ne devraient jamais oublier les personnes associées à la tâche de l'État pour l'éducation des pupilles.

Les dispositions de la circulaire du 8 avril 1884, relatives à la forme à donner aux propositions devront être rigoureusement observées. Les directeurs et directrices doivent :

1^o Dresser un tableau conforme au modèle ci-joint ; en tête de ce tableau figureront les enfants proposés pour être rendus à leurs familles : ensuite les colons à placer chez des particuliers ; enfin les pupilles proposés pour un engagement dans l'armée.

2^o Établir pour chaque pupille, soit pour le cas de remise à la famille, de placement chez des particuliers ou d'engagement dans l'armée, un bulletin nominatif conforme au modèle ci annexé, et destiné à recevoir d'un côté les notes fournies par le directeur ou la directrice sur le pupille, et, de l'autre, les renseignements recueillis sur les parents, l'avis du ministère public et vos conclusions.

Dès que vous aurez reçu les propositions ainsi établies, vous voudrez bien communiquer les bulletins nominatifs à vos collègues des départements où habitent les parents, en demandant réponse nette et précise aux questions posées sur la situation, la moralité et les moyens d'existence des familles.

Ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, les renseignements concernant les familles des enfants ne doivent pas être fournis par les directeurs des établissements d'éducation correctionnelle. Ceux-ci, en effet, ne peuvent donner, sauf cas exceptionnels, qu'un relevé des indications contenues dans la notice de chaque pupille, ce qui n'assure nullement à mon administration les éléments d'appréciation nécessaires. Il a pu arriver, en effet, que, postérieurement à la rédaction des notices, la situation des familles se soit modifiée de manière à supprimer précisément soit les avantages, soit les inconvénients du retour des pupilles dans le milieu où ils vivaient avant leur envoi en correction. Le concours de vos collègues des départements d'origine, ou de résidence des parents a donc pour conséquence d'assurer, au moment de la décision, un contrôle et un complément précieux d'information.

Vous comprendrez que je doive savoir très exactement, pour chaque enfant, s'il est possible de compter sur la vigilance, la sollicitude, la direction ferme et les bons exemples dont les familles doivent justifier avant de reprendre la tutelle confiée à l'administration.

Vous aurez à prendre avis des procureurs de la République, mais après instruction complète de chaque affaire, car il importe que les chefs des parquets puissent se prononcer en pleine connaissance de cause. Le dossier complet me sera ensuite transmis avec vos observations et conclusions personnelles.

Je désirerais être en mesure de statuer à partir du 20 mai prochain, dernier délai, les travaux de la campagne rendant plus opportun d'ordinaire, à dater de cette époque, le concours des pupilles qui seraient rendus à leurs familles ou placés chez des particuliers.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par déléation :
*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

MAISON D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

PROPOSITIONS DE LIBÉRATIONS PROVISOIRES

POUR L'ANNÉE 188

Population de l'établissement à l'époque de la présentation de
l'état
Chiffre des propositions

Le présent état dressé par nous,
Direct d
A le 188 .
L Direct

Vu:
A le 188 .
Le Préfet,

N° d'ordre.	NOMS ET PRÉNOMS des détenus.	NATURE DU CRIME ou du délit qui a motivé l'envoi en correction.	TRIBUNAL qui a prononcé l'envoi en correction.

DURÉE de l'envoi en correction.	DATE de l'entrée dans l'établissement.	DATE de la libération définitive.	OBSERVATIONS

ÉTABLISSEMENT D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE

d

LIBÉRATIONS PROVISOIRES

BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS

Concernant le N°

né à _____ le _____ par _____
envoyé en correction jusqu'à _____
jugement du tribunal de _____
en date du _____

Date de l'entrée dans l'établissement : _____

CONDUITE

Quelle est la conduite du jeune pupille?.....
Est-il soumis?.....
Quelle est son attitude vis-à-vis de ses camarades?
A-t-il mérité des bons points?.....
Combien?.....
A-t-il encouru des punitions, lesquelles?.....
(Indiquer succinctement les motifs.)

INSTRUCTION PRIMAIRE

L'enfant sait-il lire?.....
Écrire?.....
Compter?.....
A-t-il des notions d'histoire?.....
De géographie, etc.?.....
Est-il appliqué à l'école?.....

INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Quel métier a été enseigné à l'enfant depuis qu'il
est à la colonie?.....
A-t-il terminé son apprentissage?.....
Pourrait-il gagner sa vie au dehors?.....
Quel est le montant des gratifications qui lui ont
été allouées?.....

SANTÉ

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR SUR LES PARENTS

Le jeune détenu a-t-il encore son père et sa mère?
Quel est leur domicile?.....
Vivent-ils ensemble ou séparés?.....
Quel est leur métier?.....
Ont-ils d'autres moyens d'existence?.....
Si leur enfant était remis en liberté seraient-ils
à même de le surveiller et de subvenir à tout
ou partie de ses besoins?.....
Jouissent-ils d'une bonne réputation?.....
Ont-ils subi des condamnations?.....

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

AVIS DU PRÉFET

Note de service. — Mesures à prendre contre les émanations du gaz d'éclairage dans les dortoirs.

26 Avril.

Dans les établissements où existe l'éclairage au gaz, des fuites sont à craindre et peuvent, surtout la nuit, occasionner de graves accidents. On préviendrait ces accidents en munissant de moyens de ventilation le tuyautage et les becs de gaz placés dans les dortoirs. Il a été constaté que les systèmes employés à cet effet sont généralement fort coûteux; il conviendrait donc de rechercher s'il ne serait pas possible de préserver les détenus, d'une manière plus simple et plus économique, des dangers auxquels ils seraient exposés par suite des émanations du gaz d'éclairage. L'attention de l'administration a été appelée récemment sur une disposition qui consisterait, d'une part, à installer les tuyaux de gaz à l'extérieur des dortoirs, dans les galeries, d'autre part, à placer les becs d'éclairage au centre d'un orifice pratiqué dans les murs et fermé du côté du dortoir par une forte glace bombée. Les appareils se trouveraient de la sorte hors de la portée des détenus, et les produits de la combustion, ainsi que le gaz, en cas de fuite, ne pourraient jamais pénétrer dans les dortoirs.

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires sont invités à rechercher et à faire connaître sans retard dans quelles prisons il leur paraîtrait utile d'adopter certaines mesures de précautions analogues à celles qui viennent d'être indiquées ci-dessus, si les dispositions des locaux se prêteraient aux modifications nécessaires et si la dépense, peu importante, à laquelle elles donneraient lieu, pourrait être imputée sur les crédits inscrits ou à inscrire aux budgets départementaux.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Note de service. — Rondes de surveillance.

27 Avril.

D'après les dispositions de l'instruction du 15 juillet 1872, § 11, sur les mesures à prendre afin de prévenir les évasions, le gardien-chef et les gardiens ordinaires sont tenus de faire, pendant la nuit, un nombre minimum de rondes de surveillance. Ces rondes ont également pour objet de constater si les feux sont complètement éteints dans les divers locaux. Mais, pour que la surveillance exercée à ce dernier point de vue ne laisse rien à désirer, il est indispensable qu'aucune des parties de la prison n'en soit exceptée. Or, à l'occasion d'un incendie qui s'est déclaré

récemment dans un local affecté au service de l'entreprise, il a été remarqué que les agents de garde, dont le dévouement et l'empressement ont d'ailleurs été dignes d'éloges, n'avaient pu pénétrer dans ce local, l'entrepreneur ayant seul la clef, et qu'ils avaient dû forcer la porte pour se rendre maîtres du feu. Le retard qui en est résulté pouvait avoir les plus graves conséquences et a mis en danger les familles des agents logées à l'étage supérieur.

Afin de parer à ces inconvénients, les directeurs de circonscriptions pénitentiaires devront inviter les entrepreneurs ou leurs représentants, dans toutes les prisons, à remettre chaque jour au gardien-chef la clef des magasins où ils renferment leurs approvisionnements et de tous autres locaux dont l'usage leur aurait été concédé, des précautions pouvant être prises d'ailleurs pour éviter tous abus.

En outre, ces fonctionnaires auront à rappeler au gardiens-chefs ou aux gardiens ordinaires, que les rondes de nuit doivent comprendre toutes les parties de la prison habitées ou non, et qu'ils sont tenus d'exercer leur surveillance, non seulement en vue de déjouer des tentatives de suicide ou d'évasion, mais aussi pour écarter tout danger d'incendie.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Note. — Approvisionnement des imprimés nécessaires
aux inspecteurs généraux.**

4 Mai.

Le Directeur de la circonscription pénitentiaire est invité à veiller à ce que le greffe de chaque prison de la circonscription soit approvisionné des différents imprimés que MM. les inspecteurs généraux doivent y trouver au moment de leur visite.

**Convention entre l'État et l'entrepreneur des services économiques
en vue d'assurer le fonctionnement
de la maison d'éducation pénitentiaire de Fouilleuse.**

14 Mai.

Entre les soussignés :

M. le Président du Conseil, ministre de l'intérieur et des cultes, agissant au nom de l'État, d'une part,

Et, d'autre part, M. Hayem, entrepreneur des services économiques de la maison d'éducation pénitentiaire d'Auberive.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

M. Hayem s'engage à pourvoir, dans les conditions ci-après déterminées, à toutes les dépenses que comporteront l'entretien et l'éducation des jeunes filles qui seront placées à l'établissement dit de Fouilleuse, près Rueil (Seine-et-Oise), dans les locaux précédemment affectés à une colonie agricole ou dans les constructions nouvelles qui y seront élevées.

L'effectif pourra comprendre selon les cas et sauf à opérer les divisions par catégories qui seraient reconnues nécessaires par le ministre :

1° Des jeunes filles acquittées comme ayant agi sans discernement et et non remises à leurs parents ;

2° Des pupilles de l'assistance publique de la Seine ou d'autres départements détenues par voie de correction paternelle ;

3° Des mineures détenues également par voie de correction paternelle ;

4° Des jeunes filles de moins de seize ans condamnées à l'emprisonnement pour une durée quelconque.

ART. 2.

Le présent traité est fait pour une durée de 6 ou 9 années à partir du jour fixé d'accord entre les parties pour le premier fonctionnement des services. Faculté est acquise à chacune des deux parties contractantes d'y mettre fin au bout de la première période sous condition de notifier son intention six mois au moins avant l'expiration de cette période.

Le traité pourra, en outre, être exceptionnellement résilié par la volonté de l'une ou l'autre des parties dix-huit mois au plus après le commencement de son exécution et à charge de notifier cette détermination au moins quatre mois à l'avance.

ART. 3.

Il sera alloué à M. Hayem, à raison des diverses charges à supporter par lui, une même et unique somme de un franc par jour, pour chaque jeune fille présente dans l'établissement, sans qu'il y ait à considérer la catégorie à laquelle elle appartient, l'âge, l'état de santé ou de maladie et le temps de séjour à l'infirmerie.

Seront perçues par M. Hayem et viendront en déduction de ce qui lui sera dû, conformément au paragraphe précédent, toutes sommes à verser soit par le département de la Seine, soit par d'autres départements, soit

par des sociétés particulières, des familles ou personnes diverses pour l'entretien des jeunes filles qui seraient placées en correction paternelle.

Le prix de journée n'aura donc, en aucun cas, à excéder la somme de un franc par chaque jeune fille, sauf pour celles qui viendraient à être placées en telles conditions spéciales d'habitation, d'éducation ou de régime qui donneraient lieu à des dépenses exceptionnelles, d'après les instructions formelles et sur l'autorisation exclusive de l'administration centrale.

ART. 4.

M. Hayem s'engage à compléter et à aménager à ses frais, en vue du fonctionnement des services et notamment de l'organisation du travail et de la création d'ateliers, les bâtiments actuels de Fouilleuse, suivant les plans et devis qui auront été approuvés par l'administration et dont la dépense est évaluée de cent cinquante à deux cent mille francs.

ART. 5.

Ayant charge de l'entretien et de la nourriture des jeunes filles ainsi que des travaux agricoles à organiser le cas échéant, M. Hayem se réserve, sous condition générale de bonne gestion du domaine et pendant la durée du traité, la disposition des terres à culture et de tous produits ou fruits de ce domaine, en dehors de la partie affectée aux divers services et des dépendances ou terrains directement rattachés à l'établissement.

Il devra compte soit de la valeur moyenne de location de ces terres, s'il fait cultiver lui-même, soit, au cas contraire, des sommes qu'il percevrait de tiers quelconques, — l'administration se réservant le droit d'accepter ou non l'intervention de ces tiers et les conventions à passer avec eux par M. Hayem.

Ces sommes viendront en déduction, selon le cas, soit du prix de journée à payer pour les jeunes filles, soit des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus prévus, soit d'autres charges pouvant résulter, d'après les décisions de l'administration et conformément au présent traité, de l'organisation et du fonctionnement des services.

Tous versements destinés à couvrir les dépenses afférentes aux travaux ci-dessus prévus pourront faire l'objet de stipulations nouvelles avec M. Hayem à dater du jour où ces dépenses auront été remboursées, sans préjudice du paiement à faire des intérêts calculés à raison de 5 p. 100 par an, jusqu'à complet remboursement, pour les sommes non encore soldées.

L'administration s'engage en tout cas à faire reprendre par le successeur de M. Hayem les aménagements, constructions et travaux ainsi effectués pour le montant de la dépense qui lui resterait due d'après le précédent paragraphe au moment où le marché prendrait fin.

ART. 6.

Il est référé, de manière générale, pour les diverses conditions et charges de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement de Fouilleuse, au traité actuellement en vigueur pour l'établissement d'Auberive sous réserve des modifications qui seraient apportées d'accord entre les parties.

Toutes conditions et charges supplémentaires que l'administration ou M. Hayem aurait à supporter feront l'objet de stipulations spéciales.

Il demeure bien entendu que, par analogie avec la situation créée à Auberive, les conditions et charges assignées à M. Hayem impliquent la fourniture par lui de tout le mobilier nécessaire pour l'organisation et le fonctionnement des services.

Fait à Paris, le 14 mai 1887.

Julien HAYEM.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
René GOBLET.*

Circulaire. — Pièce à délivrer aux jeunes pupilles libérés.

24 Mai.

Monsieur le Directeur, j'ai reçu les renseignements que vous m'avez transmis à la date du..... au sujet de la pièce remise aux pupilles de votre établissement, lors de leur libération, dans le but de constater leur identité.

Je crois devoir, à cette occasion, appeler votre attention sur la pratique en usage dans une colonie publique à l'égard des pupilles qui ont terminé leur apprentissage d'un métier industriel et à qui le maire de la localité où est situé l'établissement délivre un livret d'ouvrier. Dans le cas où vous n'y verriez aucun inconvénient, je vous autorise à procéder de même pour les libérés de votre colonie qui se trouveraient dans les mêmes conditions à l'époque de la sortie.

Recevez, etc.

*Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes.*

Par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Note. — Envoi d'un cadre concernant les individus condamnés à des peines n'excédant pas un an et un jour.

1^{er} Juin.

Monsieur le directeur de la ^e circonscription pénitentiaire est invité à faire remplir et à renvoyer par retour du courrier, à la direction de l'administration pénitentiaire, sous le timbre du 2^e bureau, le tableau ci-après.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

PRISON d

*Condamnés à des peines n'excédant pas un an et un jour
présents le 1^{er} juin 1887.*

	NOMBRE D'INDIVIDUS n'ayant encouru aucune condamnation antérieure ou en ayant encouru une ou plusieurs dont la durée n'excède pas 6 mois.	NOMBRE D'INDIVIDUS ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations et à quelque époque que ce soit, la peine d'emprisonnement pour une durée totale excédant 6 mois et ne dépassant pas un an.	NOMBRE D'INDIVIDUS ayant encouru, en une ou plusieurs condamnations et à quelque époque que ce soit, la peine d'emprisonnement pour une durée totale de 1 an à 5 ans.	NOMBRE D'INDIVIDUS ayant encouru, soit les travaux forcés ou la réclusion, soit en plusieurs condamnations la peine d'emprisonnement pour une durée totale excédant 5 ans.	OBSERVATIONS
HOMMES					
FEMMES					
TOTAUX					TOTAL GÉNÉRAL :

Valeur moyenne d'un des dixièmes perçus sur le produit du travail calculé pour l'ensemble de la population de la prison :

le juin 1887.
Le Directeur,

Note de service. — Envoi d'un cadre concernant les individus ayant encouru une ou plusieurs condamnations de courtes peines.

2 Juin.

Monsieur le directeur est invité à faire remplir et à renvoyer par le retour du courrier, à la direction de l'administration pénitentiaire, sous le timbre du 3^e bureau, le tableau ci-après, arrêté du 1^{er} juin 1887.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire.
L. HERBETTE.*

NOMBRE D'INDIVIDUS ayant encouru antérieurement à leur entrée dans l'établissement une ou plusieurs condamnations de courtes peines, formant au total une durée d'emprisonnement SAVOIR :	PERCEVANT ACTUELLEMENT plus d'un dixième du produit de leur travail	NE PERCEVANT ACTUELLEMENT qu'un dixième du produit de leur travail	TOTAUX
1 ^o De plus de 6 mois et d'un an au plus			
2 ^o De plus d'un an et de deux ans au plus			
3 ^o De plus de deux ans et de trois ans au plus			
4 ^o De plus de trois ans et de quatre ans au plus			
5 ^o De plus de quatre ans			
TOTAUX			
Nombre d'individus n'ayant pas encouru antérieurement à leur entrée dans l'établissement de condamnations de courtes peines, ou en ayant encouru une ou plusieurs dont la durée n'excède pas 6 mois d'emprisonnement. }			
Total général représentant l'ensemble de la population détenue dans l'établissement. }			
<i>Valeur moyenne d'un des dixièmes perçus sur le produit du travail, calculée pour l'ensemble de la population de l'établissement ;</i>			

le juin 1887.
Le Directeur,

NOTA. — Chaque individu ne doit bien entendu être compté qu'une fois dans le tableau ci-dessus, à l'une ou à l'autre catégorie, selon le cas.

Note de service. — Travaux d'entretien ordinaire des bâtiments des maisons centrales en entreprise.

5 Juin.

L'article 52 du cahier des charges de l'entreprise générale des services des maisons centrales, administrées par voie d'entreprise, énumère les divers travaux de bâtiment que l'entrepreneur est tenu d'exécuter ou faire exécuter, à ses frais, au fur et à mesure des besoins constatés par l'administration.

Dans cette énumération, se trouvent comprises les réparations locatives, telles qu'elles sont déterminées par l'article 1754 du code civil, ainsi que divers autres travaux que l'administration a cru devoir ajouter.

Il importe que les décomptes des travaux d'entretien soient dressés d'une manière assez détaillée, pour qu'il soit possible de contrôler, si les ouvrages qui s'y trouvent portés doivent ou non rentrer dans la catégorie de ceux qui sont déterminés par l'article précité du cahier des charges.

L'attention de MM. les directeurs des maisons centrales est spécialement appelée sur cette recommandation, et ils devront veiller à ce qu'il en soit tenu compte par MM. les architectes, dans la préparation des décomptes.

Vu :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Note. — Mesures à prendre pour établir les dossiers des condamnés à la relégation.

16 Juin.

MM. les directeurs sont invités à examiner d'urgence s'il serait possible de centraliser tous les condamnés à la relégation, détenus dans les établissements de la circonscription, au chef-lieu même de la circonscription, en donnant satisfaction aux prescriptions du décret du 26 novembre 1885 (article 12), relatives à la séparation des catégories.

Cette mesure aurait l'avantage de simplifier le service en permettant à MM. les directeurs d'établir plus promptement et plus sûrement les dossiers des condamnés à la relégation ; elle aurait en outre, pour conséquence de rendre plus facile la composition et le fonctionnement des commissions médicales.

MM. les directeurs sont invités à faire parvenir, dans le plus bref délai leur réponse qui devra être adressée sous le timbre du 2^e bureau de l'administration pénitentiaire.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Recouvrement des amendes et frais de justice.

18 Juin.

Monsieur le Préfet, aux termes de la circulaire du 16 juin 1875, les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés adressent tous les mois au trésorier-payeur général de leur département la liste des condamnés libérables dans le cours du mois suivant, afin de permettre à l'administration des finances de recommander, en temps utile, au greffe de la maison centrale les détenus demeurés passibles de la contrainte par corps pour amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais dus à l'État, en matière criminelle et correctionnelle.

M. le ministre des finances m'a fait remarquer que cette communication qui avait sa raison d'être avant le décret du 22 octobre 1880 est inutile maintenant qu'aux termes de ce décret le pécule disponible des détenus libérés est s'il y a lieu, versé d'office au Trésor et appliqué, jusqu'à due concurrence, au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux. — Dans ces conditions, en effet, les comptables n'ont plus que très rarement à recourir à la recommandation.

J'ai donc décidé, d'accord avec mon collègue des finances, que l'état nominatif dont l'envoi est prescrit par la circulaire du 17 juin 1874, cesserait à l'avenir d'être adressé chaque mois aux trésoriers-payeurs généraux.

Mais comme il est très important que les percepteurs des communes où sont situées les maisons centrales soient informés de toutes les sorties, les directeurs de ces établissements auront, désormais, à fournir chaque mois en même temps que les pièces prescrites par la circulaire du 22 octobre 1880, un état conforme au modèle ci-joint, des condamnés sortis pendant le cours du mois précédent, par décès, grâce ou libération. — Un double de cet état sera renvoyé par le directeur au percepteur de la commune, ce comptable restant chargé de notifier la situation des détenus libérés à ceux de ces collègues qui ont pris charge des extraits des jugements ayant motivé la détention et qui doivent poursuivre au profit du Trésor le recouvrement des sommes non prélevées sur le pécule des détenus.

Cet état devra être établi avec le plus grand soin :

Dans la colonne n° 3 les noms seront inscrits dans l'ordre rigoureusement alphabétique, en portant d'abord les détenus décédés, puis les graciés et enfin les libérés. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer les prénoms, l'identité des détenus pouvant être facilement reconnue au moyen des numéros d'écrou.

La colonne n° 7 destinée à indiquer les sommes versées au percepteur pour les individus décédés, graciés et libérés, fera connaître en outre le total des sommes remises pour les détenus en cours de peine et aussi le report des mois précédents. On aura ainsi chaque mois le montant

exact des versements effectués au profit du Trésor depuis le commencement de l'année.

Enfin la colonne 9 comportera toutes les indications de nature à éclairer les comptables sur les ressources dont les détenus pourraient disposer, en dehors de leur pécule de réserve, telles que pensions civiles ou militaires.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de communiquer les instructions qui précèdent au directeur de la maison centrale de
et de l'inviter à s'y conformer.

Vous voudrez bien lui faire connaître en même temps qu'il aura à l'avenir à indiquer sur la fiche individuelle n° 2 (exécution du décret du 22 octobre 1880), au-dessous du lieu de naissance du condamné, la mention suivante: « a été antérieurement dans la maison centrale de ».

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégalion :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE

DÉPARTEMENT

MAISON CENTRALE

MODELE N°

Circulaire du Ministre de l'intérieur, en date du 18 juin 1887.

ÉTAT NOMINATIF

d
des condamnés libérés, graciés ou décédés pendant

d
le mois d 188 .

NUMÉROS		NOMS DES DÉTENUS par ordre alphabétique.	NATURE et DATES des sorties.	PÉCULE		SOMMES versées au percip- teur.	LIEU où le condam- né a déclaré se retirer.	OBSERVA- TIONS
d'ordre annuels.	d'écrou.			Réserve.	Disponible.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Report des mois antérieurs.....								
Versements effectués par les détenus en cours de peine.....								
DÉCÉDÉS								
GRACIÉS								
LIBÉRÉS								

NUMÉROS		NOMS DES DÉTENUS par ordre alphabétique.	NATURE et DATES des sorties.	PÉCULE		SOMMES versées au percep- teur.	LIEU où le condam- né a déclaré se retirer.	OBSERVA- TIONS
d'ordre annuels.	d'écrou.			Réserve.	Disponible.			
1	2	3	4	5	6	7	8	9
TOTAL des versements effectués du				au				

Fait en double expédition

A , le

Le greffier-comptable,

188 .

VU ET RECONNU EXACT :

Le Directeur de la maison centrale,

Note de service. — Indemnités afférentes à l'examen médical des condamnés relégables.

21 Juin.

Les questions d'organisation à résoudre et la période d'essai à traverser pour la mise en pratique de la loi sur la relégation des récidivistes, l'impossibilité d'établir à l'avance des prévisions de dépense, et enfin des difficultés budgétaires n'ont pas permis de régler encore définitivement, pour le passé et pour l'avenir, les indemnités afférentes à l'examen médical des condamnés relégables.

Néanmoins en raison de la prochaine clôture d'exercice et pour assurer les décisions les plus urgentes, Monsieur le directeur est invité à nous envoyer, sous le timbre du 2^{me} bureau, et dans le délai de trois jours au plus, un état fournissant les renseignements ci-après :

Noms des médecins qui ont eu à concourir, en chaque commission à l'examen médical des condamnés relégables durant l'année 1886 ;

Nombre d'individus examinés par eux ;

Indication des déplacements occasionnés à chacun d'eux pour l'accomplissement de cette mission ainsi que des frais qui ont pu en résulter ;

Siège et époque des réunions, durée des séances de chaque commission.

On aura soin de noter pour chaque médecin, s'il est attaché au service pénitentiaire ou à quelque autre service public, spécialement à un service ressortissant du ministère de l'intérieur.

On ajoutera tous renseignements et observations utiles pour l'appréciation du concours donné et des indemnités à mandater ; car, même lorsque l'administration ne se trouve pas, à son grand regret, en mesure de rémunérer vraiment le dévouement de ceux qui ont ainsi collaboré à une œuvre intéressant l'ordre public et les sentiments d'humanité, elle tient à ce que ce dévouement ne soit pas du moins onéreux pour ceux qui le témoignent.

Elle sera d'ailleurs heureuse de leur exprimer ses remerciements et de saisir toutes occasions pour reconnaître la peine désintéressée qu'ils ont prise.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

**Rapport adressé au Président de la République
relatif au rattachement de l'administration et du contrôle des prisons
du département de la Seine au ministère de l'intérieur,
suivi d'un décret y relatif.**

27 Juin.

Monsieur le Président, dès le début de l'organisation des services publics en France, le service des prisons a été placé dans les attributions du ministre de l'intérieur. (Loi du 10 vendémiaire an IV.) C'est au rôle de l'État qu'il se rattache, non à celui des départements ou des communes. C'est à un membre du gouvernement qu'incombe la responsabilité, comme l'autorité. Ainsi le veulent les principes mêmes de nos institutions, l'égalité des citoyens devant la loi, les garanties de libertés individuelles et les conditions de sécurité générale.

Le service des prisons ou service pénitentiaire a constitué au ministère de l'intérieur une des principales directions entre lesquelles se partagent, sous les ordres et d'après les instructions du ministre, l'étude des affaires et la préparation des décisions qui rentrent dans ses attributions.

Il convient de rappeler quelles catégories d'établissements ressortissent à l'administration pénitentiaire.

1° *Établissements affectés à l'exécution des longues peines* (Maisons centrales et pénitenciers agricoles). Ils fonctionnent tous dans des immeubles appartenant à l'État.

2° *Maisons d'arrêt, de justice et de correction*, où sont subies les courtes peines d'emprisonnement, c'est-à-dire des peines qui n'excèdent par la durée d'une année. La propriété, et, par suite, l'entretien des immeubles affectés à ce service ont été mis, en 1811, à la charge des départements, et de là vient la dénomination qu'ils ont habituellement reçue de *prisons départementales*, bien que le service et le personnel demeurent toujours personnel et service d'État. Le mobilier même est fourni par l'État et, depuis la loi du 5 juin 1875, c'est l'État qui supporte une part des dépenses de construction ou de transformation des prisons nouvelles (régime cellulaire).

3° *Dépôts ou chambres de sûreté*, recevant à titre provisoire, soit les individus qui viennent d'être arrêtés, soit ceux qui durant le cours d'un transfèrement font étape dans une localité où il n'existe pas de prison. Ce service est à contrôler comme tous autres par les soins du ministre de l'intérieur; mais, par sa nature même, il n'implique pas de charges spéciales pour l'État.

4° *Établissements publics ou privés affectés à l'éducation correctionnelle de jeunes gens et jeunes filles*.

C'est spécialement des prisons de la Seine, c'est-à-dire des maisons d'arrêt, de justice et de correction situées à Paris, qu'il doit être question dans le présent rapport.

La police des prisons de la Seine est confiée au préfet de police, de même qu'elle est donnée dans les départements aux préfets et aux maires envisagés comme représentants du pouvoir central. Le préfet de police a également la nomination des gardiens, comme le préfet de chaque département.

(Arrêté consulaire du 12 messidor an VIII; code d'instruction criminelle, art. 606 et 613.)

Quant à la gestion économique et aux affaires d'administration proprement dite, intéressant le régime intérieur, l'entretien et le travail des détenus, etc., le préfet de la Seine avait à s'en occuper jusqu'en 1819, au même titre que les préfets des départements; et les conseils généraux avaient à intervenir aussi, car l'entretien des détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, était alors laissé au compte des départements. Mais la loi du 5 mai 1855 a fait passer cette dépense au compte de l'État, et ainsi se sont accentués encore les devoirs et les droits du gouvernement pour la gestion et le contrôle des services pénitentiaires.

C'est l'ordonnance royale du 9 avril 1819 qui a déchargé le préfet de la Seine de toute intervention dans l'administration des prisons du département, afin de faciliter l'exécution de certaines réformes. Elle a constitué pour ces prisons, auprès du ministre de l'intérieur et sous sa dépendance immédiate, un conseil d'administration chargé notamment de la préparation des budgets, de l'élaboration des règlements, et du rôle d'inspection générale. En même temps étaient institués auprès du ministre un conseil général des prisons du royaume et une société royale des prisons.

Cette société a disparu de fait en 1830. Le conseil général n'a pas subsisté non plus. Plus tard a été institué le conseil supérieur des prisons. (Loi du 5 juin 1875.) Mais le conseil d'administration n'a plus opéré. Or, il importe que l'administration générale et le contrôle supérieur des services soient assurés de manière régulière. L'organisation des prisons de la Seine et le rôle même de la préfecture de police ne peuvent demeurer indéfiniment subordonnés à des prescriptions qui, en réalité, n'existent plus. Laisser toutes questions en suspens et les diverses autorités sans attributions nettes semblerait impossible, surtout au moment où s'impose l'étude des moyens d'amélioration et d'économie à réaliser dans les divers services soldés sur le budget de l'État.

C'est à cette situation anormale que je vous demande de vouloir bien parer.

L'ordonnance royale de 1819 étant depuis si longtemps inappliquée, conviendrait-il de la remettre en vigueur pour constituer une administration directe des prisons de la Seine auprès du ministre de l'intérieur, sans le concours et l'intermédiaire du préfet qui sont assurés en tout département? — Non sans doute.

Demander de nouveau à la préfecture de la Seine l'intervention à laquelle elle avait renoncé en 1819 serait sans objet, puisque la solution n'est plus ce qu'elle était voici soixante ans.

La solution la plus logique semblait donc bien de procéder pour les prisons à Paris comme à Lyon, Marseille ou Bordeaux, et d'assurer au préfet de police les attributions conférées au préfet d'un département, en ce qui concerne les prisons, sauf, bien entendu, pour la construction et l'entretien des bâtiments départementaux, puisqu'un service général est organisé à cet égard à la préfecture de la Seine.

Cette solution, ou plutôt cette consécration de la seule solution qui sem-

ble admissible, mettra fin à un état de fait qui ne répondait plus à aucun état de droit, qui laissait les textes les plus formels tombés en lettre morte et les attributions les plus importantes dénuées de détermination légale.

En résumé, l'idée principale dont je me préoccupe, en présentant à votre approbation le projet de décret ci-après, peut être formulée ainsi :

1° Donner au préfet de police pour les prisons de la Seine, par un texte ayant valeur positive, les attributions qu'il exercerait suivant l'organisation actuelle, dans un autre département, s'il en était le préfet, sans préjudice de celles que lui a conférées spécialement le code d'instruction criminelle, d'après l'arrêté du 12 messidor an VIII.

2° Assurer en même temps à l'autorité, à la responsabilité ministérielle, le rôle qui lui appartient, pour l'administration et le contrôle des services pénitentiaires à Paris, comme dans le reste de la France.

Les conséquences générales de cette idée sont aisées à déduire, notamment sur les points suivants :

Pour la désignation du personnel, il y aura lieu de distinguer le personnel de surveillance des autres collaborateurs de l'administration. Les gardiens demeurent, comme ils l'étaient déjà, à la nomination du préfet de police, tandis que les nominations des directeurs, inspecteurs, etc., étaient déjà faites à Paris par le ministre.

Le mode de réglementation du régime des prisons doit être formellement soumis aux mêmes conditions et garanties dans la France entière. De fait et à titre d'exemple, le règlement général élaboré par le conseil supérieur a bien été promulgué par le décret du 11 novembre 1885 pour toutes les prisons où les peines sont subies en commun.

L'organisation et le fonctionnement des services économiques pourront être réglés à Paris par le ministre dans les conditions qui auront été reconnues les plus avantageuses pour l'État et pour le public, pour le personnel et pour les détenus, d'après les méthodes suivies, les expériences faites et les résultats obtenus dans l'ensemble des établissements pénitentiaires de France. Car c'est à ces services que se rattachent les systèmes de régie et d'entreprise, les fournitures, les marchés d'adjudication et les cahiers des charges, les moyens de contrôle et de comptabilité, la nourriture, l'entretien, le travail et le pécule des détenus, etc.

Enfin, l'inspection générale fonctionnera d'une manière normale et suivie dans les prisons de la Seine et non pas seulement à titre accidentel; car elle a été instituée pour rendre le contrôle ministériel plus efficace dans tous les établissements pénitentiaires sans exception.

Si vous approuvez les conclusions du présent rapport, je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.

DÉCRET

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article 1^{er}. — Les maisons d'arrêt, de justice et de correction, généralement tous établissements recevant des détenus dont l'entretien est à la charge de l'État dans le département de la Seine, sont et demeurent soumis aux mêmes conditions d'administration et de contrôle que les établissements similaires des autres départements, notamment en ce qui concerne la désignation du personnel, le mode de réglementation du régime intérieur, l'organisation des services économiques et le fonctionnement de l'inspection générale.

Art. 2. — Demeurent acquises au préfet de police, dans les conditions mentionnées à l'article ci-dessus, toutes attributions qu'il exerçait précédemment comme tenant lieu des attributions du préfet du département de la Seine en ce qui touche les prisons.

Art. 3. — Sont définitivement abrogées l'ordonnance du 9 avril 1819 et toutes autres dispositions antérieures au présent décret en ce qu'elles ont de contraire à ce décret.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 juin 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:
Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.

Circulaire. — Promotions dans le personnel à l'occasion de la Fête nationale.

13 Juillet.

Monsieur le Directeur, malgré les efforts constamment faits pour assurer et améliorer la situation du personnel, il n'a pas été possible, vous le savez, d'accorder cette année d'allocations à titre d'encouragement. Je n'ai pas à insister sur les circonstances et les nécessités qui devaient rendre vaines, à cet égard, les plus cordiales dispositions.

Mais je vous demande d'exprimer pour tous les vives sympathies qui ne se démentiront assurément pas, et je vous prie de faire part aux intéressés des avancements qui ont pu être donnés, malgré les difficultés budgétaires, à l'occasion de la Fête nationale.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

**Lettre du ministre de l'intérieur au sujet de l'examen médical
des condamnés à la relégation.**

23 Juillet.

Monsieur, il m'a été rendu compte du concours que vous avez bien voulu donner à mon administration, pour l'examen médical des condamnés à la relégation, et je tenais à vous adresser tous mes remerciements pour ce concours dont j'apprécie hautement la valeur.

Grâce au zèle attentif de MM. les médecins, les conditions essentielles d'exécution de la loi du 27 mai 1885 ont pu être accomplies avec entier discernement. Sur 700 individus désignés après examen, pour envoi aux colonies, 1 ou 2 p. 100 seulement ont eu à être retenus provisoirement, à la dernière heure, pour cause de santé.

J'aurais vivement désiré faire reconnaître les services ainsi rendus par des allocations spéciales. Mais les ressources nécessaires n'ont pu être mises à ma disposition, et ce n'est même pas sans difficulté qu'ont pu être assurés le remboursement des frais de voyage pour les médecins qui avaient à s'éloigner de leur résidence, afin de remplir leur mission, et une indemnité de déplacement pour ceux dont le dérangement n'allait pas jusqu'à occasionner un voyage.

Ce n'est pas sans un vif regret que j'ai dû constater l'impossibilité matérielle de faire mieux dans les conditions budgétaires imposées à mon administration. Je connais assurément les préoccupations d'humanité, le dévouement professionnel, le désintéressement dont le corps médical se fait honneur. Je sais qu'il n'est jamais fait vainement appel à sa sollicitude, lorsqu'il s'agit de la santé et de la vie des malheureux et même des coupables. Car il ne veut voir en tout individu, même frappé par la loi, que l'être humain qui souffre.

C'est dans cette pensée généreuse que vous avez accepté la désignation dont vous étiez l'objet, et la tâche qui vous était offerte était bien un témoignage de l'estime et de la confiance de l'administration, un gage des sentiments dont vous êtes animé et auxquels je rends hommage. Elle se féliciterait de toute occasion qu'elle aurait de reconnaître vos bons offices, dont elle garde un cordial souvenir, et elle vous réitère l'expression de ses remerciements et de ses sympathies sincères.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.

**Circulaire. — Envoi d'un cadre concernant les individus
condamnés à la relégation et ayant accompli la peine à subir en France
avant leur envoi aux colonies.**

30 Juillet.

Monsieur le Directeur, mon administration se préoccupe vivement de la situation résultant du maintien, en certaines prisons, d'individus condamnés à la relégation et ayant accompli la dernière peine à subir en France, mais n'ayant pu être placés dans un dépôt spécial, faute des ressources demandées au Parlement pour créer un établissement de ce genre, ni être envoyés hors de France, faute d'occasions de départ à provoquer par le département de la marine et des colonies. J'ai appelé l'attention de mon collègue sur l'urgence des solutions.

En vue des mesures que j'aurais à prendre, je vous prie de me retourner immédiatement, après l'avoir rempli, le tableau ci-joint. Vous y feriez ajouter des feuilles supplémentaires, en cas de besoin, et vous voudrez bien m'adresser tous renseignements, faits et communications utiles, pour m'éclairer à tous égards, à titre confidentiel, lorsqu'il y aura lieu.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

I. HERBETTE.

CIRCONSCRIPTION

PÉNITENTIAIRE

INDIVIDUS

condamnés à la relégation et ayant accompli la
peine à subir en France,
avant leur envoi aux colonies.

<p>NOMS ET PRÉNOMS SEXE ET AGE des individus relégués. Nombre total de condamnations encourues. Nature et date d'expiration de la dernière peine qui était à subir en France.</p>	<p>PRISON dans laquelle LES RELÉGUÉS SONT DÉTENUS, avec indication des conditions de détention, en quartier spécial, en commun avec d'autres relégués ou en cellule. Situation au point de vue de la santé, de la discipline et du bon ordre.</p>	<p>DEGRÉ D'URGENCE de l'envoi ailleurs en dépôt et du départ pour les colonies. Demandes et réclamations des intéressés. Faits et motifs à noter. Observations et renseignements divers.</p>

Décret classant la maison d'arrêt et de correction de Sarlat (Dordogne),
comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

1^{er} Août.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 janvier 1882;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décète :

Article 1^{er}. — La maison d'arrêt et de correction de Sarlat, département de la Dordogne, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1^{er} août 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

A. FALLIÈRES.

Décret portant classement de la maison d'arrêt,
de justice et de correction de Nice comme établissement affecté
à l'emprisonnement individuel.

1^{er} Août.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales;
Vu le décret du 26 janvier 1882;
Vu l'avis du conseil supérieur des prisons;

Décète :

Article 1^{er}. — La maison d'arrêt, de justice et de correction de Nice, département des Alpes-Maritimes, est reconnue comme établissement affecté à l'emprisonnement individuel des détenus des deux sexes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 1^{er} août 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'intérieur,

A. FALLIÈRES.

Note de service. — Modifications apportées à l'état mensuel des cellules et cachots.

8 Août.

La formule de l'état mensuel des cellules et cachots, conforme au modèle annexé à la circulaire du 12 août 1871, comprend en tête de l'état, à droite de la nomenclature spéciale, un relevé des cellules et cachots occupés.

Pour le cas où des transfèrements d'individus à maintenir en cellule sont prescrits d'urgence par mesure disciplinaire, il importe que l'administration centrale soit toujours tenue au courant du nombre de cellules ou cachots, disponibles dans chaque établissement.

Il y aura lieu, en conséquence, de compléter, à l'avenir, le relevé spécial dont il s'agit de la façon suivante :

1° Par l'indication permanente, immédiatement au-dessous du titre « *cellules et cachots* », du nombre total de cellules et du nombre total de cachots que l'établissement possède ;

2° Par la mention mensuelle, à la suite du total des cellules et cachots occupés, du nombre de ceux qui restent inoccupés.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Décret allouant une somme de 35.000 francs au département de l'Ariège pour appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Foix, établissement affecté à l'emprisonnement individuel.

14 Août.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le projet dressé pour l'appropriation de la maison d'arrêt, de justice et de correction de Foix, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel, ledit projet s'élevant à 70.000 francs ;

Vu la délibération du conseil général de l'Ariège en date du 23 avril 1887 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des prisons ;

Vu la loi du 10 août 1871 ;

Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est alloué au département de l'Ariège, sur les fonds du Trésor, par application de l'art. 7 de la loi du 5 juin 1875, et sous la réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur, une somme de 35.000 fr. pour l'appropriation de la

maison d'arrêt, de justice et de correction de Foix, en vue de la mise en pratique du régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 2. — Il ne sera dû par l'État aucune participation aux charges qu'entraîneraient toutes modifications des plans et tous dépassements des devis ci-dessus visés, en dehors des cas de nécessité qui auraient été admis par le ministre de l'intérieur.

Toute diminution des dépenses ainsi chiffrées au total de 70.000 fr. qui résulterait, soit des rabais d'adjudication, soit de l'exécution des marchés de gré à gré, soit de toutes autres causes donnerait lieu à une réduction proportionnelle de la subvention allouée par l'État.

Art. 3. — Le paiement de ladite subvention aura lieu par acomptes et sera subordonné à la justification par le département d'une dépense en travaux ou approvisionnements sur place, double de la somme à recevoir.

Il sera fait réserve, sur le montant de cette subvention, d'un sixième qui ne pourra être soldé qu'après l'achèvement des travaux et leur réception.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 14 août 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :
*Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.*

Circulaire. — Demandes de renseignements et avis sur questions diverses intéressant le service et le personnel de l'administration pénitentiaire.

20 Août.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une circulaire par laquelle les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à donner leurs avis sur diverses questions intéressant le service et le personnel, et à provoquer, pour cet objet, le concours de leurs collaborateurs à divers titres.

Je serais heureux de recevoir toutes communications que vous paraîtraient comporter les projets ainsi destinés à une très prochaine réalisation.

Recevez, etc.

*Le Ministre de l'intérieur,
Pour le Ministre et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

CIRCULAIRE

Monsieur le Directeur, à l'occasion de l'étude de réformes ou économies projetées dans l'administration pénitentiaire et de la revision, en juillet 1887, de propositions budgétaires précédemment présentées pour l'exercice 1888, des directeurs de circonscriptions ou d'établissements, la plupart résidant à proximité de Paris, ont été admis à donner verbalement un premier avis sur certaines questions non encore officiellement posées. Bien que l'administration comptât, de toute façon, faire appel aux lumières de tous, il n'était pas possible dans les circonstances de provoquer des déplacements dont le service aurait pu avoir à souffrir, et qui auraient occasionné de réels dérangements pour le personnel.

Nombre de questions à examiner étant actuellement précisées, je tiens à ce que vous soyez mis en mesure, avec tous vos collègues, de recueillir et de m'adresser tous renseignements, impressions et conclusions qui s'y réfèrent.

Les sujets ci-après mentionnés sont les plus urgents; ils ont à être traités dans l'ordre que j'indique, avec notes séparées pour chacun, et dans le plus bref délai possible. Les opinions que suggère une longue expérience peuvent être promptement formulées. Il est bien spécifié que la plus entière liberté est laissée, pour le fond et pour la forme de ce travail, à quelque point de vue et en quelque sens qu'il soit présenté.

I

Organisation d'une institution, association ou caisse de prévoyance à créer par cotisations pour le personnel de l'administration pénitentiaire, en vue de suppléer, selon les cas, à l'insuffisance des secours et des pensions que les ressources budgétaires de la loi des retraites permettent d'obtenir.

Je formule à dessein cette question de la façon la plus générale, afin que toutes idées et propositions puissent plus aisément se produire pour sa réalisation.

II

Organisation d'une école de gardiens, spécialement destinée à préparer le recrutement des agents de surveillance dans les établissements de longues peines, mais pouvant servir également en telles conditions qui seraient à déterminer pour la formation du personnel de courtes peines.

Je n'ai pas à insister sur l'importance et l'utilité d'une installation de ce genre, qui fonctionne en d'autres pays, et qui est depuis longtemps projetée dans le nôtre.

Il conviendrait de marquer notamment le programme d'éducation théorique et pratique à donner aux candidats, la nature et la durée du stage de service qu'ils feraient dans un établissement, après un premier examen de leurs titres et aptitudes et avant admission définitive dans les cadres.

III

Préparation et rédaction d'un livret pour les agents de surveillance.

Ce livret contiendrait les principaux textes qui règlent leur situation et leurs devoirs, ainsi que les instructions qui peuvent les éclairer sur leur mission et les recommandations particulières qu'elle comporte. Ainsi serait formée une sorte de manuel professionnel, qui serait donné à chaque gardien. Certains feuillets pourraient être réservés à l'indication des noms et prénoms de l'intéressé, date et lieu de naissance, services antérieurs à l'entrée dans l'administration; postes successivement occupés dans les établissements pénitentiaires, etc., etc.

IV

Préparation et rédaction d'instructions générales dont il serait fait part à tous détenus dès leur entrée dans un établissement pénitentiaire quelconque.

On rappellerait par exemple les idées et nécessités qu'impose à tous détenus leur situation, pour déférer aux prescriptions de la loi, aux décisions de la justice et aux droits de l'administration. On s'expliquerait sur l'obligation d'obéissance aux règlements généraux et particuliers, sur la déférence due au personnel, le respect de la discipline et du bon ordre. On pourrait s'expliquer sur le régime intérieur des prisons, le travail, le pécule et la disposition de l'avoir; — le régime alimentaire, l'enseignement, le culte, et la faculté d'en suivre ou non les pratiques; — la correspondance et les relations avec le dehors; les demandes ou réclamations à présenter à l'autorité; — les punitions disciplinaires; les encouragements ou récompenses; — le patronage, la préparation à la rentrée dans la vie libre, la préoccupation des moyens de subsistance à assurer à la sortie; — la libération conditionnelle et son mode d'application; les possibilités de réductions ou remises de peines; la réhabilitation; — d'autre part, on noterait les conséquences légales des condamnations encourues, les aggravations de peine prévues en cas de récidive, les diverses pénalités et leurs effets, la relégation, etc., etc.

Ces indications ne sont, bien entendu, données ici qu'à titre d'exemple et de supposition. Entière faculté vous est réservée de présenter, sous la forme et dans l'ordre qui vous paraîtraient préférables, ce que vous jugerez utile aux détenus, sans acception des circonstances particulières à chacun d'eux. Si l'expérience permet de rapprocher, de classer en catégories les cas analogues, on ne peut dire qu'il y ait deux cas strictement semblables. Mais ce n'est pas moins un devoir pour l'administration de donner à tous ceux qu'elle détient les avis que comporte le caractère commun de leur situation, c'est-à-dire la privation de la liberté résultant d'une infraction à la loi pénale, prononcée pour la sauvegarde de la moralité et de la sécurité publiques, en vue de la répression du mal et du retour de l'intéressé au bien. L'esprit de l'œuvre pénitentiaire doit se dégager nettement de ces premières recommandations aux détenus, et

L'on peut dire que le travail dont il s'agit ne devrait guère moins servir à faire comprendre au personnel son rôle qu'aux détenus leurs devoirs et leurs véritables intérêts.

Je vous laisse le soin d'examiner si certaines indications seraient à insérer pour les prévenus et accusés, de telle façon que le même opuscule soit indistinctement remis à tout individu entrant dans un établissement pénitentiaire.

On examinera également si un opuscule spécial devrait être fait pour les femmes détenues.

Je répète encore que la plus entière latitude d'appréciation est laissée, tant sur l'idée même que sur son mode de réalisation, à quelque point de vue que ce soit.

V

A la question qui vient d'être posée se rattache directement celle de la forme à donner au carnet et à la notice individuelle qui devront dorénavant être tenus pour chaque condamné, et devront fournir les renseignements désirables en ce qui le concerne, notamment sur ses antécédents l'indication des divers établissements où il a passé, de la manière dont il s'y est conduit, des mesures prises à son égard, etc.

Je n'ai pas à entrer dans le détail de la rédaction de ce carnet et de cette notice individuelle, ni des besoins auxquels ils sont destinés à répondre ou des services qu'ils doivent rendre. Ces divers points ont été déjà souvent envisagés et je ne puis que vous laisser formuler les projets à votre gré.

Ces projets doivent répondre à l'idée de constatation de la conduite journalière du détenu, conformément au vœu exprimé dans la loi de 1885 sur la libération conditionnelle. L'institution du carnet et de la notice individuelle étant généralisée, on n'a pas à l'envisager seulement pour la libération conditionnelle. Mais toujours faut-il être en mesure d'apprécier ce ce qu'a été le condamné, ce qu'il est en prison, et ce qu'on peut présumer qu'il sera dans l'avenir, en liberté. Car un bon détenu devient souvent un détestable libéré, et il faut mettre le personnel en garde contre la tendance qui le porte à juger les détenus selon qu'ils causent ou non de l'embarras.

Je vous engage à préciser dans un type que vous me feriez parvenir les indications que vous croiriez devoir faire figurer dans le carnet et la notice : — conduite, travail, moralité, docilité, dispositions à s'instruire, témoignages et preuves d'amendement ; relations avec le dehors ; chances et moyens de vie honorable après libération ; punitions disciplinaires encourues ; faits et actes méritoires constatés dans l'établissement, récompenses et encouragements donnés, etc.

Il importe de déterminer par qui, sous quel contrôle et avec quels moyens de vérification, seront données les notes à chaque détenu ; si elles sont relevées tous les jours, toutes les semaines, tous les mois et comment.

J'ai rapproché les mots et les idées de carnet et de notice individuelle,

mais la question se pose de savoir si les deux documents ne devraient pas être distincts, confiés aux soins de personnes différentes, n'ayant enfin ni le même objet, ni le même caractère. La notice individuelle serait alors un document général, tenant lieu, je suppose, du bulletin de statistique morale, à rédiger par le directeur. Le carnet deviendrait un cahier courant, laissé aux mains du gardien-chef et servant à l'inscription de notes quotidiennes. Il serait tenu compte attentif de ces notes sur la notice. A quels moments, à quels intervalles et comment se ferait ce travail, c'est ce qu'il conviendrait d'examiner.

De toute façon, ce qui apparaît comme incontestable, c'est ce que la notice individuelle doit contenir tous les éléments d'appréciation et d'information sur le détenu, elle doit le suivre dans tous les établissements où il passe ; elle pourrait demeurer déposée en dernier lieu dans l'établissement que le détenu a quitté pour rentrer dans la vie libre. Il conviendrait néanmoins de décider si ces documents auraient à être centralisés, de manière provisoire ou définitive, pendant ou après l'expiration de la peine, par exemple, pour les prisons de courtes peines, au siège de la direction de la circonscription pénitentiaire.

Il va de soi qu'on donnerait à ces notices, comme à tout ce qui s'y réfère, un caractère confidentiel, non seulement par égard pour les individus qui doivent recouvrer un jour la liberté, mais pour l'honneur et la sécurité des familles.

Bien d'autres questions, Monsieur le Directeur, ont appelé, tout récemment encore, l'attention de l'administration. Mais son souci doit être avant tout de faire passer dans la réalité des idées reconnues justes et utiles, au moment même où la réalisation en est possible et dans les plus larges limites de possibilité.

Je vous prie donc de m'adresser très prochainement votre travail sur chacun des sujets mentionnés ci-dessus, et je vous invite, comme toujours, à faire appel au concours de vos collaborateurs à divers titres, à me faire connaître la part qu'ils auront prise à ces travaux et à me faire parvenir les notes et études personnelles qui vous auront été remises par eux.

C'est en effet l'émulation de tous qu'il convient de stimuler, par préoccupation du bien public, pour l'avantage du service, du personnel, et des individus confiés aux mains de l'administration.

Vous voudrez bien communiquer la présente circulaire à tous vos collaborateurs et en faire remettre un exemplaire à chaque gardien-chef, pour qu'il en soit fait part aux agents de surveillance.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de l'intérieur et par délégation :
Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

**Note intéressant le personnel de l'administration pénitentiaire.
Projet de caisse de prévoyance.**

22 Août.

Monsieur le Directeur, des projets avaient été organisés à mon insu pour m'offrir un souvenir, au nom du personnel de l'administration pénitentiaire, à l'occasion de ma récente promotion dans la Légion d'honneur.

A peine informé, j'ai indiqué que par devoir et par délicatesse, j'avais à écarter toute idée de manifestation extérieure, de cotisations ayant quelque importance, de souvenir ayant une valeur matérielle ; — que je devais me refuser même le plaisir de connaître les noms de ceux qui se seraient associés à ces témoignages ; — que les sommes recueillies seraient à réserver pour la caisse de prévoyance dont la création est projetée en faveur des fonctionnaires et agents.

Ce sont les simples insignes de la décoration que je viens de recevoir par envoi anonyme, mais présentés de la part du personnel de manière à m'honorer, à me toucher profondément. L'institution de prévoyance va donc pouvoir être dotée dès ses débuts, j'en suis heureux, et je suis fier des marques d'estime et d'amitié qui me sont données.

C'est de tout cœur que j'adresse à mes collaborateurs l'expression de ma reconnaissance, de mon absolu dévouement au bien du service et du personnel, pour lequel je n'épargnerai jamais mes efforts. En cette mission difficile et souvent ingrate qui nous incombe à tous, pour la sauvegarde de la moralité et de la sécurité publiques, pour la répression du mal et le relèvement des malheureux frappés par la loi, notre force, comme notre récompense, est dans la conscience du devoir accompli, dans l'affection commune qui nous donne appui pour l'œuvre commune.

Aux plus modestes comme aux plus distingués de mes collaborateurs je dis merci et bon courage, et je vous demande de vouloir bien faire part à tous de mes vœux et de mes sentiments chaleureux.

L. HERBETTE.

**Circulaire. — Œuvres et sociétés de patronage pour les libérés ;
témoignages d'intérêt demandés aux conseils généraux.**

28 Août.

Monsieur le Préfet, j'ai été informé que M. le président de la *Société générale de patronage* fonctionnant à Paris, s'était adressé à vous en exprimant le vœu d'obtenir, pour cette institution, une subvention du conseil général de votre département.

En prévision des explications que vous auriez à fournir sur ce sujet, je tiens à noter l'extrême importance qui s'attache au développement des œuvres de patronage pour les prisonniers libérés, et que les pouvoirs publics ont reconnue par un accroissement des crédits annuellement inscrits au budget de l'État.

S'il est vrai que le péril pour l'individu qui a été frappé par la loi et tout d'abord pour les personnes qui peuvent souffrir de ses méfaits, est précisément le plus grand à l'heure où le condamné est rendu à la liberté, où le travail et les moyens d'existence peuvent lui manquer, où les influences et les instincts mauvais qui l'ont perdu peuvent le ressaisir, — on conçoit combien il est indispensable, profitable à la moralité et à la sécurité publiques, de veiller sur le libéré à sa sortie, de le ramener aux habitudes de vie honnête et laborieuse, de lui enlever le prétexte de l'abandon et de la misère dont il userait pour se livrer à la récidive.

Cette œuvre d'assistance ou de tutelle particulière et tout ensemble de préservation sociale ne peut être accomplie avec entière efficacité que par l'initiative privée, par le libre concours de personnes bienfaitantes. Mais cette initiative et ce concours même ont été encouragés par les autorités et par les assemblées qui ont charge de l'intérêt public.

La loi récemment mise en pratique sur la libération conditionnelle a eu pour objet de parer au danger de la récidive par un temps d'épreuve que passe en liberté le condamné méritant et qui permet de le remettre sous la main de l'administration s'il mésuse de cette liberté.

Ici apparaît comme plus précieux encore le secours des œuvres de patronage. Mon administration n'a rien négligé pour en provoquer, selon les cas, la création ou l'extension, bien qu'il ne dépende pas d'elle de se substituer à l'action des particuliers. Ce n'est pas seulement la question d'argent qui se pose. La force morale que donnent certaines manifestations de sympathie est un réel stimulant pour des entreprises de ce genre ; car elles ne peuvent apporter à leurs auteurs d'autre satisfaction que le sentiment du devoir accompli et les témoignages de l'estime générale.

Sans qu'il m'appartienne d'indiquer dans quelles limites et sous quelle forme le conseil général de votre département serait disposé à manifester ses sympathies pour la société générale du patronage, je dois constater que par la nature de ses opérations, par les relations qu'elle a le désir d'étendre, cette société peut justifier toute la sollicitude qu'on lui témoignerait de manière effective en diverses parties de la France.

Je n'ai pas à supposer, bien entendu, qu'il puisse, par là, être fait tort à la situation et aux ressources des sociétés locales ou régionales.

Il apparaît, au contraire, comme certain, que les diverses sociétés ne peuvent, en prospérant, en se donnant mutuel appui, que remplir plus complètement la tâche qu'elles se partagent. On admettra aisément qu'une société fonctionnant à Paris, puisse être de sérieux secours pour les autres, et je suis assuré que toutes les personnes collaborant à quelque mission analogue se féliciteraient d'échanger entre elles des renseignements, des avis et des services.

J'ai tenu, Monsieur le Préfet, à marquer une fois de plus, en cette circonstance, tout le prix qu'attache le Gouvernement aux actes et entreprises d'initiative privée, ainsi qu'aux encouragements dont ils peuvent être l'objet de la part des assemblées départementales.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Note. — Rappel d'une note concernant les évasions
ou tentatives d'évasions.**

31 Août.

Le directeur de la circonscription pénitentiaire est prié de faire connaître quelle suite a été donnée à la note de service du 17 février dernier dans laquelle il était recommandé de vérifier et de faire vérifier l'état des bâtiments pénitentiaires pour s'assurer si les clôtures, serrures, barreaux, portes, escaliers ne laissent aux détenus aucune facilité pour leurs projets d'évasion.

Il y aura lieu de résumer sommairement les réponses des gardiens-chefs et de faire connaître, parmi les travaux signalés comme indispensables, ceux qui ont été faits, ceux qui restent encore à faire.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Circulaire. — Instructions au sujet du mode de procéder
pour le remboursement
des avances faites par l'entreprise des services économiques.**

3 Septembre.

Monsieur le Préfet, afin d'assurer d'une manière uniforme le paiement des indemnités de vivres allouées, par décision ministérielle du 4 juillet 1886, aux gardiens-chefs, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des prisons et établissements pénitentiaires en entreprise, j'ai cru devoir prescrire des mesures exceptionnelles qui vous ont été notifiées en temps utile.

Pour l'année 1887 (2^e semestre) et pour les années suivantes jusqu'au jour où les dépenses de cette nature seront exclusivement mises à la charge de l'entreprise lors du renouvellement des marchés, il m'a paru y avoir lieu d'adopter un nouveau mode de procéder afin d'effectuer le remboursement du montant des indemnités de vivres avancées mensuellement par les entrepreneurs.

Les indemnités versées aux gardiens ordinaires et aux surveillantes laïques des maisons d'arrêt, de justice et de correction et des maisons centrales devront être ajoutées au total de chaque état produit par l'entrepreneur pour le paiement du prix des journées de détention.

Quant aux gardiens-chefs, l'indemnité de vivres de 100 francs n'étant exigible que par semestre, les avances qui leur sont faites seront ajoutées à l'état produit pour le mois correspondant.

Pour me permettre de contrôler la dépense dont il s'agit et m'assurer si elle figure au bulletin des dépenses, les directeurs devront m'adresser, trimestriellement, sous le timbre du 1^{er} bureau de la direction de l'administration pénitentiaire, un état nominatif, en simple expédition, des indemnités avancées.

Cette pièce, produite à titre de renseignements, sera certifiée par l'entrepreneur et visée par le directeur.

Je vous prie de vouloir bien assurer l'exécution des présentes instructions dont j'adresse deux exemplaires aux directeurs des prisons et établissements de votre département.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Note de Service. — Application de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885
en ce qui concerne les jeunes détenus récidivistes.**

3 Septembre.

Aux termes de l'article 8 de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, « celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de ladite loi... s'il est mineur de 21 ans, sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité. »

Les détenus de cette catégorie, qui ont déjà subi plusieurs condamnations, ne devant pas être considérés comme des détenus ordinaires, il ne pouvait être question de les admettre parmi les pupilles envoyés en correction en exécution de l'article 66 du code pénal.

L'administration a dû les placer dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire. Mais pour que cette mesure ait toute son efficacité et afin qu'il ne puisse se produire d'erreur dans la destination à leur assigner, il est indispensable que je sois avisé, en temps utile, de la présence de récidivistes de cette catégorie dans les diverses prisons.

Monsieur le directeur de la circonscription pénitentiaire, est en conséquence, invité à signaler, par communication spéciale, quelques jours avant l'expiration de la peine entraînant la relégation, les individus qui, par application de l'article 8 § 2 de la loi du 25 mai 1885, doivent être retenus en correction jusqu'à leur majorité.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Circulaire. — Rappel des instructions concernant le personnel des colonies et maisons pénitentiaires privées.

3 Septembre.

Monsieur le Préfet, à la date du 22 mars 1880, un de mes prédécesseurs a rappelé les dispositions du règlement général du 10 avril 1869 (articles 11 et 12) concernant les garanties à exiger du personnel des colonies et maisons pénitentiaires privées. Il a signalé la nécessité de veiller à la stricte observation des prescriptions touchant l'agrément à donner soit par mon administration, soit par vous, aux désignations faites par les fondateurs d'établissements.

La circulaire dont il s'agit insistait notamment sur les garanties de moralité et de caractère dont l'importance est si grande en tout établissement d'éducation ; elle a prescrit la production du casier judiciaire des candidats. Il me paraît nécessaire que vous vous assuriez, en outre, par enquête minutieuse si les personnes présentées sont bien en état de remplir le rôle qu'elles demandent. Car ce rôle est à vrai dire celui d'éducateurs de la jeunesse, et il n'y a pas à distinguer à cet égard entre les surveillants ou agents inférieurs et les employés ou collaborateurs d'un rang plus élevé. Tous doivent concourir au même but : l'amendement de l'enfant qu'une mauvaise éducation ou la précocité d'instincts mauvais a conduit au mal. L'influence d'un surveillant sur les pupilles est même plus immédiate. Constamment en contact avec eux, à l'atelier, aux champs, au réfectoire, en récréation, il peut, suivant qu'il est apte et préparé ou non à l'accomplissement de sa mission, rendre salutaire ou illusoire l'œuvre d'éducation poursuivie dans l'établissement.

Je ne saurais trop, Monsieur le Préfet, appeler votre attention sur la mise en pratique de ces idées et de ces recommandations. Vous n'hésiteriez pas à rapporter ou à me proposer de rapporter, suivant les cas, les décisions agréant les directeurs, employés ou agents qui ne présenteraient pas les conditions désirables.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et me faire connaître, dans un bref délai, vos constatations et conclusions en ce qui concerne tout le personnel de la colonie de

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Note de service. — Application des mesures concernant les rondes de surveillance.
Locaux servant de magasin à l'entrepreneur des services.**

4 Septembre.

En exécution des instructions contenues dans la note de service, en date du 27 avril 1887, (1) relative aux rondes de surveillance, les représentants de l'entrepreneur des services ont dû être invités à laisser, chaque soir, entre les mains des gardiens-chefs, les clefs des différents locaux où ils renferment leurs approvisionnements.

Il a été signalé que l'application de cette mesure ne serait pas sans présenter quelques inconvénients, au point de vue de la responsabilité des gardiens, dans le cas où des objets ou denrées appartenant à l'entrepreneur viendraient à disparaître ou à être détériorés. Il paraîtrait possible de prévenir toute difficulté à cet égard en remettant, chaque soir, les clefs des magasins dans une boîte vitrée scellée au mur ; si, pendant la nuit, il était nécessaire, pour des motifs graves et par exemple pour prévenir une tentative d'évasion ou pour conjurer un danger d'incendie, de pénétrer dans les locaux réservés à l'entreprise, l'agent de garde briserait le vitrage de la boîte et l'entrepreneur saurait ainsi qu'il a été fait usage, dans des circonstances exceptionnelles, des clefs lui appartenant. Par ce moyen, le personnel de surveillance et de garde serait mis en mesure d'assurer, le cas échéant, la sécurité de la prison en même temps que l'entrepreneur serait informé des causes de force majeure qui ont obligé les gardiens à pénétrer dans les locaux servant de dépôts et de magasins.

(1) Voir ce document à sa date.

Monsieur le directeur de la ° circonscription pénitentiaire est prié, en conséquence, d'examiner et de faire connaître s'il y aurait avantage à généraliser cette prescription et à faire installer dans les prisons de la circonscription, aux frais de l'entrepreneur, ainsi que cela a eu lieu dans quelques circonscriptions pénitentiaires, une boîte destinée à recevoir les clefs des locaux réservés au service de l'entreprise.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Circulaire. — Répartition du personnel de surveillance
des établissements pénitentiaires.**

21 Octobre.

Monsieur le Préfet, il résulte de constatations précises que la répartition actuelle du personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires ne répond pas également partout aux besoins du service. — Tandis que dans certaines prisons l'effectif des gardiens excède le nombre reconnu nécessaire au maintien du bon ordre et de la discipline, en d'autres, les agents ne sont pas assez nombreux pour assurer sans efforts pénibles, le fonctionnement du service. Il importe de faire cesser cette situation et l'inégalité qui en résulte pour les collaborateurs de l'administration.

Il est admis que, dans des conditions normales, un agent doit suffire pour garder 15 détenus. — A la prison de

, la population moyenne est de
détenus; les gardiens sont au nombre de et je compte, en conséquence, diminuer ce nombre. Je vous prie d'en informer M. le directeur de la circonscription pénitentiaire et de me faire part de ses observations ainsi que de vos communications à cet égard.

Des objections et des inconvénients ne peuvent manquer d'apparaître aux personnes qui verront ainsi s'accroître leur tâche, et je tiens à connaître ceux qui auraient un caractère sérieux et décisif. Mais il est inadmissible que la même somme de travail et de responsabilité ne soit pas assignée aux agents qui exercent les mêmes fonctions en divers départements. Je me verrais donc dans la nécessité de demander les noms de ceux qui ne pourraient remplir vraiment le même office que leurs collègues. L'insuffisance des uns étant une lourde charge pour les autres, et le nombre des agents étant fixé par le budget, je dois insister sur l'impossibilité où je serais de

maintenir dans les cadres les gardiens dont le zèle et les aptitudes ne répondraient pas aux exigences du service.

Je désire recevoir votre réponse dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

**Circulaire. — Situation et emploi des crédits afférents
aux travaux de bâtiment des maisons centrales.**

29 Octobre.

Monsieur le directeur, il arrive parfois que des travaux de bâtiments prévus et autorisés dans certaines maisons centrales ne peuvent, pour causes diverses, être exécutés avant la fin de l'année.

Si le directeur de l'établissement a négligé d'aviser à temps l'administration centrale, une partie des crédits dont elle disposait risque de rester sans emploi ou d'être hâtivement utilisée, ce qui est gravement préjudiciable aux intérêts du service.

Je dois donc vous inviter à faire établir dans la forme du modèle ci-contre, et à m'adresser, *avant le 5 novembre prochain*, un état présentant, pour l'exercice 1887, la situation et l'emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiments dans l'établissement que vous dirigez.

J'appelle toute votre attention sur le contrôle de renseignements et chiffres à me fournir ainsi, notamment de ceux qui figurent aux colonnes 4 et 5. J'ai besoin absolu de connaître quelles sommes doivent et peuvent être *certainement* dépensées avant la fin de l'année. Je n'ai pas à dissimuler les responsabilités qu'entraînerait tout mécompte à cet égard.

En prévision de l'emploi des sommes qui seraient reconnues disponibles vous voudrez bien me signaler les travaux qui, bien que n'ayant pas été primitivement admis à votre budget spécial, pourraient être entrepris et terminés avant la fin de l'année. Ces travaux dont vous noteriez la nature et le montant approximatif, ne sauraient être que d'une faible importance, le temps de leur exécution étant limité au 31 décembre prochain et les reliquats de crédit devant de toute façon être probablement peu considérables.

Recevez, etc.

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.*

Situation et emploi des crédits afférents aux travaux de bâtiment.

NATURE des travaux admis en principe par le ministre au budget spécial de l'établissement ou ultérieurement autorisés par lui sans avoir été admis lors du règlement du budget.	MONTANT DES TRAVAUX		DÉPENSE EFFECTUÉE au novembre 188 .	DÉPENSE RESTANT A EFFECTUER AU NOVEMBRE 188		OBSERVATIONS
	AUTONISÉS (Rappeler les dates des autorisations.)	RESTANT A AUTORISER (Rappeler les dates de transmission des devis, ou noter que le devis n'a pas encore été transmis et en indiquer la cause dans la colonne d'observa- tions.)		Devant être effectuée au 31 décembre 188 .	Ne devant pas être effectuée au 31 décembre 188 (en indiquer la cause dans la colonne d'observa- tions.)	
1	2	3	4	5	6	7
	Décision du	Devis transmis le Devis non transmis			Somme disponible pour un autre emploi en 188 .	
ENSEMBLE (Dépense imputable sur l'exercice 188 .)						
TOTAUX.....						

VU :

Le Directeur,

CERTIFIÉ EXACT :

L'Architecte,

Circularité. — Demande de renseignements sur le service des cultes en divers établissements pénitentiaires.

29 Octobre.

Monsieur le Directeur, à l'occasion des questions budgétaires, je dois recueillir d'urgence et de manière précise, tous éléments d'information et d'appréciation sur le fonctionnement de certains services, notamment des services du culte dans les divers établissements pénitentiaires.

Je vous prie de m'adresser, à titre confidentiel, dans le délai de trois jours, les renseignements ci-après qu'il vous appartient de compléter par toutes observations utiles et de vérifier au besoin par recours aux ministres du culte, mais avec toute la réserve et toute la discrétion désirables.

1° Nom et qualité des ministres chargés du service du culte en indiquant le culte, les fonctions que remplit ailleurs le ministre et l'indemnité ou allocation qu'il reçoit pour ses soins dans l'établissement.

2° Indication des offices périodiques qu'assure le ministre du culte dans l'établissement.

3° Visite à des malades et à des agonisants, prières ou offices pour les morts, sacrements administrés. Indication du nombre moyen par an des divers cas dans lesquels le ministre a ainsi à intervenir.

4° Circonstances et nombre moyen par an des cas dans lesquels des allocutions, instructions et conférences collectives ont lieu, soit au moment des offices, soit en d'autres occasions.

5° Nombre moyen par an de visites faites à des détenus et d'entretiens particuliers ayant un caractère religieux. — Noter à part les visites en cellule.

6° Nombre moyen par an des détenus auxquels des soins ou secours religieux ont été donnés sous une forme ou sous une autre, à titre individuel en dehors des offices collectifs. — Indiquer en même temps la population moyenne de l'établissement.

7° Nombre des détenus ayant déclaré leur intention de ne pas suivre les offices du culte.

Le Ministre de l'intérieur.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

Une feuille spéciale de renseignements est à fournir pour chaque établissement.

**Cahier des charges concernant l'adjudication
des services économiques
des établissements pénitentiaires du département de la Seine
(1^{re} circonscription pénitentiaire).**

— 1^{er} Décembre —

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

Objet et conditions de l'entreprise

*Objet de l'entreprise et marché par voie d'adjudication.
Prix de journée.*

Article 1^{er}. — L'entreprise déterminée ci-après a pour objet d'assurer le fonctionnement des services économiques de l'établissement auquel elle se réfère, moyennant le paiement au soumissionnaire d'un prix de journée fixé à raison de tant par détenu, la concession à lui faire de la part qui revient à l'État sur le produit du travail et les autres avantages spécialement stipulés, le tout conformément aux clauses et conditions du présent cahier des charges.

Il est procédé, pour conclure le marché d'entreprise, par voie d'adjudication, chacun des soumissionnaires ayant à indiquer le prix le plus bas qu'il demande par journée de détenu, et celui qui a demandé le moindre prix prenant rang d'adjudicataire, sous réserve de l'approbation du ministre.

L'adjudication ne sera définitive qu'après cette approbation.

Chaque soumission devra exprimer en lettres le prix demandé, sauf faculté pour le soumissionnaire de le reproduire en chiffres. Dans le cas où les prix exprimés en lettres et en chiffres ne seraient pas les mêmes, le prix le plus faible sera, de plein droit, considéré comme constituant la demande, sans que le soumissionnaire puisse être admis à présenter aucune réclamation ni allégation d'erreur.

Fixité du prix de journée.

Art. 2. — Postérieurement à la notification de l'approbation du ministre, il ne pourra être élevé ni par l'adjudicataire ni par l'administration de réclamation ou demande quelconque d'indemnité, de surélévation ou réduction de prix à raison, soit de la surélévation ou réduction, soit de la création ou suppression de droits d'octroi, de pesée, de douane, de circulation et autres quelconques, soit de modifications dans le mode de perception de ces divers droits.

Néanmoins, à titre strictement exceptionnel, il est admis qu'un compte serait à faire entre l'État et l'entreprise: 1^o s'il y avait création nouvelle de droits d'octroi sur des denrées, des objets de consommation ou des combustibles ayant importance pour le fonctionnement des services économiques, et ayant été jusqu'alors exempts de droits; 2^o s'il y avait suppression entière des droits d'octroi qui grevaient précédemment les mêmes catégories d'objets. Ce compte serait établi en augmentation ou en diminution des sommes dues pour prix de journée, selon qu'il y aurait surcroît ou atténuation des charges, et toutes justifications seraient à fournir par l'entreprise à cet effet.

Frais de l'adjudication.

Art. 3. — L'adjudicataire payera les frais de timbre, d'enregistrement et d'expéditions, auxquels pourra donner lieu l'adjudication, sur un bordereau certifié par le secrétaire général de la préfecture de police.

Les frais de publicité sont à la charge de l'administration.

Durée du marché. — Conditions de résiliation possible.

Art. 4. — L'adjudication sera pour 4 ou 9 années, qui commenceront le 15 février 1888.

Néanmoins le marché pourra être exceptionnellement résilié à l'expiration des deux premières années considérées comme constituant une période d'essai, mais seulement par l'entrepreneur et à charge pour lui de notifier son intention avant le 15 novembre 1889 au plus tard.

Domicile ou résidence de l'entrepreneur. — Ses mandataires ou représentants.

Art. 5. — Si l'entrepreneur ne réside pas à Paris, il devra y être représenté par un mandataire général régulièrement constitué, avec lequel l'administration pourra traiter, directement et définitivement, toutes questions et affaires relatives à l'exécution du marché.

Au cas où notamment, par jonction de deux ou plusieurs marchés, il serait chargé de l'entreprise des services en deux ou plusieurs établissements, il devra faire agréer par l'administration pour chaque établissement une personne ayant tous les pouvoirs nécessaires afin d'effectuer les fournitures et d'assurer l'exécution entière du cahier des charges.

Les fonctionnaires ou agents du service pénitentiaire, leurs ascendants, leurs époux, beaux-frères, gendres, beaux-fils ou belles-filles ne pourront être proposés comme représentants de l'entrepreneur.

Sous-traitants et agents de l'entreprise.

Art. 6. — L'entrepreneur ne pourra sous-traiter, pour tout ou partie du service, qu'avec l'autorisation du ministre. Toutefois, cette autorisation ne lui sera pas nécessaire quant aux marchés qu'il voudrait passer

avec des fabricants pour l'occupation des détenus ; mais il est expressément entendu qu'il ne pourra sous-traiter qu'avec des fabricants exploitant pour leur propre compte, la location de la main-d'œuvre des détenus à des tiers par les sous-traitants étant expressément interdite.

Les sous-traités ne pourront, dans aucun cas, être opposés à l'administration pour dégager l'entrepreneur de ses obligations et de sa responsabilité, les sous-traitants n'ayant à être considérés que comme des agents de l'entreprise.

Éventualité d'association et solidarité des associés.

Art. 7. — Si l'adjudicataire a un ou plusieurs associés, et s'il les fait connaître et agréer en cette qualité, ils seront tous obligés conjointement et solidairement, et, sans division d'action, tenus à l'exécution des charges et conditions du marché. Nonobstant la dissolution de la société ou association, de quelque manière que s'opère cette dissolution, tous les anciens associés demeureront, soit par eux-mêmes, soit par leurs héritiers ou ayants cause, conjointement, solidairement et sans division d'action, obligés envers l'État, à moins que par décision spéciale du ministre l'association ait été reconnue comme ayant pris fin dans ses effets pour certains associés au regard de l'État.

Cas de décès de l'entrepreneur ou de présomption d'absence.

Art. 8. — Si l'entrepreneur venait à décéder pendant la durée du marché, ses héritiers ou ayants cause ne pourraient être contraints de continuer le service plus de trois mois après qu'ils auront notifié au ministre et au directeur de l'établissement le décès de leur auteur et leur intention de cesser l'entreprise. Ils auront faculté de continuer cette entreprise, à moins que le ministre ne prononce la résiliation, auquel cas sa décision devra leur être notifiée quatre mois à l'avance. Cette faculté spéciale de résiliation pour cause de décès de l'entrepreneur n'appartiendra au ministre que pendant une année à dater de la notification qu'il aura reçue de ce décès.

Au cas où les héritiers ou ayants cause de l'entrepreneur ne se seraient pas prononcés sur la cessation ou la continuation de l'entreprise, dans le délai de cinq mois à partir du décès, ils seront considérés de plein droit comme ayant renoncé au marché ; mais faculté appartient au ministre d'en exiger l'exécution pendant trois autres mois.

Si l'entrepreneur ayant disparu de son domicile ou de sa résidence, il était statué par le tribunal de 1^{re} instance sur l'administration provisoire de ses biens, aux termes des art. 112 et suivants du code civil, faculté appartiendrait aux ayants cause comme à l'État de procéder ainsi qu'en cas de décès, ces ayants cause ayant obligation de notifier sans délai le jugement au ministre, à moins qu'il ait été provoqué au nom de l'État.

CHAPITRE II

Service d'alimentation

SECTION I

NOURRITURE DES DÉTENUS VALIDES

Art. 9. — Les détenus recevront chaque jour deux rations de vivres dont la composition est déterminée par les articles ci-après.

La fourniture de pain aux détenus valides ou malades est exceptée des charges de l'entreprise en ce qui concerne l'alimentation et est assurée par l'administration de manière spéciale.

*Nourriture des détenus entrants ou sortants
et des détenus transférés.*

Art. 10. — Le jour de leur entrée et de leur sortie, les détenus prendront part aux distributions de vivres faites pendant qu'ils se trouveront dans l'établissement.

En cas de transfèrement, les personnes sous la conduite desquelles le transfèrement aura lieu, recevront du gardien-chef un bulletin indiquant ce qui aura été fourni à chaque détenu avant le départ ; à l'arrivée dans l'autre établissement, ce bulletin sera remis au gardien-chef pour déterminer les distributions que le détenu devra recevoir.

Régime maigre.

Art. 11. — Tous les jours, sauf les exceptions spécifiées à l'article 12, le régime alimentaire comprendra un demi-litre de soupe et une pitance d'au moins trois décilitres, pour chaque détenu.

La composition de la soupe et de la pitance sera déterminée suivant un ordre de service arrêté chaque mois par le directeur.

Les fournitures à répartir chaque jour en une soupe et une pitance seront les suivantes pour 100 détenus :

1° 30 kilogrammes de pommes de terre de bonne qualité, pesées après l'épluchage, ou à défaut, en alternant chaque jour, 9 kilogrammes de riz, ou 12 kilogrammes de pois, de fèves, de lentilles ou de haricots secs ;

2° 8 kilogrammes de carottes ou de navets bien épluchés et coupés en rouelles, ou d'autres légumes en proportion, tels que choux, pois, fèves ou haricots frais, suivant la saison ;

3° Avec les pommes de terre, 5 kilogrammes de légumes frais ; ou avec le riz ou les légumes secs, 10 kilogrammes de légumes frais, dont l'eau aura été exprimée ;

4° 1 kilogramme de légumes secs en purée, ou pareille quantité de riz ou de gruau d'orge ;

5° Le sel et le poivre nécessaires, suivant les indications du directeur;
6° 1 kilog. 500 gr. de beurre, ou 1 kilog. 250 gr. de graisse de porc, dite *saindoux*, fondue et bien épurée.

Chaque jour les denrées, vivres et objets quelconques de consommation seront reçus, examinés et pesés, en présence du directeur, ou de son délégué spécialement désigné à cet effet.

Régime gras.

Art. 12. — Tous les dimanches, les jours de l'Ascension, de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël, le premier jour de l'An, les lundis de Pâques et de la Pentecôte, ainsi que le jour de la Fête nationale, il sera fait un service gras, dans les conditions ci-après déterminées. Le matin il sera donné à chaque individu une ration de soupe, dans laquelle il entrera 5 décilitres de bouillon provenant de la cuisson de viande d'animaux de race bovine. Cette viande sera fournie d'après les conditions stipulées à l'article 14, à raison de 20 kilogrammes pour 100 individus.

Ce service gras sera fourni un autre jour de la semaine, à désigner par l'administration, lorsque le jour de l'Assomption, de la Toussaint, de Noël, le premier jour de l'An ou le jour de la Fête nationale seront un dimanche.

On ajoutera, pour l'assaisonnement, et par 100 rations :

1 kilogramme de carottes bien épluchées et coupées en rouelles, ou d'autres légumes frais à fournir en proportion, tels que poireaux, navets, épinards, oseille, etc. ;

Le sel et le poivre nécessaires.

Pour le service du soir, il sera mis en réserve une quantité de bouillon suffisante, et ce service se composera de la viande qui aura servi à faire la soupe du matin, à laquelle on ajoutera pour 100 individus, 30 kilogrammes de pommes de terre épluchées, 400 grammes de graisse et 2 kilogrammes d'oignons, avec le sel et le poivre nécessaires.

Ces aliments, à part la viande, devront être cuits dans le bouillon mis en réserve, de manière à former, pour chaque individu, une ration de 4 décilitres.

Dans la saison où les pommes de terre ne pourront être employées, elles seront remplacées par des légumes secs, au choix de l'administration et à raison de 12 kilogrammes pour 100 individus.

Tout individu qui serait placé en cellule ou chambre d'isolement pour autre cause que par mesure disciplinaire, recevrait normalement deux régimes gras par semaine, le dimanche et le jeudi, sans préjudice de ceux qui seront accordés à raison des jours fériés par analogie avec ce qui est spécifié au paragraphe premier du présent article.

Préparation des aliments.

Art. 13. — La préparation, la cuisson de la soupe et de tous les aliments, ainsi que leur distribution, auront lieu aux frais de l'entrepreneur, dans un

local dépendant de la prison, et sous la surveillance du directeur ou de son délégué et du gardien chef de la maison, qui s'assureront que ces denrées et objets quelconques de consommation sont de bonne qualité. Lorsque ces denrées ou objets auront dû être refusés, ils seront remplacés immédiatement par l'entrepreneur ou à ses frais, s'il ne les remplace dument lui-même.

S'il était reconnu impossible de remplacer en temps utile les denrées et aliments refusés, par d'autres de même nature, l'entrepreneur serait tenu d'y suppléer en fournissant aux détenus tout ce dont la consommation leur est permise, en valeur égale à celle du service refusé.

Si les denrées, légumes ou assaisonnements mentionnés aux articles 11 et 12 pour entrer dans la composition de la soupe ou de la pitance venaient à manquer en tout ou partie sur les marchés publics, le préfet pourrait, après avis du directeur, autoriser l'entrepreneur à en substituer d'autres provisoirement.

Les légumes secs employés devront toujours provenir de la dernière récolte qui aura précédé l'époque de l'entrée en magasin. Ils seront nets et sans mélange de grains d'autre espèce, et ils ne seront admis qu'après essai constatant qu'ils sont d'une bonne cuisson.

L'administration se proposant de faire examiner, selon le cas, par le laboratoire municipal à Paris ce qui peut intéresser l'alimentation des détenus, lorsque les denrées fournies auront été analysées, notamment par les soins du laboratoire municipal, les frais d'analyse seront à la charge de l'entrepreneur, s'il y a refus définitif de ces denrées par l'administration.

Viande.

Art. 14. — La viande fournie devra être de bonne qualité et bien saignée. Il ne sera admis ni tête ou cœur, ni fressure ou pieds, non plus que la viande de taureau.

Le rendement minimum devra être de 50 p. 100 en viande propre à faire des rations.

La viande sera toujours fournie par morceaux de 10 kilogrammes au moins, sauf l'appoint. Cet appoint ne devra comprendre que des morceaux de viandes recevables aux termes du présent article, avec les exclusions qu'il stipule.

Boisson d'été.

Art. 15. — Pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, l'entrepreneur fournira aux détenus, d'après les prescriptions de l'administration, une boisson composée de la manière suivante :

Eau pure.....	1.000 litres.	Houblon.....	250 gr.
Gentiane.....	1 kilogr.	Acide tartrique..	200 —
Mélasse.....	3 —	Essence de citron.	4 —
Feuilles de noyer.	500 gr.		

Le sirop de calabre pourra être admis pour composer la boisson d'été. Mais de manière générale, l'administration se réserve la faculté de prescrire, selon les cas, après avis des médecins, toute autre formule que celle visée au présent article et l'entrepreneur n'aurait à élever, de ce fait, aucune réclamation, pourvu que la formule adoptée n'occasionne pas une plus grande dépense.

L'administration pourra de même exiger que la boisson soit faite par ébullition et refroidie ensuite.

La même faculté lui appartiendra, de manière générale, pour l'eau destinée à l'alimentation lorsqu'il sera nécessaire de prévenir ou combattre les épidémies.

La boisson d'été sera fournie tant au réfectoire que dans les préaux, les ateliers et les cellules.

SECTION II

RÉGIME DES MALADES

Régime des détenus atteints de certaines affections spéciales.

Art. 16. — Les détenus atteints d'affections cutanées, telles que dartres, gale, teigne, etc., ont à recevoir la même nourriture que les détenus en état de bonne santé, à moins qu'il en soit autrement ordonné par les médecins, dans des circonstances particulières et par nécessité de soins spéciaux.

Régime des malades.

Art. 17. — Les détenus atteints de maladies ou d'affections comportant une médication particulière et des soins prolongés, seront transférés à l'infirmerie centrale de la maison de la Santé, sans que l'administration abandonne la faculté de maintenir dans un autre établissement, pour être soignés, les détenus dont l'envoi à la Santé paraîtrait présenter des inconvénients.

Pour les détenus malades laissés dans l'établissement, l'entrepreneur pourvoira à la nourriture selon l'ordonnance des médecins, sans préjudice des médicaments à fournir conformément à l'article 27.

Art. 18. — Le régime de l'infirmerie ne se compose que de services gras, sauf les cas de diète ou de régime maigre ordonnés par les médecins et mentionnés à l'article 21 ci-après.

Le service gras consiste au déjeuner en une quantité de bouillon à déterminer d'après l'article 19 ci-après, et au dîner en 190 grammes de viande cuite et désossée.

Art. 19. — La ration alimentaire comprendra pour être mis à la marmite, trois cent cinquante grammes de viande crue, cinquante grammes

de légumes verts et six grammes de sel, pour chaque individu admis au régime d'infirmerie.

La portion sera formée de la viande ayant servi à faire le bouillon, laquelle sera, au besoin, complétée par l'entrepreneur, ou à défaut et aux frais de celui-ci, par le directeur, jusqu'à la quotité de 190 grammes stipulée au précédent article.

Sur prescriptions spéciales des médecins, la viande de bœuf ainsi préparée sera remplacée, en égale quotité, par la viande rôtie de bœuf et même de veau ou de mouton sans que le nombre total des détenus qui bénéficieront de cette mesure ait à dépasser 10 p. 100 de l'effectif moyen de l'infirmerie.

Art. 20. — Les malades sont distingués en malades à la diète, au quart de portion, à la demi-portion, aux trois quarts de portion, à la portion entière.

Ces différentes fractions seront à calculer d'après les quantités mentionnées aux précédents articles, pour la portion entière.

Néanmoins les malades dits à la diète recevront dans les vingt-quatre heures un litre de bouillon gras, sauf prescription contraire des médecins; de même, les malades au quart de portion recevront deux tiers de litre, et tous les autres un demi-litre.

Art. 21. — Pour les malades dits à la diète ou au régime maigre, l'entrepreneur fournira outre le bouillon gras ou maigre, suivant le régime et en remplacement de la viande, les aliments, boissons et objets de consommation autres que des produits médicamenteux, tels qu'ils seront ordonnés par le médecin et notamment les pruneaux, vermicelles, pâtes diverses, riz, œufs, légumes frais préparés au beurre, lait, bière, cidre, oranges, glace, etc., etc.

Art. 22. — Les malades admis au régime d'infirmerie, notamment les convalescents mis aux trois quarts ou à la demi-portion, recevront par jour, si le médecin l'ordonne, un double décilitre de vin, mais sans que cette distribution ait à être faite à plus du quart de l'effectif moyen de l'infirmerie.

Les auxiliaires du service de l'infirmerie ne sont pas comptés dans le calcul de l'effectif. Ils recevront le régime ordinaire de l'infirmerie, et par jour un double décilitre de vin à l'exclusion de tous autres auxiliaires.

Art. 23. — Tous avantages que l'entrepreneur se proposerait de donner aux détenus utilisés comme auxiliaires dans les divers services, au point de vue de l'alimentation comme à tous les autres points de vue, devront faire l'objet de l'approbation préalable de l'administration.

Régime de punition.

Art. 25. — Le régime de punition consiste en un litre de bouillon composé suivant le régime ordinaire des détenus valides.

Vin.

Art. 25. — Les vins devront être de l'avant-dernière récolte, et de bonne qualité, l'administration se réservant tous moyens de faire constater s'ils répondent aux conditions voulues.

Régimes particuliers prescrits pour les malades.

Art. 26. — L'entrepreneur devra fournir ce qui serait prescrit aux malades à titre de régime particulier, en tant que la dépense ainsi occasionnée n'excédera pas, pour chaque malade, le double de celle que représenterait le régime de l'infirmerie dit à portion entière.

Toutes réclamations de l'entrepreneur relatives aux régimes particuliers et à leur mode d'application, d'après les prescriptions des médecins, seront adressées au directeur, puis transmises avec son rapport, au préfet qui les soumettra au ministre pour décision.

Il en sera de même pour toutes questions et difficultés relatives au service de l'infirmerie.

Médicaments, remèdes, objets d'usage personnel donnés aux détenus malades ou infirmes.

Art. 27. — Les médicaments et remèdes, tant internes qu'externes, les linges à pansements, les menus appareils et ustensiles, notamment les bandages, pessaires, béquilles ou jambes de bois et autres objets analogues, seront fournis par l'entrepreneur. Les objets de ce genre seront considérés comme appartenant au détenu qui s'en sert et il pourra, en conséquence, les emporter s'ils lui sont nécessaires au moment de sa sortie de l'établissement.

Sont assimilés à ces objets d'usage personnel et laissés en conséquence, les souliers que le médecin aurait reconnu nécessaire de lui faire donner, par impossibilité matérielle pour lui de porter des sabots.

L'administration pourra, après avis des médecins, exiger que les médicaments et remèdes soient pris à la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.

Tisanes.

L'entrepreneur sera tenu de faire préparer les tisanes qui seront ordonnées tant pour les malades à l'infirmerie que pour les autres détenus qui n'auront que de légères indispositions.

On se conformera savoir: au *codex*, édition de 1866, pour les préparations officinales; aux prescriptions du médecin, pour les préparations magistrales; au formulaire annexé au règlement du 5 juin 1860, pour les préparations les plus usuelles.

Auxiliaires du service de l'infirmerie.

Art. 28. — L'entrepreneur assurera la propreté et la tenue en bon état de tous les locaux de l'infirmerie, ainsi que les soins réclamés pour les

malades et infirmes, avec le concours de détenus auxiliaires désignés sur l'autorisation de l'administration et rétribués par lui, ou d'auxiliaires libres qu'il aura préalablement fait agréer à cet effet.

Détenus malades ou infirmes provisoirement gardés par impossibilité de départ.

Art. 29. — Les détenus qui, après l'expiration de la durée assignée à leur détention, ne pourront provisoirement à raison de leur état de maladie ou d'infirmité être conduits hors de la prison, seront soignés au même titre que les autres malades, sans que l'entrepreneur ait à réclamer, pour ce qui les concerne, un prix de journée supérieur à celui de son adjudication.

Il ne pourra réclamer non plus de supplément de prix de journée, pour le séjour des condamnés qui seraient maintenus en état de détention, avant leur envoi en relégation.

Cas de maladies contractées ou de blessures reçues par des agents du personnel de garde ou de surveillance dans l'établissement.

Art. 30. — L'entrepreneur fournira, sur les prescriptions du médecin, les médicaments et remèdes pour tous agents des deux sexes appartenant au personnel de garde ou de surveillance, qui auraient été admis par l'administration à loger dans l'établissement et qui s'y trouveraient malades. Il en sera de même pour les agents non logés dans l'établissement qui y auraient contracté maladie ou regu des blessures dans le service, et que l'administration aurait reconnu nécessaire de faire soigner sur place.

SECTION III

VIVRES SUPPLÉMENTAIRES ET SERVICE DE CANTINE

Service général de cantine.

Art. 31. — Dans les conditions admises par l'administration, il sera organisé, par l'entrepreneur, un service dit *de cantine*, destiné à procurer aux détenus, à leurs frais, indépendamment des fournitures et rations réglementaires, tous objets de consommation et tous objets destinés à leur usage personnel qui auront été autorisés d'après les règlements et sous les garanties exigées par ces règlements.

En ce qui concerne l'alimentation, le service de cantine fonctionnera d'après les règles ci-après.

*Vivres supplémentaires pour les prévenus, accusés et condamnés
maintenus en dépôt après leur peine expirée.*

En outre des rations réglementaires, l'entrepreneur fournira les vivres supplémentaires aux détenus en situation de prévenus ou accusés, sur leur demande et à leur compte.

Seront assimilés, pour les vivres supplémentaires, aux prévenus et accusés, les individus provisoirement maintenus en dépôt, après l'expiration des peines à subir et notamment les relégués laissés en dépôt dans l'établissement avant leur envoi aux colonies.

La fourniture des vivres supplémentaires comportera, au maximum, pour chaque détenu appartenant aux trois catégories ci-dessus :

500 grammes de pain de qualités diverses et suivant la demande ;

Deux portions ou plats, soit de viande, soit de poisson, légumes, pain, beurre, fromage, lait ou fruits ;

75 centilitres de vin, ou un litre de bière ou de cidre.

L'entrepreneur fournira également aux condamnés en cours de peine, sur leur demande et à leur compte, les objets dont la consommation ou l'usage personnel leur sera régulièrement permis.

Les prix de tous objets devront être fixés par un tarif qu'arrêtera le préfet, tous les trois mois, sur la proposition de l'entrepreneur et sur l'avis du directeur.

Il ne sera délivré de vivres supplémentaires ni d'objets quelconques de consommation aux détenus de toutes catégories, sans exception, que conformément à un état qui sera arrêté et remis chaque jour à l'entrepreneur ou à son représentant, par le directeur de l'établissement ou par le délégué qu'il aura spécialement désigné à cet effet sous sa responsabilité.

Le paiement des diverses fournitures s'opérera chaque mois par prélèvement sur l'avoir des détenus déposé dans la caisse du greffier-comptable, et après production d'une feuille dite de cantine, à établir par l'entrepreneur, sous le contrôle des agents de l'administration, et suivant le modèle adopté par elle.

Le directeur et ses collaborateurs, d'après ses instructions, veilleront à ce que tous objets à fournir en cantine remplissent les conditions de bonne qualité, de quantité et de poids voulues. A défaut de ces conditions, les objets seront refusés.

En ce qui concerne spécialement le pain, le prix applicable chaque mois à la totalité des quantités vendues sera calculé au cours du dernier marché, fixé par les mercuriales du mois précédent.

Pour les détenus qui auraient conformément aux règlements la faculté de faire venir leur repas du dehors, ce service serait assuré par l'intermédiaire de l'entrepreneur et de ses agents, nulle autre personne n'ayant qualité pour pénétrer dans l'établissement.

Il serait tenu compte à l'entrepreneur, aux frais du détenu intéressé, de la rémunération répondant à ce service, sur les bases ou d'après les tarifs qui auraient été approuvés par le ministre.

L'entrepreneur n'aurait néanmoins aucune réclamation ni demande d'indemnité à présenter par le fait de l'autorisation qui aurait été donnée à des détenus, selon que les règlements le comporteraient, de recevoir des vivres ou objets de leurs familles ou des personnes autorisées à les visiter.

Il demeure entendu que l'entrepreneur reste libre d'adresser en toute circonstance au ministre, sur ce point comme sur tous autres, les demandes et observations qu'il croirait justifiées par les faits qu'il jugerait indûment préjudiciables à ses intérêts.

L'entrepreneur n'aurait aucune réclamation ni demande d'indemnité à formuler dans le cas où les règlements modifieraient le fonctionnement de la cantine, l'emploi du pécule et les facilités données aux différentes catégories de détenus.

Art. 32. — Par l'entremise du directeur, l'entrepreneur versera les sommes nécessaires pour solder, savoir : au gardien-chef une indemnité annuelle de 100 francs, payable par semestre ; et aux premiers gardiens, commis greffiers et gardiens ordinaires, titulaires ou auxiliaires, ainsi qu'aux surveillantes, une indemnité de 10 francs par mois, le tout pour tenir lieu de rations de vivres à fournir en nature, et sans déduction des jours de sorties réglementaires. Ces indemnités ne seront pas dues pendant la durée des congés, à moins qu'ils ne soient accordés sur la prescription des médecins pour cause de maladie ou de convalescence.

L'entrepreneur pourra être tenu de faire fonctionner une cantine à l'usage du personnel de garde et de surveillance, les tarifs devant être arrêtés par l'administration pour tous les objets de consommation.

CHAPITRE III

Service de lingerie, literie et vestiaire.

Art. 33. — L'entrepreneur aura, au fur et à mesure des besoins, à fournir, entretenir et renouveler les effets de lingerie et de literie nécessaires au service, tant pour les détenus valides que pour les malades, dans les proportions suivantes :

Lingerie.

Pour chacun des détenus.	}	Deux chemises en toile de fil ou de coton ;
		Deux cravates de couleur ayant 70 centimètres de côté ;
		Deux mouchoirs de poche carrés en coton, à carreaux bleus et blancs, ayant 60 centimètres de côté ;
		Une paire de bretelles en lisière de drap ou en fort tissu de coton ;
		Deux essuie-mains individuels en toile ou en coton, ayant 85 centimètres sur 60 centimètres.

L'entrepreneur fournira en outre : 1° les bonnets de toile ou serre-tête pour les détenus ; 2° des caleçons pour les détenus auxquels le médecin en aurait prescrit l'usage ; 3° les tabliers de service pour les médecins et le personnel de l'infirmerie ; 4° les chaussettes de laine nécessaires pour l'effectif de l'infirmerie ; 5° les serviettes, torchons et autres objets analogues nécessaires pour le service des bureaux, cuisine, infirmerie, bains, chauffoirs, etc.

Literie.

- Pour chaque détenu valide.
 - Un matelas contenant 7 kilogrammes 500 de laine et 1 kilogramme de crin ;
 - Deux paires de draps en toile de fil ou de coton, de 2 mètres 50 cent. sur 1 mètre 20 cent. ;
 - Deux couvertures en laine, de 2 mètres 25 à 2 mètres 30 cent. de long, sur 1 mètre 15 à 20 cent. de large ; pesant neuves, chacune, de 2 kil. 400 gr. à 2 kil. 500 gr. ;
 - Un traversin contenant 1 kil. 800 gr. de laine et 200 gr. de crin, avec enveloppe en toile ;
- Pour chaque détenu malade.
 - Une paille en toile ;
 - Un matelas contenant 10 kil. 800 gr. de laine et 200 gr. de crin ;
 - Un oreiller de plume pesant 2 kilogrammes ;
 - Deux taies d'oreiller ;
 - Deux paires de draps, de 3 mètres 20 sur 2 mètres, en fil ou en coton ;
 - Deux couvertures en laine de 2 mètres 55 à 2 mètres 60 cent. sur 1 mètre 25 à 1 mètre 30 cent., pesant neuves, chacune, de 3 kil. 500 gr. à 3 kil. 750 gr.

L'entrepreneur aura à pourvoir, dans des conditions qui auront dû être acceptées préalablement par l'administration, au coucher des détenus que des infirmités exposeraient à dégrader les objets de literie prescrits par le présent article.

Vestiaire.

Atr. 34. — La fourniture des effets de vestiaire, telle que les règlements l'auront déterminée pour les détenus valides ou pour les malades, est exceptée des charges de l'entreprise et assurée par l'administration de manière spéciale. L'entretien seul de ces effets sera à la charge de l'entrepreneur.

*Remplacement des effets et objets hors de service.
Réserve à garder en magasin.*

Art. 35. — Les effets et objets de lingerie et literie, seront remplacés lorsqu'il aura été constaté qu'ils sont hors de service, suivant procès-verbal dressé par le directeur de l'établissement, en présence de l'entrepreneur

ou de ses représentants. Ces effets et objets devront être conformes aux types qui auront été approuvés et resteront déposés au greffe de la maison.

Les effets et objets que l'entreprise prendrait en charge à ses débuts et qui n'auraient pas les dimensions ou le poids réglementaires, pourront néanmoins être maintenus en service sur l'autorisation de l'administration, s'ils sont en bon état ; mais au fur et à mesure de leur renouvellement, ils devront être remplacés par des effets remplissant les conditions réglementaires.

L'entrepreneur devra toujours avoir comme réserve en magasin, dans l'établissement, les quantités d'effets et objets nécessaires pour la population moyenne, calculées selon les prescriptions de l'art. 33 ci-dessus, et un tiers en plus de ces quantités pour chaque catégorie d'effets ou d'objets.

Dans tous les cas, et lors même que la réserve ne serait pas entamée, il sera tenu, à chaque mise en réforme, de remplacer les effets et objets que l'administration aura reconnus hors de service, par un égal nombre d'effets et d'objets neufs conformes aux types prescrits.

États de situation. — Marque des effets et objets.

Il sera tenu dans l'établissement, par l'entrepreneur, sous le contrôle du directeur et du gardien-chef, un état de situation de la lingerie, de la literie et du vestiaire ; les effets et objets seront marqués à l'encre indélébile, de lettres à indiquer par l'administration. Le timbre sera fourni par l'entrepreneur.

*Estimation et comptes à faire des effets et objets
apportés par les détenus dans l'établissement ou emportés par eux.*

Les effets et objets de lingerie apportés par un détenu venant d'un autre établissement, seront pris en charge par l'entrepreneur pour la valeur qui leur aura été attribuée par l'administration dans cet établissement. Le montant en sera ajouté aux sommes dont l'entrepreneur est responsable envers l'État.

La valeur des effets et objets de lingerie emportés par les détenus qui s'évaderaient ou qui seraient transférés dans un autre établissement, sera constatée par l'administration, au moment de l'évasion ou du transfèrement. Il en sera tenu compte à l'entrepreneur, au moyen d'une déduction équivalente sur l'ensemble des sommes dont il est responsable envers l'État, au terme de son marché. Si le détenu est ramené dans la prison, l'entrepreneur n'aura droit qu'à la différence en moins entre la valeur de ces effets et objets au moment de l'évasion ou du transfèrement et leur valeur lors de la réintégration du détenu dans la prison, ou de la restitution desdits effets et objets, de quelque manière qu'elle ait lieu.

Coucher et effets des détenus mis en punition.

Art. 36. — Pour les lieux de punition, l'entrepreneur fournira les objets de couchage réglementaire et notamment une paillasse ou un matelas en étoupes, selon les cas, avec le nombre de couvertures nécessaire.

Les individus placés en cellule de punition seront revêtus de vieux vêtements mis en réserve à cet usage. L'administration pourra leur faire remettre, au lieu de sabots, des chaussons ou des espadrilles.

Entretien et renouvellement des effets et objets de couchage.

Art. 37. — Les fonds de lits en toile ou en treillis, devront, de même que les matelas, traversins, couvertures et draps de l'infirmerie, des dortoirs ou des cellules, être renouvelés dès qu'ils auront été déclarés hors de service par l'administration.

Les matelas et les traversins d'infirmerie seront rebattus et au besoin étirés à la main, si l'administration le demande, deux fois par an, et plus souvent même, lorsque des cas extraordinaires l'exigeront. Les matelas et traversins des dortoirs ne seront rebattus qu'une fois par an.

Les toiles des matelas et traversins seront renouvelées lorsqu'elles seront reconnues hors d'usage. Elles seront blanchies et réparées chaque fois qu'il y aura rebattage et en outre lorsque des circonstances spéciales l'exigeront. Le déchet de la laine et du crin, sera toujours remplacé par de la laine et du crin de bonne qualité, de manière que les matelas et traversins conservent constamment leur poids réglementaire.

Les lits seront échaudés tous les ans, au printemps, ou nettoyés par tout autre procédé reconnu préférable pour détruire les insectes. Cette opération sera renouvelée dans le courant de l'été, si elle est jugée nécessaire par l'administration.

Effets et objets de couchage pour le personnel de garde.

Art. 38. — Il sera fourni par l'entrepreneur pour le gardien-chef et pour chacun des agents de garde et de surveillance qui coucheraient dans l'établissement, soit pour les besoins du service, soit par autorisation spéciale du ministre :

- Un sommier, ou à défaut, une paillasse, au choix de l'administration ;
- Un matelas ;
- Un traversin ;
- Un oreiller ;
- Deux couvertures de laine ;
- Deux paires de draps ;
- Deux taies d'oreiller ;
- Deux essuie-mains ;
- Le tout semblable aux fournitures de l'infirmerie.

Les divers effets et objets à employer ainsi pour l'usage du personnel ne devront pas être utilisés pour un autre service.

Paille de couchage.

Art. 39. — L'entrepreneur devra fournir la paille des paillasses et des traversins et la faire renouveler chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, soit pour les détenus valides, soit pour les malades, soit pour l'usage du personnel de garde.

Il pourra disposer des vieilles pailles.

CHAPITRE IV

Service d'hygiène, blanchissage et propreté.

Blanchissage.

Art. 40. — L'entrepreneur fera blanchir à ses frais les effets et objets de literie réservés pour l'usage du personnel de garde et les effets ou objets de lingerie, literie et vestiaire des détenus valides ou malades.

Pour les détenus valides, les chemises, les mouchoirs et les essuie-mains seront blanchis toutes les semaines ; les draps de lit, tous les mois ; les cravates, les caleçons et les chaussons, tous les quinze jours ; les autres effets de vestiaire, lingerie et literie, toutes les fois qu'il sera jugé nécessaire. Les effets de coucher ou de linge et tous objets pour le service de l'infirmerie seront blanchis aux époques déterminées par les règlements, et aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire après avis des médecins.

Les couvertures servant aux détenus valides seront blanchies deux fois par an ; celles de l'infirmerie le seront trois fois chaque année, sans préjudice de ce qui sera prescrit pour celles qui auront servi à des détenus décédés ou atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.

Tous effets et objets servant pour l'infirmerie devront être lessivés, lavés et préparés à part.

L'entrepreneur sera tenu de faire blanchir les effets que les détenus auront été autorisés à acheter ou à recevoir.

Conservation et entretien des vêtements appartenant aux détenus.

Art. 41. — L'entrepreneur fera laver ou nettoyer, désinfecter et mettre autant que possible en bon état, les vêtements des détenus arrivants, y compris les chaussures, à moins que l'administration ne déclare impossible de conserver ces vêtements pour être rendus à la sortie.

L'entrepreneur sera tenu de veiller à la conservation desdits vêtements, dont il fera et gardera inventaire estimatif, sous le contrôle de l'administration de la maison, et dont il sera responsable.

Il ne pourra les désinfecter que par des moyens qui n'en altéreront pas le tissu.

Les effets appartenant aux détenus, et dont ils auraient été autorisés à faire usage dans la maison, seront entretenus et réparés par les soins de l'entrepreneur, sauf remboursement de la dépense sur les fonds du pécule. Le règlement du prix des réparations sera fait de concert entre l'administration et l'entreprise.

Désinfection des effets ou objets ayant servi à des détenus atteints de maladies épidémiques ou contagieuses.

L'entrepreneur sera tenu de renouveler la paille des paillasses et de faire laver ou nettoyer, selon les cas, et désinfecter les effets et objets d'habillement et de coucher qui auront servi à tous détenus atteints de maladies et affections contagieuses ou épidémiques.

Propreté des détenus.

Art. 42. — Il sera fourni un bain pour chaque détenu à son entrée dans l'établissement et il en sera fourni de même pendant le cours de la détention, pour les soins de l'hygiène ou de propreté que les règlements auront déterminés, ou que l'administration aura reconnus nécessaires, après avis des médecins, selon les cas.

De même, par mesure de propreté, un bain de pieds sera fourni tous les quinze jours pour chaque détenu. La barbe lui sera faite une fois par semaine en hiver et deux fois en été. Les cheveux lui seront coupés tous les deux mois en hiver et tous les mois en été.

Service d'eau.

Si l'eau venait à manquer pour une cause quelconque dans l'établissement pour un des usages ou des services qui en réclament, l'entrepreneur aurait à en fournir à ses frais.

Balayage.

Art. 43. — Les cours, chemins de ronde, escaliers et couloirs, les ateliers, chauffoirs, réfectoires et dortoirs, les salles réservées au service de l'infirmerie, les lieux d'aisances et généralement tous les locaux, toutes les parties de l'établissement, autres que les logements particuliers du personnel, en comprenant les bureaux, les postes, la chapelle et l'école, seront balayés, lavés et désinfectés, selon les cas, aux frais de l'entrepreneur. Il fournira à cet effet les substances et ustensiles prescrits par l'administration tels que les baquets, les balais, les brosses, les plumeaux, les toiles goudronnées ou cirées à placer dans les dortoirs autour des baquets. Il rétribuera spécialement à cet effet les balayeurs dont le nombre sera fixé, après avis de lui, par l'administration. Dans les locaux d'infirmerie et de pharmacie les planchers ou carreaux seront cirés, frottés et s'il y a lieu, encaustiqués en cas de réfection.

Il pourvoira également par des personnes libres et selon qu'il y aura lieu au balayage des dépendances extérieures de l'établissement et parties adjacentes de la voie publique, conformément aux règlements de police municipale.

Les balayures ainsi que tous débris et vieilles pailles devront être enlevés, chaque jour par ses soins.

Au cas, où, à raison d'un fléau épidémique de gravité ou de durée exceptionnelle, il serait prescrit par l'administration l'emploi de substances désinfectantes en quantité considérable, il ne serait tenu compte à l'entrepreneur que des charges tout exceptionnelles qu'il établirait comme en étant résultées pour lui dans l'ensemble d'une année.

Vidanges des fosses et tinettes. — Désinfection des matières.

Les dépenses de vidange des fosses d'aisances, tinettes mobiles, etc., seront au compte de l'entrepreneur qui pourra disposer des matières et résidus, selon les cas. Les opérations de vidange devront être faites aux époques et dans les conditions que l'administration fixera, selon les nécessités du service et de l'hygiène.

Les tinettes devront toujours être enlevées lorsqu'elles seront pleines. Par nécessité d'hygiène et notamment en cas d'épidémie, l'administration pourrait exiger qu'elles fussent enlevées, vidées et désinfectées à des intervalles aussi rapprochés qu'il sera reconnu nécessaire.

Si par nécessité d'hygiène ou de service, des modifications étaient décidées dans l'organisation et le fonctionnement actuel des vidanges dans l'établissement, il serait fait compte entre l'État et l'entrepreneur général des accroissements ou diminutions de charges dont il serait justifié comme résultant pour lui des dispositions nouvelles, en se référant aux obligations et avantages que lui assigne le cahier des charges.

Toute décision de cette nature aurait à être arrêtée par le ministre.

Les récipients ne seront remis en place qu'après avoir été entièrement nettoyés. Ils devront être munis de substances désinfectantes, telles que les huiles lourdes provenant de la distillation de la houille ou toutes autres de valeur analogue que l'administration aura indiquées.

Lessivage et blanchiment des locaux.

Art. 44. — L'entrepreneur fera lessiver les peintures à l'huile et blanchir tous les ans au lait de chaux mélangé avec de la colle de peau, tous les locaux dans lesquels l'un ou l'autre de ces procédés est à employer.

Dans chacun des locaux les soubassements seront peints au coaltar, jusqu'à la hauteur minima de 0^m,50.

Réparations et menus travaux d'entretien.

Les réparations des bâtiments étant à la charge du département, l'entrepreneur ne sera tenu qu'aux réparations locatives énumérées à l'article 1754

du code civil, dans les locaux où il occupe les détenus, dans les ateliers, les magasins ou les cuisines.

Il fera nettoyer et curer les pompes, les fontaines et puits, les caniveaux, les conduites d'eau, de gaz, de chaleur ou de ventilation, les réservoirs, etc. ;

Vider et curer les puisards, voûtes et canaux souterrains pratiqués pour l'écoulement des eaux pluviales, ménagères et autres ;

Ramoner toutes les cheminées et nettoyer les tuyaux de poêle aux époques qui seront fixées par l'administration ;

Prendre les mesures nécessaires pour préserver de la gelée les conduites d'eau ou de gaz, les fontaines, pompes, robinets ou compteurs.

Il serait responsable des dégâts occasionnés par le défaut de soin.

CHAPITRE V

Service de chauffage et d'éclairage.

Éclairage.

Art. 45. — L'entrepreneur fournira l'éclairage au gaz et à l'huile suivant le système actuellement suivi, de toutes les parties de l'établissement y compris les cellules, les dortoirs, corps de garde et postes de gardiens, la loge du portier, le greffe, les bureaux, le cabinet du directeur, la salle d'école, les vestibules, escaliers, corridors, cours et chemins de ronde.

Art. 46. — Les huiles minérales ne seront employées que dans les conditions et sur les points où l'administration en aura autorisé l'usage.

Sur les points où l'éclairage au gaz existerait déjà, l'entrepreneur ne pourra y substituer un autre mode d'éclairage sans autorisation préalable. Il ne pourra non plus apporter de modification à l'organisation et à l'installation des conduites sans autorisation spéciale.

Au cas où l'administration jugerait utile de changer le mode d'éclairage, il serait tenu compte à l'entrepreneur, s'il y avait lieu, du surcroît de dépenses qui pourrait résulter de cette modification.

Chauffage.

Art. 47. — L'entrepreneur aura également à sa charge le chauffage et la ventilation de tous les locaux qui peuvent être occupés pour les besoins du service et, notamment, des ateliers et chauffoirs, des cellules autres que celles de punition, de l'infirmerie, des corps de garde et postes des gardiens, de la loge du portier, du greffe, des bureaux, du cabinet du directeur, de l'école, etc.

Les quantités de combustible à fournir pour chaque jour, et selon la saison, seront fixées par le préfet sur la proposition du directeur et après

avis de l'entrepreneur. Celui-ci reprendra ce qui n'aura pas été consommé. L'entrepreneur pourra, ainsi que l'administration, renoncer à ce système de fixation, étant entendu qu'il sera entretenu dans les divers locaux à chauffer une température de 13 à 14 degrés centigrades, au minimum, sans considérer ce qui sera ou non consommé de combustible pour obtenir ce degré de chaleur.

L'administration se réserve d'exiger une température normale de 18 degrés centigrades, dans les locaux utilisés pour le personnel et pour le service de l'infirmerie.

Postes militaires.

Art. 48. — L'entrepreneur fournira pour les corps de garde militaires établis ou à établir en vue de la sûreté de l'établissement les matières nécessaires au chauffage et à l'éclairage dans les proportions et pendant le temps déterminé par les règlements militaires.

Chauffage et éclairage personnels des employés.

Il fournira pour le chauffage et l'éclairage du personnel savoir :

Directeur.....	Chauffage 16 stères bois.	Éclairage 60 kil. de bougie.
Inspecteur.....	<i>Idem.</i> 12 —	<i>Idem.</i> 50 —
Employés.....	<i>Idem.</i> 8 —	<i>Idem.</i> 30 —
Gardien-chef....	<i>Idem.</i> 6 —	<i>Idem.</i> 30 —
Premiers gardiens.	<i>Idem.</i> 5 —	<i>Idem.</i> 24 —
Gardien-portier .	<i>Idem.</i> 5 —	<i>Idem.</i> 24 —
Surveillantes....	<i>Idem.</i> 3 —	<i>Idem.</i> 18 —

Le stère de bois devra peser au moins 500 kilogrammes.

Le bois pourra, au choix de l'ayant droit, être remplacé par la houille, à raison de 400 kilogrammes pour un stère, la bougie par l'huile, dans la proportion du double.

Les livraisons auront lieu dans les conditions et aux époques déterminées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 1870 (1).

Il sera tenu compte en numéraire aux ayants droit des fournitures de chauffage et d'éclairage qu'ils auront désiré ne pas percevoir en nature. A cet effet, le prix correspondant à l'unité de mesure pour le bois et la houille, la bougie et l'huile à brûler, sera déterminé au commencement de chaque année par arrêté préfectoral, suivant la valeur de ces combustibles à Paris. Le montant des indemnités revenant de ce chef au fonctionnaires, employés et agents, leur sera versé par le directeur, aux époques fixées par l'article 8 de l'arrêté du 15 septembre 1870.

(1) Arrêté ministériel du 15 septembre 1870.

Art. 8. — Les livraisons de bois auront lieu par huitième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mars, avril, juin, septembre, novembre et décembre ; celles de bougie par sixième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mai, août, novembre et décembre.

Sauf l'exception ci-dessus spécifiée pour le personnel, tout le service de chauffage et d'éclairage et les fournitures qui s'y réfèrent devront être strictement assurés par l'entrepreneur, sans qu'il puisse s'en dispenser par par quelque allocation ou indemnité pécuniaire que ce soit.

CHAPITRE VI

Mobilier et fournitures diverses.

Fourniture et location

d'objets et effets pour l'usage personnel de certains détenus.

Art. 50. — Dans les conditions et les limites fixées par les règlements, les prévenus et les accusés spécialement autorisés à cet effet et les individus détenus pour dettes envers les particuliers, retenus par application de l'article 455 du code de commerce, recevront de l'entrepreneur les meubles, objets et effets de lingerie et literie dont ils auraient à faire usage personnel, soit que les objets lui appartiennent, soit qu'ils fassent partie du matériel pris en charge par lui. La rémunération à fixer pour la fourniture de chacun de ces objets et effets sera arrêtée par le préfet avec approbation du ministre. Le tarif demeurera affiché dans l'intérieur de l'établissement, ainsi que celui des vivres supplémentaires et des divers objets dont la fourniture aux détenus sera autorisée.

Il est expressément interdit à l'entrepreneur de louer à des détenus aucun des objets dont la fourniture et le renouvellement incombent à l'État.

Fournitures d'école. — Papier pour la correspondance des détenus.

Objets nécessaires au culte. — Indemnité aux servants.

Art. 51. — Les fournitures d'école seront à la charge de l'entrepreneur, ainsi que la rétribution spéciale des détenus employés comme moniteurs.

L'entrepreneur fournira également le papier de correspondance et les enveloppes de lettres aux détenus que l'administration aura reconnus ne pouvoir s'en procurer à leurs frais.

L'entretien des objets servant aux divers cultes, la fourniture du pain et du vin, de l'encens et des cierges pour le service religieux célébré les dimanches et jours de fêtes, ainsi que les objets nécessaires pour les services funèbres de détenus décédés dans l'établissement, seront, suivant le mode déterminé par le préfet, à la charge de l'entrepreneur.

Il en est de même de la rétribution qu'il y aurait lieu d'allouer soit aux personnes qui devraient assister l'officiant dans son ministère d'après nécessité constatée par l'administration, soit aux servants du culte qui auraient pu être choisis parmi les détenus.

Frais d'inhumation et de sépulture.

Art. 52. — Les frais d'inhumation et de sépulture des détenus décédés, soit dans l'établissement, soit dans un hôpital où ils auraient été transférés durant leur détention dans l'établissement, seront à la charge de l'entrepreneur, à moins que les familles ne prennent ces frais à leur compte.

Il devra fournir un suaire en toile et un cercueil.

Il n'aura aucune charge à supporter pour l'inhumation et la sépulture des fonctionnaires ou agents.

Objets mobiliers à la charge de l'entrepreneur.

Art. 53. — L'entrepreneur sera tenu de fournir, entretenir, renouveler et compléter au besoin les objets de menu mobilier et ustensiles de toute espèce nécessaires aux différents services de l'établissement. Il prendra en charge à cet effet ceux qui seront en usage et qui lui seront remis par l'administration au commencement de son marché. Ces objets comprendront notamment, savoir : 1° pour chaque détenu une cuiller de fer, une gamelle, un gobelet en fer battu (modèle de l'armée) ; et pour chaque groupe de détenus, une cruche en grès ou en terre vernie ; 2° les tables de nuit, les tabourets ou escabeaux, chaises, petites tables, nécessaires au service des ateliers, des chauffoirs, de l'infirmerie, des chambres de service pour les gardiens ; 3° les baquets de propreté ; 4° les menus appareils d'éclairage et de chauffage tels que lampes et veilleuses, leurs supports et suspensions, les pelles et pincettes, crochets, chenets, grilles de foyer, récipients pour les cendres, petites portes et couvercles en tôle et autres objets analogues, les tuyaux et coudes en tôle pour les poêles et fourneaux ; 5° les vases et menus ustensiles nécessaires au service des malades et les instruments de pesage ou mesurage ; 6° pour chaque lit d'infirmerie, une descente de lit faite de tresse de paille ou de jonc, de droguet de laine, ou de morceaux de couvertures réformées.

D'une manière générale, sont à considérer comme rentrant dans la catégorie des objets de menu mobilier à la charge de l'entreprise, tous ceux dont la valeur ne dépasse pas 10 francs. Mais cette limitation de prix ne s'applique pas aux tuyaux de poêle non plus qu'aux instruments de pesage ou mesurage, buanderies portatives et leurs accessoires, ustensiles pour le transport des vivres.

Mobilier à fournir par l'État et à entretenir par l'entrepreneur.

Art. 54. — Les objets de gros mobilier, tels que les lits, tables et bancs de réfectoire, d'école et de chapelle, les gros meubles et appareils de chauffage, les baignoires et appareils à douches, les pompes à incendie, les grands réservoirs et les gros appareils de filtrage pour l'eau, les guérites, les meubles des bureaux, seront fournis et renouvelés par l'État. Il en sera de même des objets et ornements servant à la célébration du culte, des instruments de chirurgie des instruments d'anthropométrie et des appa-

reils nécessaires pour le contrôle des rondes. Mais l'entretien et la réparation de ces meubles, appareils et objets seront à la charge de l'entrepreneur, quelle que soit l'importance relative de la réparation. Il est spécifié que l'obligation d'entretenir et de réparer les grands réservoirs et gros appareils de filtrage pour l'eau implique le renouvellement des matières filtrantes, lorsqu'il y aura lieu.

Spécialement en ce qui concerne les objets du culte, l'entretien et la réparation impliquent l'obligation pour l'entrepreneur :

1° De faire dorer et argenter à nouveau quand l'administration le reconnaîtra nécessaire, les vases sacrés, les chandeliers d'autel et autres objets de métal.

2° De faire repeindre et maintenir en bon état les tombeaux des autels et les tabernacles, lorsqu'ils sont mobiles.

L'entrepreneur sera tenu de réparer et de maintenir en bon état d'entretien la reliure des livres composant la bibliothèque à l'usage des détenus.

Le renouvellement des cadrans mobiles en papier servant au contrôle des rondes aura lieu à ses frais.

CHAPITRE VII

Travail et tarifs de main-d'œuvre.

Conditions dans lesquelles le travail est fourni aux détenus.

Art. 55. — L'entrepreneur sera tenu de procurer du travail à tous les condamnés valides. Il en fournira également aux prévenus ou accusés et aux détenus pour dettes qui en demanderont.

Dans le cas où l'entrepreneur n'occuperait pas les détenus valides, l'administration se réserve le droit d'y pourvoir d'office. Les projets d'arrangement ou traités qu'elle se proposerait de conclure à cet effet seraient notifiés à l'entrepreneur avec sommation de les réaliser pour son compte.

Faute par lui de déférer à cette injonction dans le délai qui aurait été fixé, l'administration aurait la faculté de donner aux arrangements ou traités telle suite qu'il appartiendrait, sans qu'il puisse profiter de la portion du produit du travail qui revient à l'État.

Les détenus pourront continuer dans la prison l'exercice de leur profession ou métier, s'il en existe la possibilité matérielle et si cette faculté peut se concilier avec les nécessités d'hygiène, de discipline, de bon ordre et de sécurité. Si les travaux auxquels ils étaient précédemment occupés sont organisés dans la maison, ils y seront employés aux conditions fixées par les tarifs en vigueur. Dans le cas contraire, le salaire de ceux qui recevraient leur travail du dehors sera versé à leur avoir à l'exception de la part réservée pour l'État et qui sera remise à l'entrepreneur. Les détenus qui seront autorisés par l'administration à travailler pour leur propre

compte, auront à payer pour l'entrepreneur une redevance équivalente à la somme dont celui-ci bénéficierait s'ils étaient employés à l'un des métiers ou professions auxquels ils sont aptes et qui sont exercés dans la maison. Le taux de cette redevance sera fixé par le préfet, sur l'avis de la commission de surveillance et celui du directeur, l'entrepreneur entendu, et sous réserve de l'approbation du ministre.

Obligations et facilités spécifiées pour l'entrepreneur dans l'organisation du travail.

Art. 56. — Lorsque l'entrepreneur n'aura pas fourni de travail à tous les détenus qui doivent en recevoir, il sera passible des amendes spécifiées à l'article 69 ci-après, sans préjudice du droit pour l'administration de procurer du travail d'office et de la faculté pour le ministre de provoquer, lorsqu'il y aurait lieu, la résiliation du marché d'entreprise aux termes de l'article 70 ci-après.

L'entrepreneur n'aurait cependant à subir l'effet d'aucune clause pénale lorsqu'il justifierait que le travail a uniquement fait défaut par suite d'impossibilités matérielles résultant de la disposition des immeubles, et seulement pour les détenus que ces impossibilités auraient fait laisser au chômage.

L'administration se réserve d'ailleurs de fournir à l'entrepreneur, selon qu'il sera possible, les emplacements et locaux à utiliser, pour l'organisation d'ateliers, et d'autoriser celui-ci à faire les aménagements que cette organisation comporterait, en s'engageant à les faire reprendre en fin de marché par l'entrepreneur suivant pour la valeur qu'ils auraient à cette époque.

On se conformera pour les conditions et les heures de travail aux prescriptions des règlements généraux et particuliers sur la matière.

Il est de toute façon spécifié que les détenus qui doivent prendre part à l'enseignement scolaire pourront être distraits du travail une heure par jour et deux heures au plus, pour motifs exceptionnels, l'entrepreneur ayant toujours droit de présenter des observations dans ce dernier cas.

L'entrepreneur n'aurait aucune réclamation ni demande d'indemnité à formuler à raison de telles séparations de catégories de détenus qui auraient été prescrites en vertu de dispositions réglementaires.

Fourniture des instruments, ustensiles et vêtements de travail.

Art. 57. L'entrepreneur fournira et entretiendra tous les outils, machines, instruments, ustensiles, matières et objets quelconques servant au travail. Il sera tenu de fournir les vêtements de travail soit en treillis, soit en étoffe de coton ou fil, dont l'usage aurait été reconnu nécessaire pour l'exercice de certaines industries.

Autorisations nécessaires pour la mise en activité de divers travaux.

Art. 58. — Aucun genre de travail ne sera considéré comme définitive-

ment admis qu'après approbation formelle du ministre et dans les conditions qu'il aura spécifiées après avis du préfet, sur les observations de l'entrepreneur et le rapport du directeur.

A titre temporaire ou provisoire, nul genre de travail ne sera mis en activité sans autorisation préalable du préfet, donnée sur la proposition de l'entrepreneur et l'avis du directeur et portée aussitôt à la connaissance du ministre.

Fixation des salaires et tarifs de main-d'œuvre.

Art. 59. — Il sera procédé pour la fixation soit provisoire, soit définitive des salaires ou tarifs de main-d'œuvre de même façon que pour l'admission d'un genre déterminé de travail conformément au précédent article.

L'administration se réserve de faire procéder pour la détermination des tarifs définitifs, lorsque l'importance de l'industrie le comporterait, d'après la méthode indiquée par l'arrêté ministériel du 15 avril 1882.

Part des salaires et des prix de main-d'œuvre laissés à l'entrepreneur.

Art. 60. — L'entrepreneur percevra, aux lieu et place de l'État, cinq dixièmes à retenir sur le produit du travail de chaque condamné placé dans l'établissement, quelle que soit la catégorie pénale à laquelle ce condamné appartiendra.

Les cinq autres dixièmes du produit du travail sont réservés pour recevoir par le détenu ou selon les cas par l'administration, telle affectation ou tel mode d'emploi que les règlements auront autorisé ou déterminé.

En ce qui concerne le travail des prévenus ou accusés et des individus détenus pour dettes, l'entrepreneur percevra seulement les trois dixièmes ainsi que pour les condamnés à la relégation qui seraient provisoirement maintenus dans l'établissement, après expiration de la peine à subir en France et avant leur envoi aux colonies.

Dépôt des types ou échantillons de tous objets à confectionner.

Art. 61. — L'entrepreneur sera tenu de remettre au directeur les types ou échantillons de tous objets et produits qu'il demanderait à faire confectionner, ainsi que tous ceux qu'il aurait été autorisé à faire confectionner dans l'établissement, soit à titre provisoire, soit à titre définitif. Ces types et échantillons seront conservés dans les dépendances du greffe, notamment pour être présentés à toute réquisition du préfet ou du ministre.

Retenues à opérer au compte des détenus pour malfaçon, etc.

Art. 62. — Toutes retenues à opérer sur le produit du travail des détenus pour malfaçon, pertes de matières, bris volontaires d'outils, etc., devront faire l'objet d'un rapport du directeur et être approuvées par le préfet.

L'approbation du ministre sera nécessaire lorsque ces retenues devraient porter sur la partie du pécule mise en réserve pour l'époque de la libération.

Lorsqu'il y aura urgence à statuer à raison de l'imminence de la libération, le directeur pourra, d'après les éléments d'appréciation qu'il aura recueillis, faire opérer provisoirement la retenue, sauf à en référer sur-le-champ à l'autorité supérieure, pour décision définitive, selon les cas.

Travaux dans l'établissement au compte de l'administration.

Art. 63. — L'administration se réserve la faculté de requérir et employer la main-d'œuvre de tels détenus spécialement désignés, pour des travaux à effectuer dans l'établissement, travaux qui ne seraient pas de ceux dont la charge incombe à l'entrepreneur. Il serait en pareil cas simplement tenu compte à ce dernier de la valeur moyenne que lui auraient procurée les retenues sur le travail des détenus, s'ils avaient été employés aux industries ou métiers en activité dans l'établissement, pendant le temps que l'administration les a occupés.

Les genres de travaux quelconques à opérer ainsi, même pour menues réparations, ne devront porter en aucun cas sur les objets appartenant et les logements réservés au personnel. Ces genres de travaux devront être préalablement déterminés et approuvés par le ministre, sur le rapport du directeur, après observation de l'entrepreneur et conclusion du préfet. Il en sera dressé état spécial, après exécution, pour être fourni au ministre.

Les salaires et prix de main-d'œuvre afférents à ces travaux seront arrêtés par le ministre, même à titre provisoire ou temporaire. Il en sera fait compte à la charge de l'État ou du département, selon que les travaux à effectuer incomberont à l'un ou à l'autre, d'après la législation concernant les prisons dites départementales.

Services et travaux dans l'établissement au compte de l'entrepreneur.

Art. 64. — Tous détenus employés aux divers services dont l'entrepreneur doit assurer le fonctionnement, en vertu du présent cahier des charges, seront rémunérés par lui. La détermination de ces services et des travaux qui s'y réfèrent, ainsi que les salaires ou prix de main-d'œuvre, seront préalablement arrêtés par le ministre sur les propositions de l'entrepreneur, le rapport du directeur et les conclusions du préfet.

Livrets des détenus.

L'entrepreneur doit fournir pour chaque détenu un livret d'après un modèle que le ministre déterminera. En ce qui concerne le travail, ce livret devra contenir notamment l'indication des matières premières reçues par chaque détenu et des produits ou objets confectionnés par lui, etc.

Feuille de travail.

Art. 65. — Il sera dressé pour chaque mois par l'entrepreneur sous le contrôle de l'administration un état général dit *feuille de travail*, dans la forme que le ministre aura déterminée, afin de constater le mouvement et le résultat des travaux exécutés.

Versements mensuels de l'entrepreneur.

Le montant des sommes à acquitter par l'entrepreneur pour les détenus, d'après la feuille de chaque mois, sera versé par lui dans les quinze premiers jours du mois suivant, à la caisse de l'établissement. Il en sera remis récépissé détaché d'un registre à souche.

Réserve ou avance de fonds.

Afin d'assurer le paiement des salaires dus aux détenus à libérer ou à transférer dans le courant de chaque mois, l'entrepreneur devra déposer à la caisse de l'établissement, contre reçu, une réserve ou avance de fonds, dont la quotité sera fixée par le directeur avec approbation du ministre.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales.

Constatation des existences en magasin.

Art. 66. — L'administration aura toujours droit de faire vérifier si l'entrepreneur a en magasin les effets, objets et matières de toute nature approvisionnés dans les quantités prescrites et destinés à assurer tous les services, conformément au présent cahier des charges. La situation sera constatée par un procès-verbal que dressera le directeur en présence de l'entrepreneur ou de son représentant, ou après convocation dûment faite.

Une expédition de ce procès-verbal sera adressée au préfet, et transmise au ministre lorsqu'il y aura lieu.

Si les fournitures et approvisionnements divers auxquels l'entrepreneur est tenu, d'après son marché, ne sont pas effectués dans la huitaine du procès-verbal à lui notifié, il pourra être taxé d'une amende de 50 à 200 francs, pour chaque période de trois jours de retard. Il ne sera pas préjudicié par là au droit que se réserve le ministre d'autoriser le directeur, sur les conclusions du préfet, à parer aux besoins du service par acquisition ou marchés d'urgence, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

*Prise en charge d'objets mobiliers. — Inventaires et récolements.
Moins-values et plus-values en fin de marché.*

Tous effets et objets mobiliers rentrant dans les catégories visées par le cahier des charges pour assurer le fonctionnement des services et existant dans l'établissement à l'époque du commencement du marché, y compris notamment les effets et objets de lingerie et literie, devront être pris en charge par l'entrepreneur pour la valeur qui lui aura été fixée par expertise contradictoire ; il indiquera en conséquence un expert pour opérer avec celui que le ministre aura désigné.

Il sera dressé un seul procès-verbal de l'inventaire ; et deux expéditions de ce procès-verbal, établies aux frais de l'entrepreneur, seront remises au directeur qui en fera parvenir une au ministre et gardera l'autre au greffe.

Aussitôt après la clôture des opérations d'expertise, l'entrepreneur devra remettre à l'administration une déclaration signée de lui, portant prise en charge des objets constituant la première mise de l'État pour la valeur totale qui lui aura été attribuée.

Il demeure entendu que l'entrepreneur ayant reçu les objets formant la première mise de l'État aura seulement à représenter, en fin de marché, des objets semblables pour une valeur égale à celle qui aura été fixée au début de l'entreprise, sans avoir à payer l'intérêt pour la somme à laquelle auront été évalués les objets ainsi laissés à sa disposition pendant la durée du marché.

De même, à l'expiration de l'entreprise, il sera procédé à l'inventaire avec expertise contradictoire de tout le matériel mis en service ou approvisionné en magasin par l'entrepreneur, conformément au présent cahier des charges. Il en sera fait reprise à l'entrepreneur sortant qui devra ou à qui sera due la différence constatée sur le montant de la prise en charge initiale, selon qu'il y aura moins-value ou plus-value.

Quant au gros mobilier et aux effets ou objets dont l'entreprise n'a à sa charge que l'entretien et non la fourniture, il en sera dressé simplement inventaire descriptif ou récolement pour être soumis à l'approbation du ministre, à l'entrée et à la sortie de chaque entrepreneur. Chaque entrepreneur ne sera responsable que des détériorations ou destructions résultant du défaut de soin ou d'entretien imputable à lui, à ses représentants ou à ses agents.

L'entrepreneur entrant ou sortant sera mis en demeure d'assister ou de se faire représenter au récolement. L'entrepreneur entrant, lorsqu'il aura contresigné l'état descriptif, sera considéré comme ayant pris en charge les objets qui y sont portés et comme s'étant engagé à les représenter en bon état. L'entrepreneur sortant recevra décharge par approbation du ministre donnée au récolement.

L'entrepreneur entrant ou sortant n'aura à payer que moitié des frais d'expertise et de tierce expertise, s'il y a lieu.

Délai de confection des inventaires et récolements.

Art. 67. — Les inventaires et récolements devront être terminés et les certificats de prise en charge devront être fournis dans un délai de trois mois, à dater de la mise en vigueur du présent marché.

Cautionnement de l'entrepreneur.

Approvisionnement en garantie du fonctionnement de certains services.

Art. 68. — En garantie de l'exécution du présent cahier des charges, devront être fournis les cautionnements ci-après savoir :

30.000	francs	pour la maison	de la Santé;
20.000	—	—	de Sainte-Pélagie;
30.000	—	—	de Mazas;
15.000	—	—	de la Petite-Roquette;
20.000	—	—	de la Grande-Roquette;
15.000	—	pour les maisons	du Dépôt et de la Conciergerie.

Pour deux ou plusieurs lots qui seraient réunis dans la même adjudication, le cautionnement définitif serait égal à la somme des cautionnements stipulés ci-dessus pour les différents lots.

Néanmoins le cautionnement total n'excédera en aucun cas la somme de 90.000 francs, même dans l'éventualité de l'adjudication de la totalité des lots par une même soumission.

Les cautionnements devront être fournis soit en espèces, soit en rentes sur l'État. Dans ce dernier cas, le capital des inscriptions sera compté d'après le cours moyen au jour de l'approbation de l'adjudication.

Le cautionnement dont il s'agit devra être effectivement réalisé et versé dans le délai d'un mois au plus tard à partir du jour où l'approbation de l'adjudication par le ministre aura été notifiée à l'entrepreneur.

Pour garantir le fonctionnement des services qui lui incombent, l'entrepreneur devra avoir constamment en magasin, dans l'établissement, un approvisionnement de denrées alimentaires et de combustible suffisant pour la consommation moyenne de deux mois. Les existences en magasin seront vérifiées par le directeur ou son délégué aussi souvent qu'il sera jugé utile, et un bulletin de situation devra lui être remis chaque semaine par l'entrepreneur.

Il est expressément précisé que, par l'effet même du marché d'adjudication et à raison du fonctionnement des services qu'il a en vue, tous approvisionnements, tous objets mobiliers employés pour ces services, tous instruments, machines et ustensiles quelconques servant aux travaux industriels, demeureront affectés, — soit à titre de gage, soit pour privilège selon le cas, et ainsi que les dispositions de la loi y autoriseront pour la

protection la plus efficace des intérêts dont l'administration a charge — à la garantie des engagements de l'entrepreneur, ainsi que de toutes créances et répétitions ou revendications à exercer à son égard par application de son marché. Il ne pourra, en conséquence, distraire aucun de ces approvisionnements, objets ou instruments, ni en disposer de quelque manière que ce soit sans une autorisation du ministre.

Toutefois l'entrepreneur, avant d'introduire dans l'établissement un matériel industriel appartenant à des tiers, pourra, en remettant un état descriptif à l'administration demander que ce matériel ne soit pas considéré comme affecté à la garantie de ses engagements. Si l'administration accueille cette demande, la clause de garantie ci-dessus spécifiée ne sera pas opposable, en ce qui la concerne, aux tiers propriétaires pour les objets portés à l'état.

Amendes en cas d'infraction aux clauses du cahier des charges.

Art. 69. — Toute infraction aux dispositions contenues dans le présent cahier des charges pourra entraîner une amende de 20 à 25 francs, prononcée par le préfet, sur le rapport du directeur, après une mise en demeure régulièrement signifiée à l'entrepreneur et faute par lui d'y avoir satisfait dans un délai qui lui aura été imparti.

En cas de récidive, cette demande pourra être portée à 100 francs.

Le ministre recevra communication sans retard des rapports et décisions concernant les amendes et il aura seul qualité pour prononcer celles qui excéderont la somme de 25 francs.

Fournitures auxquelles il serait pourvu d'office en cas de négligence de l'entrepreneur.

Si l'entrepreneur négligeait d'assurer les fournitures nécessaires et prescrites par le cahier des charges pour l'alimentation, les services de santé, le chauffage et l'éclairage, le directeur aurait droit d'y pourvoir d'office aux frais de l'entrepreneur et sans attendre qu'il ait été procédé d'abord par mise en demeure lorsqu'il y aurait urgence. Il en serait seulement rendu compte sur-le-champ au préfet et au ministre, et il ne serait paré ainsi qu'aux besoins immédiats. Pour toutes fournitures autres que celles de l'alimentation, des services de santé, du chauffage et de l'éclairage, le directeur n'agirait d'office qu'après mise en demeure adressée à l'entrepreneur et approbation donnée par le ministre sur les conclusions du préfet.

Cas de résiliation.

Art. 70. — Indépendamment des amendes qui seraient encourues selon les cas et des responsabilités pécuniaires qu'entraîneraient les dommages causés à l'administration ou à des tiers par le fait de l'entrepreneur ou de ses représentants, la résiliation du marché pourrait être prononcée par

le ministre, après rapport du directeur, observations de l'entrepreneur et conclusions du préfet, savoir :

1° Lorsque l'entrepreneur, s'étant trouvé en état réitéré d'infraction au cahier des charges, n'aura pas obtempéré, dans un délai de huit jours, à une mise en demeure, ayant date certaine, d'avoir à assurer l'exécution de tout ou partie des clauses et conditions de son marché.

2° Lorsqu'il n'aura pas été obtempéré par lui ou ses représentants aux injonctions formelles de l'administration tendant à faire appliquer les lois et règlements, et après mise en demeure et délai de huit jours, comme il est spécifié au paragraphe ci-dessus.

3° Lorsque, dans le délai d'un mois à partir du jour de la mise en demeure, il n'aura pas acquitté intégralement les sommes dues sur le produit du travail, ou n'aura pas complété ses approvisionnements en magasin de manière à assurer la marche régulière des services, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

En cas de résiliation, il pourra être pourvu en vertu de décisions ministérielles au fonctionnement des services, soit par voie de régie au compte de l'entrepreneur défaillant, soit par réadjudication à la folle enchère dudit entrepreneur.

Dans les diverses hypothèses ci-dessus prévues, le montant des amendes ou retenues qui auraient été prononcées, les dépenses faites à défaut de l'entrepreneur et à son compte par l'administration pour parer aux besoins du service, enfin le supplément de frais et l'excédent de prix de journée qui pourrait résulter d'une réadjudication, seront déduits des sommes dues à l'entrepreneur par l'État à quelque titre que ce soit, sans préjudice des droits à faire valoir sur le cautionnement et de tous recours sur les biens personnels de l'entrepreneur.

Assurances.

Art. 71. — L'entrepreneur devra faire assurer à ses frais, d'une part, les objets ou effets de lingerie et literie et les objets mobiliers, dont il est responsable envers l'État ; d'autre part, le gros mobilier et tous effets et objets dont l'entretien seul est à sa charge. En ce qui concerne les bâtiments, il supportera également les frais d'assurance pour risques locatifs.

Cas de transfèrement des services en d'autres bâtiments.

Art. 72. — Dans le cas où pendant le cours du marché il y aurait lieu de transférer hors de l'établissement et dans d'autres bâtiments tout ou partie de la population détenue et d'y faire fonctionner les divers services par l'entrepreneur, ce dernier n'aurait à demander d'indemnité que pour le supplément de prix de journée dont il aurait justifié comme résultant du fonctionnement des services dans les conditions nouvelles.

Prix de journée.

Il sera payé à l'entrepreneur un seul et même prix de journée pour chacun des détenus, sauf les exceptions ci-après :

1° Pour les individus détenus pour dettes envers les particuliers qui pour leur entretien feraient l'objet de consignations spéciales, conformément aux prescriptions qui régissent la matière.

2° Pour les détenus qui conformément aux lois et règlements se nourriraient à leur compte, il ne serait dû que la moitié du prix de journée, sans qu'il y ait à considérer s'ils travaillent ou non.

La journée d'entrée ne sera pas payée à l'entrepreneur et, d'autre part, le prix de journée sera payé intégralement pour le jour de sortie, soit qu'il y ait libération, transfèrement, décès, etc., et à quelque heure que ce soit.

Les fournitures de vivres et toutes autres fournitures que l'entrepreneur fera à des individus détenus pour dettes dans les conditions réglementaires, lui seront soldées par l'intermédiaire de l'employé chargé du service de la caisse, qui aura reçu les consignations préalables.

Mode de paiement.

L'entrepreneur sera payé tous les mois, sur la production d'états dressés par lui et à ses frais, vérifiés et visés par le directeur et arrêtés par le préfet. Ces états pourront indiquer seulement le nombre des journées ; mais il sera établi pour chaque trimestre un état nominatif faisant connaître la date de l'entrée, la date et le motif de la sortie, le nombre de journées afférent à chaque individu.

Fournitures des imprimés intéressant le fonctionnement des services économiques.

La fourniture des papiers et imprimés nécessaires pour établir ces états, ainsi que les bulletins de vivres, les registres ou feuilles concernant les livraisons à la cantine, la situation des magasins, etc., demeurent à la charge de l'entrepreneur. Tous ces documents et imprimés devront être conformes aux modèles prescrits par le ministre.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Marchés et traités dans lesquels l'entrepreneur est provisoirement substitué à l'administration pour le fonctionnement de divers services économiques.

Art. 73. — L'entrepreneur sera substitué à l'administration pour les divers marchés conclus par elle en adjudication et pour les traités, passés

notamment avec la ville de Paris, afin d'assurer divers services économiques. Il en acceptera toutes les clauses et conditions, et veillera à leur exécution.

Il prend, en conséquence, à son compte, à dater du 15 février 1888 et jusqu'à leur plus prochaine expiration, ces marchés et ces traités, ainsi que les obligations et avantages qui en résulteront, sans avoir à présenter de réclamations ni de demandes d'indemnités en raison de leur exécution et de leurs conséquences quelconques.

Faculté lui est néanmoins laissée de poursuivre telles résiliations ou modifications qui pourraient être apportées dans son intérêt aux marchés ou traités en cours.

Les résiliations ne pourront être faites, même d'un commun accord entre l'entrepreneur général et les soumissionnaires des marchés et traités, qu'après demande préalable au ministre, et sauf opposition qu'il ferait dans l'intérêt du service. Quant aux modifications elles seront soumises, de même que tous sous-traités à passer par l'entrepreneur, à l'approbation préalable du ministre, conformément à l'article 6 du présent cahier des charges.

ARRÊTÉ, le présent cahier des charges, au nombre de soixante-treize articles, pour être complété, en ce qui concerne les divers établissements, par les clauses spéciales afférentes aux services de chacun de ces établissements.

Paris, 1^{er} décembre 1887.

Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.

COMPLÈMENT DU CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE I^{er}

Clauses et conditions communes aux services des divers établissements.

*Suppression du rôle de tous commissionnaires
ou intermédiaires particuliers
dans le service intérieur des prisons.*

Article 1^{er}. — Toute personne admise dans les prisons pour contribuer au fonctionnement des services devant être rattachée suivant son rôle réglementaire, soit au personnel de l'administration pénitentiaire, soit au personnel des agents de l'entreprise, il n'y a lieu dans aucun établissement au maintien du rôle qui a été parfois attribué à des commissionnaires ou intermédiaires particuliers, notamment pour les communications diverses intéressant les prévenus et accusés.

Auxiliaires libres. — Auxiliaires détenus.

De manière générale, dans l'intérêt du bon ordre, de la discipline et de la moralité, le ministre pourra toujours exiger que les divers services dont l'entrepreneur a la charge et qui impliqueraient des communications avec les détenus et une part d'action possible sur eux, soient confiés par l'entrepreneur à des agents ou auxiliaires libres. Ces agents et auxiliaires devront être préalablement agréés par l'administration et seront remplacés sur sa réquisition.

L'entrepreneur ne pourra recourir à des détenus pour le fonctionnement de services quelconques que sur approbation préalable du ministre, tant pour les conditions dans lesquelles il y sera pourvu que pour les salaires ou tarifs de main-d'œuvre, etc. Ces détenus devront être désignés ou agréés par le directeur et devront toujours être remplacés lorsqu'il l'exigera.

Toutes demandes ou réclamations de l'entrepreneur en ce qui concerne l'organisation des services et l'emploi des auxiliaires détenus seront soumises au ministre avec rapport du directeur et conclusions du préfet.

Service de chauffage et de ventilation.

Art. 2. — Si par nécessité d'hygiène ou de service, des modifications étaient décidées dans l'organisation et le fonctionnement actuel des services de chauffage et de ventilation, il serait fait compte entre l'État et l'entrepreneur des accroissements ou diminutions de charges dont il serait justifié comme résultant pour lui des dispositions nouvelles, en se référant aux obligations et avantages que lui assigne le cahier des charges. Toute décision de cette nature aurait à être arrêtée par le ministre.

Il demeure spécifié que si les marchés en cours pour le chauffage et la ventilation venaient à prendre fin ou à être modifiés conformément à l'article 73 du cahier des charges, ces services ne pourraient être organisés et assurés par l'entrepreneur que dans les conditions qui auraient été préalablement soumises au ministre et qui auraient reçu son approbation.

CHAPITRE II

Clauses et conditions communes aux services de la Santé, de Sainte-Pélagie, Mazas et de la Grande-Roquette.

Objets utilisés pour le fonctionnement de la main-d'œuvre des détenus et appartenant à l'entrepreneur, qui seraient à reprendre ou non par l'entrepreneur général adjudicataire.

Art. 3. — Aux objets formant la première mise de l'État, d'après l'article 66 § 7 du cahier général des charges, pourront être assimilés et ajoutés ceux qui appartiennent à M. Millot, actuellement entrepreneur spécial du travail, et qui seraient reconnus nécessaires pour le fonctionnement ultérieur des travaux d'un commun accord entre l'administration, M. Millot et l'entrepreneur général adjudicataire. M. Millot aurait à reprendre, le cas échéant, tous objets pour lesquels il ne serait pas fait accord à cet égard.

Il sera fait, en conséquence, examen spécial de cette catégorie d'objets avec inventaire et expertise, lorsqu'il y aura lieu, par les soins des experts représentant les trois parties et sous réserve d'approbation du ministre. Les objets ainsi conservés pour le fonctionnement des services économiques par l'entreprise générale seront soldés par elle, selon qu'il y aura lieu, à l'entrepreneur spécial qui en était propriétaire (1).

(1) La valeur que peut représenter l'ensemble des objets appartenant à l'entreprise spéciale du travail a été chiffré, de manière approximative à :

- 1.200 fr. pour la maison de la Santé.
- 1.900 fr. pour Sainte-Pélagie.
- 300 fr. pour la maison d'arrêt cellulaire (Mazas).
- 4.700 fr. pour le dépôt des condamnés (Grande-Roquette).

CHAPITRE III

Clauses et conditions communes aux services de la Santé, de Sainte-Pélagie et de la Grande-Roquette.

*Éventualité de la création de nouveaux quartiers cellulaires.
Augmentation possible du prix de journée.*

Art. 4. — Si des quartiers cellulaires nouveaux venaient à être créés, il serait dû, selon les cas, à l'entrepreneur un supplément de prix de journée pour le nombre de détenus qui se trouveraient ainsi placés au régime d'emprisonnement individuel au lieu d'être laissés au régime en commun.

Ce supplément de prix de journée serait à calculer d'après les différences dont l'entrepreneur justifierait, par production de tous renseignements et documents nécessaires, entre les charges résultant pour lui de l'entretien des détenus de mêmes catégories au régime en commun d'une part, et, d'autre part, au régime cellulaire.

Organisation éventuelle de réfectoires.

Art. 5. — Conformément aux règles et précédents qui régissent la matière, il demeure bien entendu que l'organisation de réfectoires, si elle se produisait, n'aurait à donner lieu à aucune demande d'indemnité de la part de l'entrepreneur, pour le fonctionnement des services dont il a la charge.

CHAPITRE IV

Clauses et conditions communes aux services de la Santé, de Mazas, de la Petite-Roquette et des établissements où fonctionnerait le régime d'emprisonnement individuel.

Objets à fournir spécialement pour les détenus mis au régime de l'emprisonnement individuel.

Art. 6. — Indépendamment des objets destinés à chaque détenu, conformément aux dispositions du cahier des charges, notamment pour l'alimentation (art. 53), pour la propreté (art. 43), etc., l'entrepreneur fournira pour chaque détenu placé en cellule les objets déterminés ci-après :

Une fourchette en fer étamée ;
Un couteau rond ;
Un crachoir en bois, en métal ou en terre ;
Un bidon à eau ;

Le tout, d'après les modèles préalablement approuvés par le ministre.

Ces divers objets devront porter, suivant les indications de l'administration, des numéros d'ordre, soit peints, soit estampés, répondant aux étages, divisions et cellules de l'établissement.

L'entrepreneur devra fournir également des plaques mobiles de grand ou petit modèle, destinées à être placées sur les portes des cellules ou remises aux détenus, avec les inscriptions, mentions et chiffres peints ou estampés que l'administration aura jugés nécessaires.

CHAPITRE V

Clauses et conditions communes aux services
de la Santé, de Mazas et des établissements où fonctionnerait
le régime d'emprisonnement individuel.

*Service d'alimentation des détenus mis au régime
d'emprisonnement individuel.*

Art. 7. — Quelle que soit leur catégorie pénale, tous détenus placés en cellule, pour tout autre cause que par punition, recevront deux régimes gras par semaine, les jeudis et les dimanches, concurremment, lorsqu'il y aura lieu, avec le régime gras prévu pour les jours fériés aux termes de l'article 12, § 2 du cahier général des charges (1).

*Entretien des coiffures avec voile ou visière qui seraient destinées aux
détenus mis au régime d'emprisonnement individuel.*

Art. 8. — Parmi les objets de vestiaire que l'entrepreneur doit faire tenir en bon état d'entretien, conformément à l'article 34 § 1^{er} du cahier des charges, est compris pour chacun des détenus auxquels l'usage en sera réglementairement prescrit ou permis, soit le capuchon en étamine de fil généralement employé dans les prisons cellulaires pour permettre à chaque détenu de rester inconnu aux autres, soit tel genre de coiffure ou toque, avec voile ou visière, d'après les modèles arrêtés et fournis par l'administration.

(1) Il y a eu, en 1886, 175.298 journées de détenus placés en cellule à la Santé et 403.015 à Mazas.

CHAPITRE VI

Clauses et conditions communes aux services du Dépôt
et de la Conciergerie.

*Services généraux des quartiers affectés aux hommes.
Emploi possible d'auxiliaires détenus.*

Art. 9. — En ce qui concerne les quartiers affectés aux hommes, les services généraux dont l'entrepreneur a la charge à l'intérieur de chacun des deux établissements pourront être facilités par le concours de détenus placés dans ces établissements à titre permanent au lieu de subir leur peine en d'autres établissements de la Seine.

Ainsi qu'il est indiqué de manière générale à l'article premier ci-dessus, le choix de ces détenus ne pourra être fait que par l'administration ou avec son agrément, et son approbation préalable sera nécessaire pour régler tout ce qui concernerait le nombre des personnes employées, leur travail, les salaires et tarifs de main-d'œuvre, leur régime, les avantages de toute nature qui leur seraient accordés et les conditions dans lesquelles ils s'acquitteraient de leur tâche.

Toutes les dispositions concernant le service des auxiliaires quelconques devront ainsi faire l'objet d'une réglementation spéciale, en prenant pour base le régime général des détenus dans les établissements de la Seine et à charge d'approbation préalable du ministre.

Il demeure spécifié que l'exercice de l'autorité et de la discipline à l'égard de tous auxiliaires reste le même aux mains de l'administration qu'à l'égard de tous autres détenus, et qu'elle reste libre de les transférer en tout cas dans d'autres maisons, sans que l'entrepreneur ait à formuler aucune réclamation. Il aura seulement la faculté de présenter ses observations sur toute matière intéressant le service des auxiliaires; elles seront soumises au ministre avec rapport du directeur et conclusions du préfet.

*Services généraux des quartiers affectés soit aux femmes
soit aux jeunes filles.*

Art. 10. — En ce qui concerne les femmes, les enfants laissés à leurs mères et les jeunes filles placées au Dépôt, l'entrepreneur devra assurer les services qui lui incombent, par des femmes auxiliaires libres, préalablement agréées par l'administration et pouvant toujours être congédiées sur sa réquisition, à raison de l'importance des conditions et garanties de moralité que doit fournir ce personnel associé à la tâche des agents de l'administration.

Il demeure entendu que l'entrepreneur aura toujours la faculté de présenter ses observations et réclamations au ministre soit sur le refus d'admission ou sur l'exclusion de telle personne qu'il se proposerait d'employer ; mais la décision du directeur sera toujours exécutée à titre provisoire lorsqu'il le jugera nécessaire dans l'intérêt du service.

Service de cuisine. — Emploi d'auxiliaires libres.

Art. 11. — A raison de l'état actuel et des dispositions intérieures des deux établissements, le service de cuisine ne pouvant être assuré que par les personnes ayant faculté de sortir de la détention, l'entrepreneur devra employer pour faire fonctionner ce service des auxiliaires libres qui ne pourront être choisis et ne seront maintenus dans leurs emplois qu'avec l'approbation de l'administration, ainsi que le comporte la règle générale applicable à toute personne du dehors admise dans un établissement pénitentiaire.

Au cas où la situation viendrait à être modifiée, les conditions dans lesquelles serait organisé le service par des auxiliaires détenus devraient être préalablement soumises au ministre et approuvées par lui.

Même examen et même approbation du ministre seraient nécessaires s'il était projeté d'employer comme auxiliaires des individus détachés du dépôt de mendicité.

Les mêmes réserves et les mêmes garanties seraient à observer pour tout service quelconque qu'il y aurait à confier à des auxiliaires détenus ou extraits du dépôt de mendicité, sur la demande ou sur les observations de l'entrepreneur.

Service de lingerie et de literie.

Art. 12. — Les dispositions du cahier des charges concernant les services de lingerie, literie et vestiaire sont modifiées ainsi qu'il suit pour le Dépôt et la Conciergerie.

Les effets de lingerie prévus à l'art. 33 et destinés aux détenus (hommes et femmes) ne sont à fournir, entretenir et renouveler par l'entrepreneur que dans la proportion du tiers de la population moyenne de l'établissement, à calculer sur la dernière année écoulée.

Pour les femmes et petites filles les objets de lingerie comprendront :

Deux chemises en toile ou en coton ;

Deux fichus carrés, pour le cou, en toile ou en coton de couleur de 0^m,80 à 0^m,90 ;

Deux mouchoirs de poche ;

Deux linges de propreté ;

Deux essuie-mains individuels.

Il appartient au directeur de déterminer à quels individus et dans quelles conditions ces objets serviront d'après les nécessités du service, les considérations d'hygiène et de propreté, et en tenant compte de la situation et des ressources des personnes placées au Dépôt et à la Conciergerie.

Réserves en magasin.

Art. 13. — Les réserves en magasin mentionnées par l'article 35 § 3 seront calculées d'après les quotités d'objets que l'entrepreneur doit fournir en vertu des prescriptions du cahier général des charges combinées avec les articles 11, 21 et 26 du présent supplément de cahier des charges.

Travail des détenus.

Art. 14. — En ce qui touche le travail, il est dérogé aux articles 55 et 56 en ce sens que l'entrepreneur n'encourrait aucune amende par le fait de ne pouvoir procurer du travail à tous les détenus pour lesquels il en serait demandé. Néanmoins il pourra être exigé de lui qu'il procure à titre d'occupation tels genres de travaux auxquels pourraient être appliqués les individus qu'il y aurait inconvénient à laisser dans le désœuvrement. Ces travaux devraient être, autant que possible, assurés de manière à procurer aux intéressés quelques ressources, spécialement pour les menues acquisitions de cantine.

Les tarifs et salaires seraient déterminés d'après les règles générales édictées par le cahier des charges, par mesures provisoires ou définitives selon les cas.

Art. 15. — Au cas où l'entrepreneur ne pourrait procurer du travail aux détenus pour lesquels il en serait demandé, l'administration aurait la faculté de leur en faire procurer par d'autres voies, à charge de retenir pour le compte de l'entrepreneur la part de salaires ou prix de main-d'œuvre qui lui aurait été laissée s'il avait fourni lui-même le travail.

Instruments et outils de travail dont l'usage pourrait être jugé dangereux.

Art. 16. — Il est expressément convenu que, sans préjudice de l'approbation du genre de travail auquel seraient appliqués les divers détenus, l'administration se réserve la faculté d'interdire la remise à tel détenu pour un ouvrage déterminé de tous instruments et outils qu'il paraîtrait dangereux de laisser en sa possession, soit dans l'intérêt du personnel et des co-détenus, soit dans son intérêt propre.

Ustensiles divers dont l'emploi serait interdit à des détenus par mesure de précaution.

Art. 17. — L'administration se réserve également la faculté de faire fournir par l'entrepreneur des cuillers en bois, au lieu de cuillers en métal, pour les détenus à l'égard desquels certaines précautions seraient jugées nécessaires.

De manière générale, les menus objets dont l'usage paraîtrait dangereux pour certains détenus, seront à remplacer sur l'invitation de l'administration par d'autres objets similaires reconnus sans inconvénients et sans danger, pourvu que leur valeur ne soit pas supérieure à celle des objets prévus par le cahier général des charges.

CHAPITRE VII

Clauses et conditions spéciales concernant les services du Dépôt.

Calcul des journées de détention.

Art. 18. — Sont modifiées comme suit les dispositions de l'art. 72 du cahier général des charges concernant le calcul des journées de détention à payer à l'entrepreneur, sans qu'il y ait à considérer si les détenus travaillent ou non.

Il sera fait compte des sommes qui lui seront dues par journée et par demi-journée.

Sera compté comme journée le séjour au Dépôt de tout individu qui aura pris les deux repas réglementaires ou figuré dans l'effectif aux heures de ces repas, la ration pouvant d'ailleurs lui être donnée au moment où il serait ramené dans le Dépôt, s'il avait été appelé devant l'autorité judiciaire.

Le détenu qui sortirait du Dépôt après avoir figuré dans l'effectif à l'heure d'un seul repas, ne serait compté que pour une demi-journée.

Celui qui ne ferait que passer au Dépôt sans y prendre aucun repas et sans y passer la nuit, n'aurait pas à figurer dans le compte de journées à payer à l'entrepreneur.

Celui qui passerait une nuit sans prendre aucun repas au compte de l'entrepreneur ne compterait que pour une demi-journée.

De manière générale, pour les détenus qui ne seront pas nourris aux frais de l'entrepreneur, il ne sera dû que la moitié du prix de la journée.

A raison du fréquent renouvellement de la population du Dépôt, il pourra être suppléé à la production de l'état nominatif trimestriel spécifié à l'article 72 § 5 du cahier des charges, par la présentation d'états ou tableaux d'un modèle approuvé par le ministre, dans les conditions qu'il aura déterminées.

Régime alimentaire.

Art. 10. — Tous individus placés au Dépôt recevront chaque jour la ration alimentaire déterminée par le cahier général des charges, avec les distinctions qu'il établit pour la distribution des services gras ou des services maigres à des jours déterminés, et sans qu'il y ait à examiner combien de temps ils doivent passer dans l'établissement.

Il pourra néanmoins être exigé de l'entrepreneur que les individus amenés au Dépôt dans l'intervalle de deux repas reçoivent, en cas de besoin, la part de ration qui leur était assurée, s'ils avaient été présents à l'heure du précédent repas.

A titre exceptionnel, les femmes placées au Dépôt avec un enfant qu'elles auraient été autorisées à garder à raison de son jeune âge, seront laissées chaque jour au régime gras, et il pourra être réclamé un litre de lait par jour pour chacun des enfants reçus au Dépôt.

Malades.

Art. 20. — A raison du court passage au Dépôt des individus qui y sont placés, le régime normal de ceux qui seraient mis au régime de l'infirmerie sera le régime dit à la diète, comportant la fourniture du bouillon, conformément à l'article 20 du cahier général des charges.

Néanmoins, à titre exceptionnel, sur l'avis du médecin et sur l'invitation du directeur, l'entrepreneur devra pourvoir, selon les cas, aux autres régimes d'infirmerie, sans que le nombre des individus ainsi soignés ait à dépasser la proportion du quart de l'effectif moyen de l'infirmerie.

Art. 21. — Il est dérogé pour le Dépôt près la Préfecture à l'article 17 du cahier général des charges, en ce sens que les individus atteints de maladie ou d'affections diverses n'auraient à être laissés au Dépôt que par nécessité de service et d'humanité, pendant le délai nécessaire pour régler leur situation et statuer sur leur envoi dans un autre établissement.

Sous cette réserve et celles qui sont formulées en d'autres clauses spéciales du présent supplément au cahier des charges, les règles générales fixées pour le régime des malades dans ledit cahier restent applicables en ce qui concerne le Dépôt.

Enfants laissés avec leurs mères.

Art. 22. — Pour chacun des enfants, qui auraient été laissés avec leurs mères au Dépôt, l'entrepreneur pourra être tenu de fournir des objets de layette, lorsque le directeur l'aura reconnu nécessaire. En cas de réclamations, il serait procédé comme il a été dit plus haut, l'entrepreneur devant effectuer de toute façon la fourniture.

Les objets de layette comprendront :

- Deux bonnets ;
- Deux brassières ;
- Une camisole ;
- Deux fichus ;
- Trois couches ;
- Deux langes, soit en laine, soit en coton, suivant la saison ;
- Trois petites chemises.

Fournitures et location aux détenus des divers objets dont l'usage personnel leur serait permis.

Art. 23. — En ce qui concerne la literie, l'entrepreneur n'aura à fournir pour chaque détenu valide qu'un matelas, un traversin et deux

couvertures conformément à l'article 34 du cahier général des charges, les draps n'ayant à être fournis que sur la demande et aux frais du détenu, avec autorisation du directeur et sous réserve que cette facilité soit reconnue sans inconvénient pour le bon ordre et pour la parité de situation à maintenir, selon les cas, entre les divers individus de catégories analogues.

Les divers objets de lingerie et tels autres dont l'usage serait autorisé dans l'établissement pourront de même être procurés aux détenus sur leur demande et à leurs frais par les soins de l'entrepreneur et avec l'approbation du directeur.

Ces différentes fournitures seront faites dans les conditions et suivant les tarifs arrêtés par le ministre, conformément aux articles 31 et 50 du cahier général des charges.

Mesures d'hygiène et de propreté.

Art. 24. — Par dérogation à l'article 42 du cahier général des charges, il sera suppléé aux bains réclamés pour chaque détenu à son entrée dans l'établissement par un lavage à l'eau tiède et, lorsque les moyens en seront fournis, par un appareil à douches avec emploi d'eau tiède, dans telles conditions que l'administration aura déterminées. Il demeure entendu que l'entrepreneur devra fournir pour cet usage l'eau tiède et les baquets qui seraient nécessaires et fera maintenir en bon état d'entretien les appareils à douches à faire installer par l'administration. (Voir article 54 du cahier général des charges.)

Le directeur pourra exiger pour cause d'hygiène et de propreté que les individus par lui désignés reçoivent un bain de pieds, que la barbe leur soit faite ou que les cheveux leur soient coupés au compte de l'entrepreneur ; les règles édictées par l'article 42 étant ainsi modifiées, comme il convient à l'égard d'une population fréquemment renouvelée.

Nettoyage des vêtements.

Art. 25. — Par atténuation des obligations à lui imposées par l'article 41 du cahier général des charges, l'entrepreneur ne sera tenu de faire laver, nettoyer et désinfecter les vêtements des détenus arrivants, y compris les chaussures, que lorsque le directeur l'aura expressément réclamé en tenant compte d'une part des nécessités d'hygiène et de propreté, d'autre part du temps présumé de séjour des intéressés au Dépôt.

Néanmoins, tout détenu pourra, à charge de justifier des ressources nécessaires pour le remboursement de la dépense, demander qu'il soit procédé au lavage ou nettoyage de ses vêtements. Le règlement de la dépense sera fait d'après des tarifs, approuvés par le ministre, et de concert entre l'administration et l'entreprise, ainsi qu'il est dit pour les réparations d'effets appartenant aux détenus à l'article 41 du cahier général des charges.

Blanchissage.

Art. 26. — Le blanchissage de tous objets fournis par l'entrepreneur d'après les obligations que lui impose le cahier des charges, reste à son compte.

Quant au blanchissage des objets personnels appartenant aux détenus, reçus ou achetés par eux, il sera payé à leur compte à l'entrepreneur, à moins qu'il ne soient reconnus dans l'impossibilité de s'acquitter, auquel cas l'entrepreneur supporterait cette dépense, sous réserve d'être indemnisé par l'administration, lorsque le blanchissage gratuit viendrait à excéder le tiers du blanchissage total des objets de même catégorie pour l'établissement, et dans la mesure de cet excédent.

Les couvertures à fournir aux détenus valides devront être blanchies aussi souvent que les nécessités d'hygiène et de propreté l'exigeront, à raison du renouvellement fréquent de la population du Dépôt.

Objets d'usage personnel pouvant être laissés aux détenus à leur sortie.

Art. 27. — Par dérogation à l'article 27, les appareils et ustensiles tels que bandages, pessaires, béquilles, jambes de bois et autres objets analogues n'auraient à être fournis par l'entrepreneur que lorsque le directeur, sur l'avis du médecin, les aurait déclarés indispensables à fournir sur-le-champ, pour cause majeure de santé ou d'humanité, aux individus placés au Dépôt. L'entrepreneur devrait dans ce cas déférer aussitôt à l'invitation qui lui serait faite, mais conserverait la faculté d'en référer au ministre pour se faire rembourser les dépenses ainsi occasionnées s'il était reconnu que sa réclamation est fondée.

La même disposition s'appliquerait pour le cas où il serait jugé nécessaire de donner des chaussures aux individus qui en seraient dépourvus, étant admis que les souliers puissent être remplacés dans cette hypothèse par des chaussures moins coûteuses, telles que galoches ou chaussons.

Lorsqu'il aurait dû être fourni une chemise ou un mouchoir à un détenu et qu'il serait autorisé par le directeur à l'emporter par nécessité de propreté, on procéderait, pour indemniser l'entrepreneur, comme il est dit à l'article 35 § 7 du cahier général des charges, si le détenu était transféré du Dépôt dans un autre établissement public. Si l'intéressé était mis en liberté à sa sortie du Dépôt, il serait tenu compte à l'entrepreneur de la valeur actuelle des objets de lingerie ainsi emportés par le détenu avec autorisation du directeur.

Il sera dressé et fourni au ministre état mensuel des objets ainsi laissés ou donnés aux détenus, avec indication de la valeur qui leur aura été attribuée, des observations de l'entrepreneur et des conclusions du directeur.

L'administration se réserve la faculté de disposer, en faveur des détenus qui se trouveraient dans le dénûment, des effets et objets abandonnés ou laissés

sés par d'autres détenus soit à leur sortie, soit par décès, et dont elle aurait le libre emploi. Mais l'entrepreneur n'aurait pas à intervenir pour ce mode d'emploi qui ne modifierait en rien les obligations résultant pour lui du cahier général des charges et du présent complément.

Travail. — Retenues sur le produit de la main-d'œuvre.

Art. 28. — Par interprétation de l'article 60 du cahier général des charges, il sera perçu par l'entrepreneur sur le produit du travail la portion à retenir pour le compte de l'État, d'après la catégorie pénale à laquelle appartiendront les détenus ; les individus qui ne sont encore l'objet d'aucune décision de justice étant assimilés aux prévenus et accusés.

Restent applicables aux individus placés au Dépôt les dispositions de l'article 55 concernant ceux qui recevraient du travail du dehors ou seraient autorisés à travailler pour leur propre compte.

L'entrepreneur est dispensé de fournir pour chaque détenu le livret mentionné à l'article 65 § 1^{er}. Il y sera suppléé par tels états à produire dans les conditions à déterminer par le ministre, pour constater le travail auquel auront été occupés les divers détenus, les produits ou objets confectionnés par eux, les salaires ou prix de main-d'œuvre et généralement les indications possibles à donner en tenant compte du fréquent renouvellement de la population.

Dérogation aux clauses concernant la célébration du culte ainsi que les frais d'inhumation et de sépulture.

Art. 29. — Il est signalé que les obligations prescrites par l'article 51 du cahier général des charges, et répondant à la célébration du culte, demeureraient sans objet tant que, suivant la situation actuelle, l'office ne serait pas célébré au Dépôt.

Il est dérogé aux prescriptions de l'article 52 du cahier général en ce sens que l'entrepreneur n'aurait à supporter les frais d'inhumation et de sépulture que pour les détenus qui seraient décédés dans l'établissement, et lorsque ces frais ne pourraient être payés soit sur l'avoir du détenu, soit par recours à la famille ou aux services et œuvres de bienfaisances selon les cas.

CHAPITRE VIII

Clauses et conditions spéciales concernant les services de la Conciergerie.

Jeunes filles placées en dépôt. — Occupations à leur donner.

Art. 30. — Pour les petites filles placées en dépôt à la Conciergerie, il pourra être exigé de l'entrepreneur que des occupations en rapport avec leur âge et leurs forces leur soient données, afin d'éviter le désœuvrement.

Mais le directeur aura l'appréciation des circonstances dans lesquelles il conviendrait ou non de leur fournir du travail.

Les 4 dixièmes des salaires ou du produit de la main-d'œuvre leur seront réservés pour constituer leur pécule et recevoir telle affectation qui sera déterminée d'après les règlements et les instructions ministérielles.

CHAPITRE IX

Clauses et conditions spéciales concernant les services de la maison de la Santé.

Infirmerie centrale.

Art. 31. — Le fonctionnement de l'infirmerie centrale de la Santé est soumis à l'ensemble des règles et prescriptions fixées au chapitre II, section 2, du cahier général des charges sur le régime des malades, sous réserve des modifications et conditions déterminées ci-après.

Divers régimes de l'infirmerie centrale.

Art. 32. — De manière générale, le traitement des malades à l'infirmerie centrale comporte plusieurs régimes, savoir : le régime dit *lacté*, le régime *de la diète*, le régime dit *du premier degré* et le régime dit *du deuxième degré*.

Les malades au régime *lacté* recevront en moyenne 3 litres de lait par jour, distribués en 4 repas ;

Les malades dits *à la diète*, recevront chaque jour un litre de bouillon et 10 centilitres de vin.

Les malades admis au régime *du premier degré* recevront, savoir :

Au premier déjeuner.

20 centilitres de lait.

Au second déjeuner.

25 centilitres de potage gras,
50 grammes de viande rôtie et désossée ou deux œufs,
10 centilitres de légumes verts fricassés.

Au dîner.

22 centilitres de potage gras,
20 grammes de viande rôtie ou bouillie,
10 centilitres de légumes secs ou de riz,
50 centilitres de vin.

Les malades admis au régime du deuxième degré recevront :

Au premier déjeuner.

25 centilitres de potage maigre.

Au deuxième déjeuner.

30 centilitres de potage maigre,
100 grammes de viande soit rôtie ou bouillie, soit en ragoût.
15 centilitres de légumes verts.

Au dîner

25 centilitres de bouillon gras,
100 grammes de viande bouillie,
15 centilitres de légumes secs ou de riz,
30 centilitres de vin.
Les rôtis seront faits de viande de bœuf, de veau et de mouton, selon les cas.

Aliments à fournir.

Art. 33. — Sur les prescriptions des médecins, les beefsteack, côtelettes, abats de volaille, la viande crue, les omelettes et œufs sur le plat seront fournis aux malades, au lieu et place des rations ci-dessus mentionnées, indépendamment des rations spécifiées ci-dessus, les médecins pourront prescrire et l'entrepreneur devra fournir en supplément des rations quotidiennes du premier et du deuxième degré, dans une proportion qui ne dépassera pas le dixième de l'effectif moyen de l'infirmerie.

Il demeure entendu que les denrées, la viande et les légumes qui entreront dans la composition des rations de l'infirmerie centrale devront être en quantité suffisante, de bonne qualité et convenablement assaisonnés.

Les côtelettes de veau ou de mouton devront peser au moins 75 grammes après cuisson.

Le bouillon sera composé, comme il est dit à l'article 19 du cahier général des charges, avec addition de vermicelle, de pâtes ou de riz, suivant les prescriptions médicales.

Ainsi qu'il est stipulé à l'article 13, § 1^{er}, du cahier général des charges, il demeure acquis que l'entrepreneur devra remplacer les rations de toutes sortes qui seraient refusées, faute de quoi il serait pourvu aux besoins du service et à ses frais.

Reliquats et résidus de denrées et vivres.

Art. 34. — Les reliquats et résidus de denrées et vivres liquides ou solides qui resteraient sans emploi après les dispositions réglementaires ou

après fourniture des quantités de viande ou de légumes entrant dans la composition des rations, seront considérés comme appartenant à l'administration et l'utilisation en sera déterminée par elle, selon qu'il appartiendra avec approbation du ministre et d'après les règles qu'il fixera.

Repas de l'interne de service.

Art. 35. — Il sera pourvu, par les soins et aux frais de l'entrepreneur, à deux repas par jour, pour l'interne de service.

Pour chacun des deux repas il sera fourni :

- 1° Une portion de 130 grammes de viande (bœuf, mouton, volaille, etc.) ;
- 2° Quatre décilitres de légumes, à remplacer, suivant la demande, par un plat de poisson, les légumes nouveaux devront être fournis d'ailleurs d'après la saison ;
Une salade si elle est demandée ;
- 3° Un dessert (fruits, fromage, etc.) ;
- 4° Un demi-litre de vin, bonne qualité ordinaire.
- 5° Du pain blanc de bonne qualité (jusqu'à concurrence de 500 grammes).

Pour le dîner il sera donné en outre, selon la demande, un potage gras ou un potage maigre avec légumes.

Dans les cas exceptionnels, tels que les épidémies graves, s'il était reconnu nécessaire par l'administration de faire assurer simultanément le service de santé par deux internes, l'entrepreneur devrait pourvoir à leurs repas dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Il demeure entendu que cette obligation de pourvoir aux repas implique la fourniture des divers objets nécessaires pour le service de table.

Effectif moyen de l'infirmerie centrale. — Dépenses supplémentaires dont il serait tenu compte à l'entrepreneur.

Art. 36. — Au cas où l'effectif moyen annuel des malades placés à l'infirmerie centrale dépasserait le chiffre de cinquante (1), il serait fait compte avec l'entrepreneur pour le supplément des dépenses dont il justifierait comme étant résulté de ce fait en prenant pour base le coût moyen de la journée d'infirmerie centrale durant la même année, dûment établi par pièces probantes de dépenses à produire.

Néanmoins, l'indemnité à solder à l'entrepreneur ne serait calculée et réglée qu'à l'expiration du marché, et seulement dans la mesure où la moyenne générale annuelle de l'effectif de l'infirmerie centrale, calculée sur toute la durée de ce marché, excéderait le chiffre de cinquante. On prendrait pour base la moyenné générale du coût de la journée d'infirmerie centrale pendant la même durée.

(1) Le nombre des journées d'infirmerie centrale en 1886 a été de 10.950.

CHAPITRE X

**Clauses et conditions spéciales concernant les services
de la maison de Sainte-Pélagie
et des établissements où se trouveraient occasionnellement placés
des détenus condamnés pour faits politiques
ou se rattachant à la politique.**

*Détenus condamnés pour faits politiques ou se rattachant
à la politique.*

Art. 37. — L'entrepreneur est soumis, en ce qui concerne ces détenus, aux obligations générales résultant du cahier des charges et du présent complément, et en outre aux conditions spécifiées ci-après ; la détermination des détenus à classer dans cette catégorie étant faite en vertu des lois par les règlements et les instructions ministérielles.

Mode de détention.

Art. 38. — L'entrepreneur n'aurait aucune réclamation ni demande d'indemnité à présenter si le mode de détention des condamnés de cette catégorie venait à être modifié soit par régime en commun, soit par régime d'emprisonnement individuel.

Effets et objets d'usage personnel.

Pour les facilités qui seraient données à ces détenus en ce qui touche les effets ou objets destinés à leur usage personnel selon que les règlements le comporteraient, il serait procédé comme il est dit aux articles 31 et 40 du cahier général des charges.

Alimentation.

Art. 40. — Ces détenus recevront cinq régimes gras par semaine, concurremment, lorsqu'il y aura lieu, avec le régime gras prévu pour les jours fériés, aux termes de l'article 12, § 2, du cahier général des charges.

Il leur sera donné chaque jour cinq décilitres de vin.

Lingerie, literie, vestiaire, etc.

Art. 41. — Ainsi qu'il est indiqué de manière générale à l'article 36 ci-dessus, l'entrepreneur devra pour ces détenus toutes les mêmes fournitures que pour les condamnés de toutes autres catégories, conformément au cahier général des charges, notamment pour la lingerie, literie, etc. Mais l'administration se réserve la faculté d'autoriser, selon que les règlements le comporteraient, l'usage par eux d'effets et objets leur appartenant.

Il ne sera pas exercé de retenues à cet égard sur le prix de journée dû à l'entrepreneur par le fait que ses charges se trouveraient atténuées ; mais il devra pourvoir gratuitement au blanchissage, à l'entretien de tous effets et objets appartenant aux détenus et leur servant aux lieux et places des effets et objets similaires qu'il aurait dû fournir pour eux.

L'entrepreneur aurait de même, en ce qui concerne le vestiaire, pour les effets et objets appartenant aux détenus dont ils auraient été autorisés à se servir, les mêmes obligations qu'il aurait eues, aux termes du cahier général, pour les effets et objets similaires qui auraient dû être fournis aux détenus par les soins de l'administration.

Conditions éventuelles de travail.

Art. 42. — L'entrepreneur n'ayant pas à invoquer d'obligation du travail pour les détenus de cette catégorie, n'aura aucune réclamation ni demande d'indemnité à présenter, soit par le fait qu'ils seront inoccupés, soit au cas où ils travailleraient pour leur propre compte.

Par assimilation avec la règle suivie par les prévenus et accusés, il percevrait les trois dixièmes du produit des travaux qu'il leur aurait fournis, sur leur demande, sans pouvoir être obligé de leur procurer des travaux autres que ceux qui sont en usage dans l'établissement.

Si ces détenus étaient autorisés à se procurer du travail du dehors, l'entrepreneur ne pourrait prétendre qu'au montant de la retenue que l'administration aurait prélevée sur le produit de ce travail, s'il y avait lieu, selon les circonstances et d'après les règlements en vigueur.

Le versement à l'entrepreneur n'aurait pas à excéder, dans cette hypothèse, la moyenne du produit du travail dont il aurait bénéficié s'il avait fourni aux détenus des travaux en usage dans l'établissement.

Cantine et vivres apportés du dehors.

Il sera procédé, comme il est indiqué à l'article 31 du cahier général des charges, en ce qui concerne le service de cantine et de vivres à fournir du dehors, avec autorisation de l'administration et conformément aux règlements.

CHAPITRE XI

Clauses et conditions spéciales concernant les services de Mazas.

*Éventualité de création de salles ou quartiers
de détention en commun.*

Art. 43. — Si par nécessité de service et notamment pour parer aux inconvénients de l'encombrement, il était créé des salles ou quartiers de détention en commun, destinés à recevoir des détenus qui auraient été placés précédemment en cellule, l'entrepreneur n'aurait à élever aucune

réclamation ni à prétendre à aucune indemnité pour la modification ou l'accroissement de service qu'il alléguerait comme résultant pour lui de ce fait, et l'État n'aurait pas à payer de prix de journée plus élevé pour aucune des catégories des détenus.

Si la création de quartiers de détention en commun devait avoir pour effet d'accroître à titre permanent la population détenue, l'État n'aurait en aucun cas à payer pour ce surcroît de population un prix de journée supérieur au prix payé pour les détenus placés au régime cellulaire ; mais, d'accord avec l'entrepreneur, pourrait être arrêtée la diminution du prix qui serait à payer équitablement pour le nouvel effectif d'après l'amoindrissement des charges et l'augmentation des avantages qui en résulteraient pour l'entreprise.

Éclairage spécial d'une des divisions de l'établissement.

Art. 44. — L'éclairage jugé nécessaire par l'administration pour la 6^e division, c'est-à-dire pour les cellules du rez-de-chaussée et pour les 21 cellules du 1^{er} étage (infirmerie, etc.), devra être assuré toute la nuit, les becs de gaz n'ayant cependant qu'à éclairer en veilleuse, à partir de 10 heures du soir, sauf en cas de nécessité et d'après la décision du directeur.

CHAPITRE XII

Clauses et conditions spéciales concernant les services
de la Grande-Roquette.
(Quartier des condamnés à mort.)

*Dispositions particulières pouvant concerner
les condamnés à mort.*

Art. 45. — Pour tout ce qui concernerait les condamnés de cette catégorie, on se référerait, selon qu'il y aurait lieu, aux clauses applicables pour les autres détenus de l'établissement, mais sous réserve des règles, instructions et dispositions particulières que nécessiterait, de la part de l'administration, la situation d'individus frappés de la peine capitale (1).

Sont fixées à l'article ci-après les conditions spéciales d'alimentation.

Alimentation.

Art. 46. — Il sera fourni chaque jour pour les condamnés à mort deux repas dont la composition est déterminée comme suit :

(1) La moyenne annuelle des condamnés à mort détenus à la Grande-Roquette est de 4. La moyenne de la durée du régime spécial pour chacun de ces condamnés, peut être évaluée à soixante jours.

Au déjeuner.

Un litre de bouillon gras ;
125 grammes de viande bouillie ;
2 décilitres de vin.

Au diner.

125 grammes de viande rôtie, désossée et coupée en petits morceaux ;
Une portion de légumes frais ou secs selon la saison et d'après la demande de l'administration ;
2 décilitres de vin.

Hypothèse de la suppression du quartier des condamnés à mort.

Art. 47. — Il demeure acquis que dans le cas où le quartier des condamnés à mort viendrait à être supprimé, l'administration aurait faculté soit d'utiliser cette partie de l'établissement pour tel de ses services sans avoir à indemniser l'entrepreneur, soit de l'affecter à d'autres catégories de détenus, sans avoir à verser pour eux à l'entrepreneur un prix de journée supérieur au prix payé pour le reste de la population.

CHAPITRE III

Clauses et conditions spéciales concernant les services
de la Petite-Roquette
et applicables aux établissements où se trouveraient occasionnellement
placés des détenus appartenant aux catégories spéciales
que doit recevoir la Petite-Roquette.

Séparation des catégories.

Éventualité de la création de salles ou quartiers en commun.

Art. 43. — L'administration se réserve, selon les nécessités du service, la faculté de séparer en divers quartiers les diverses catégories de jeunes gens et d'individus placés à la Petite-Roquette au régime de détention individuelle, et d'aménager en outre s'il y avait lieu, telles salles ou parties de l'établissement pour le régime en commun sans que l'entrepreneur ait à réclamer d'indemnité.

*Agents et auxiliaires des divers services à la charge
de l'entrepreneur.*

Art. 49. — Si, pour assurer certains services de l'établissement et notamment à titre provisoire, l'entrepreneur demandait à utiliser, comme il a été précédemment fait, le concours d'individus hospitalisés du départe-

tement de la Seine et détachés à titre d'auxiliaires à la Petite-Roquette ces individus ne devraient être choisis qu'avec l'agrément de l'administration. Toutes les dépenses d'entretien les intéressant seraient à la charge de l'entrepreneur ainsi que les salaires ou prix de main-d'œuvre qu'ils auraient à recevoir d'après les tarifs arrêtés par le ministre.

Aucune réclamation ne serait à formuler par l'entrepreneur, s'il était invité à faire face à tout ou partie des services dont il a la charge par des agents libres, opérant à son compte particulier.

Toute faculté de décision est réservée sur ce sujet et en tout temps au ministre, à qui serait également soumis, pour approbation préalable, tout ce qui concernerait le régime, la discipline et le travail des auxiliaires hospitalisés.

Alimentation des jeunes gens et enfants envoyés en éducation pénitentiaire, en correction paternelle ou en dépôt.

Art. 50. — Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges, il sera fourni trois services gras par semaine au lieu d'un, pour les jeunes gens et enfants, soit envoyés en éducation correctionnelle, soit mis en correction paternelle, soit placés en dépôt. Ces services seront donnés les dimanche, mardi et jeudi de chaque semaine, concurremment lorsqu'il y aura lieu, avec le régime gras prévu pour les jours fériés aux termes de l'article 12, paragraphe 2, dudit cahier des charges.

Alimentation des jeunes adultes et des détenus placés au régime d'emprisonnement individuel.

Art. 51. — Les jeunes adultes, même s'ils n'étaient pas placés en cellule, et tous détenus mis au régime d'emprisonnement individuel, recevront deux services gras, savoir, le dimanche et le jeudi, sans préjudice du régime gras à leur fournir pour les jours fériés.

Effectif maximum du régime d'infirmerie pour les jeunes adultes et les jeunes gens ou enfants de toutes catégories.

Art. 52. — En ce qui concerne les jeunes adultes et les jeunes gens ou enfants de toutes catégories placés à la Petite-Roquette, la proportion maxima de l'effectif admis au régime de l'infirmerie pouvant recevoir de la viande rôtie de bœuf, de veau ou de mouton d'après les prescriptions des médecins et conformément à l'article 19 du cahier général des charges, est élevée de 10 p. 100 à 20 p. 100.

Est élevée de 25 p. 100 à 50 p. 100, pour les mêmes catégories, la proportion maxima de l'effectif d'infirmerie qui pourra recevoir un double décilitre de vin selon les prescriptions des médecins et d'après l'article 22 § 1^{er} dudit cahier des charges.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

POUR LES JEUNES GENS OU ENFANTS ENVOYÉS EN ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE,
EN CORRECTION PATERNELLE OU EN DÉPÔT

Service de lingerie pour les jeunes gens ou enfants envoyés en éducation pénitentiaire, en correction paternelle ou en dépôt.

Art. 53. — En outre des effets de lingerie énumérés à l'article 33 du cahier général des charges, l'entrepreneur fournira pour chacun des enfants et jeunes gens envoyés en éducation correctionnelle, deux paires de chaussettes de laine pendant la période du 1^{er} octobre au 1^{er} avril seulement, et en tout temps une paire de souliers.

Il devra également fournir, pour chacun d'eux, une brosse à dents et une brosse à tête.

Tous ces objets devront être conformes aux types préalablement acceptés par le ministre.

En cas de besoin, l'entrepreneur pourra être requis de fournir les mêmes objets pour des jeunes gens ou enfants mis en correction paternelle ou placés en dépôt, mais sous réserve de remboursement par les familles, ou par l'administration en cas d'indigence constatée. Ces fournitures ne seront faites que sur l'ordre écrit du directeur, d'après les instructions générales du ministre et à charge de lui fournir état trimestriel des dépenses qui seraient ainsi engagées.

Fourniture d'effets ou objets d'usage personnel pour les jeunes gens et enfants.

Art. 54. — En ce qui concernerait les effets et objets d'usage personnel à fournir par l'entrepreneur, d'après la demande des familles ou tuteurs et sur l'autorisation de l'administration, pour des jeunes gens ou enfants envoyés en éducation pénitentiaire, en correction paternelle ou en dépôt, il serait procédé comme il est dit notamment au cahier général des charges articles 31 et 50, sous réserve de l'approbation préalable du ministre, sur les conditions dans lesquelles ce service aurait à fonctionner pour les effets ou objets à autoriser, les tarifs de fourniture, etc.

Conditions générales du travail.

Art. 55. — Pour les jeunes gens ou enfants des trois catégories ci-dessus désignées, le fonctionnement du travail est soumis aux conditions suivantes, avec les avantages ci-après stipulés pour l'entrepreneur, mais sans qu'il ait de manière générale à élever de réclamation ni à prétendre à

aucune indemnité pour malfaçon, moins-value, insuffisance, inhabilité ou défaut de travail, en quelque besogne ou tâche que ce soit.

L'entrepreneur n'aurait non plus aucune indemnité à réclamer pour détérioration, destruction ou perte totale ou partielle des instruments, outils, machines et ustensiles quelconques devant servir au travail et devant être fournis par ses soins.

Au cas où les dommages seraient reconnus intentionnels et punissables, il ne pourrait être opéré de retenues sur le produit du travail des jeunes gens qu'à titre de punition, dans la mesure et les conditions qu'apprécierait le directeur; l'entrepreneur pourrait seulement prétendre, selon les cas, au versement entre ses mains du montant de ces retenues, à titre de compensation pour les dommages occasionnés.

Toutes retenues de ce genre ne seront définitivement arrêtées que par approbation du ministre à donner sur états produits avec les justifications nécessaires.

*Durée du travail des jeunes gens
envoyés en éducation pénitentiaire ou en correction paternelle.*

Art. 56. — Pour les jeunes gens âgés de 14 ans au moins qui sont envoyés en éducation correctionnelle, ou mis en correction paternelle, la durée normale du travail est fixée à huit heures par jour, soit pour les divers métiers ou occupations manuels, soit pour tels services de l'établissement auxquels ils seraient employés au compte de l'entrepreneur, avec autorisation de l'administration. Le reste du temps pourra être consacré, selon dispositions réglementaires et les instructions du ministre, soit aux repas, promenades et récréations, soit aux classes dans l'école, soit à des exercices d'enseignement spécial ou à des travaux scolaires à effectuer en cellule.

Cette durée du travail pourra être portée de 8 à 9 heures pour les jeunes gens que le directeur reconnaîtrait utile ou nécessaire d'occuper ainsi, à raison de leurs aptitudes, de leur conduite, de leur état d'instruction, à charge de prendre l'avis du médecin et sauf à fournir au ministre, avec ses observations la liste des jeunes gens travaillant 9 heures.

De même, et pour les mêmes catégories, la durée normale de travail sera de 7 heures par jour pour les jeunes gens âgés de 12 à 14 ans, étant admis que, dans les conditions et pour les motifs mentionnés ci-dessus, ils pourraient, le cas échéant, travailler 8 heures.

Réclamations des jeunes gens et enfants en ce qui concerne le travail.

Art. 57. — Les jeunes gens seront toujours entendus en leurs observations ainsi que l'entrepreneur ou son représentant pour toute fixation de la durée du travail et de manière générale sur tout ce qui concernera leur main-d'œuvre, les occupations et métiers auxquels ils sont appliqués et leur régime dans l'établissement. Ces observations seront consignées dans

les états à fournir à l'administration centrale en regard des décisions du directeur. En cas de difficulté, notamment par réclamation de l'entrepreneur, les décisions du directeur recevraient provisoirement exécution sauf recours immédiat au ministre après avis du préfet.

*Occupations à donner aux jeunes gens et enfants
placés en dépôt.*

Art. 58. — Les jeunes gens et enfants placés en dépôt pourront être, selon les cas, occupés dans les conditions spécifiées, et il pourra être exigé de l'entrepreneur que des occupations en rapport avec leur âge et leurs forces leur soient données, afin d'éviter le désœuvrement. Mais le directeur aura l'appréciation des circonstances dans lesquelles il conviendrait ou non de leur donner du travail.

Les observations ou réclamations des jeunes gens ou enfants de cette catégorie, comme celles de l'entrepreneur, seraient le cas échéant soumises à l'administration centrale qui recevra en outre connaissance, par les états à fournir périodiquement, de tout ce qui concernera leur travail et leur régime.

*Diminution éventuelle des heures de travail dans l'intérêt
des jeunes gens et enfants.*

Art. 59. — Au cas où, et même sans état de maladie constaté, les jeunes gens ou enfants placés soit en éducation correctionnelle, soit en correction paternelle seraient reconnus dans une situation d'esprit ou de santé qui réclame une diminution des heures de travail manuel, l'entrepreneur n'aurait aucune demande d'indemnité à formuler et devrait seulement présenter ses observations qui seraient soumises à l'administration centrale avec l'avis du médecin, les déclarations des jeunes gens et les conclusions du directeur.

Contrôle et choix des travaux à donner aux jeunes gens et enfants.

Art. 60. — Il est expressément noté que tous genres de travaux et occupations à donner aux jeunes gens et enfants de tout âge appartenant aux trois catégories ci-dessus mentionnées devront, avant de fonctionner, faire l'objet de conclusions précises du directeur sur les propositions ou observations de l'entrepreneur ou de son représentant et après avis du médecin. (Voir article 58 du cahier des charges.)

La désignation de chacun d'eux pour tel genre de travail ou d'occupation et les conditions dans lesquelles il y serait employé d'après sa situation, sa force et ses aptitudes, seront déterminées par le directeur, sur les propositions ou observations de l'entrepreneur et après avis des médecins, les jeunes gens intéressés ayant été entendus. En cas de contestation, il en serait référé au ministre, la décision du directeur étant provisoirement applicable.

Occupations à donner aux enfants âgés de moins de douze ans

Art. 61. — Les enfants âgés de moins de douze ans n'auront à participer à aucun travail organisé pour le compte de l'entrepreneur; ce dernier devra néanmoins, sur l'invitation du directeur, fournir tel moyen de les occuper à des ouvrages en rapport avec leur âge, sans avoir à élever aucune réclamation pour la manière dont le travail serait effectué, mais en bénéficiant de la quote-part réglementaire du produit qu'il donnerait.

Caractère général des travaux, exercices et occupations à donner aux jeunes gens de toutes catégories.

Art. 62. — Tous travaux, exercices ou occupations quelconques devront être combinés de manière à n'exercer aucune influence fâcheuse sur la santé, l'éducation et le développement des jeunes gens et enfants, et à les préparer autant que possible à tels genres de métiers ou de professions qui pourraient leur être utiles dans l'avenir.

Répartition des heures de travail et emploi du temps.

Art. 63. — La répartition générale des heures de travail et l'emploi du temps, même pour les dimanches et jours fériés seront déterminés par les règlements.

Travaux d'enseignement professionnel.

Art. 64. — En ce qui concerne les jeunes gens et enfants ayant acquis une instruction scolaire suffisante, tout ou partie du temps réservé chaque jour pour les exercices scolaires pourra être affecté à des travaux d'enseignement professionnel.

Interdiction expresse de tous avantages, gratifications, primes de travail, non spécialement autorisés et contrôlés.

Art. 65. — En dehors des salaires, prix de main-d'œuvre et primes de travail régulièrement versés par l'intermédiaire du directeur, il ne pourra en aucun cas être donné directement ou indirectement aux jeunes gens et enfants par l'entrepreneur, en son nom, pour son compte ou celui de ses représentants et agents, à titre quelconque, aucune gratification en argent, aucun avantage en nature. Il ne pourra être fait exception à cette prohibition absolue que sur décision spéciale et motivée du directeur, par les mains duquel ces avantages devront être transmis, et qui devra les porter à la connaissance de l'administration centrale et les faire inscrire au livre de péculé des jeunes gens et enfants.

Interdiction de tout travail pour le compte du personnel de l'administration et de l'entreprise.

Art. 66. — Les jeunes gens et enfants ne pourront être occupés à quelque travail que ce soit pour l'avantage et le compte particulier du personnel de direction, d'enseignement, de surveillance ou de service, pas plus que des représentants ou agents de l'entrepreneur.

Mesures et précautions à prendre avant d'appliquer au travail des jeunes gens et enfants arrivant dans l'établissement ou sortant de l'infirmerie.

Art. 67. — Les jeunes gens ou enfants à leur arrivée dans la maison et, s'il y a lieu, à leur sortie de l'infirmerie après une maladie ayant pu altérer leurs forces, ne seront occupés à un travail quelconque de main-d'œuvre qu'après propositions ou observations de l'entrepreneur, avis du médecin, et par décision spéciale du directeur pour chaque intéressé.

Examen de toutes les questions concernant le travail.

Art. 68. — Toutes demandes ou réclamations qu'auraient à présenter les jeunes gens et enfants ou l'entrepreneur, ses sous-traitants et agents, au sujet des travaux de main-d'œuvre, de la besogne ou de tâches quelconques effectuées ou à effectuer pour le compte de l'entreprise devront être immédiatement soumises au directeur.

Il sera statué par celui-ci après qu'il aura dûment provoqué les observations des divers intéressés et pris l'avis du médecin, s'il y a lieu. Le ministre sera saisi par décision préalable ou informé par production de rapports et d'états, selon les cas.

Part du produit du travail à réserver pour les jeunes gens et enfants.

Les 4 dixièmes des salaires ou du produit de la main-d'œuvre sont réservés aux jeunes gens et enfants des trois catégories précédemment visées pour constituer leur péculé et recevoir telle affectation qui sera déterminée par les règlements et par les instructions ministérielles.

Travail à la journée et travail à la tâche.

Art. 70. — Le travail pourra être payé à la journée d'après les tarifs qui auront été fixés conformément aux règles générales édictées par le cahier des charges; mais le travail à la tâche pourra être organisé pour telles industries ou confections pour lesquelles il conviendrait, à charge d'approbation préalable par le ministre des conditions dans lesquelles il fonctionnerait. Le directeur aura toujours le même droit de contrôle sur le fonctionnement du travail soit à la journée, soit à la tâche.

Responsabilité de l'entrepreneur en cas de chômage.

Art. 71. — Conformément aux prescriptions générales spécifiées notamment aux art. 55 et 69 du cahier des charges, au cas où l'entrepreneur laisserait sans occupation des jeunes gens au-dessus de 12 ans après avoir été dûment invité à leur en fournir, il serait passible à titre d'indemnité d'une retenue égale à la moyenne du produit du travail dont aurait bénéficié l'intéressé, s'il avait été employé aux métiers en usage dans l'établissement.

Détenus condamnés pour contraventions.

Art. 72. — L'entrepreneur reste astreint, en ce qui concerne les détenus condamnés pour contraventions, aux obligations et conditions générales déterminées par le cahier des charges et par son complément, sous réserve des clauses ci-après.

Art. 73. — Par dérogation à l'article 33 du cahier général des charges, il n'est pas fait obligation à l'entrepreneur de fournir les effets de lingerie prévus à l'article 33 dans une proportion supérieure à celle du quart de l'effectif moyen de cette catégorie de détenus à calculer sur la dernière année écoulée.

Il appartiendrait au directeur d'indiquer à quelles personnes et dans quelles conditions ces effets devraient servir, ainsi qu'il est dit à l'article 12 § dernier, du complément du cahier des charges.

Art. 74. — Sont applicables pour les détenus de cette catégorie les articles du complément du cahier des charges concernant le Dépôt et la Conciergerie, savoir :

L'article 13 (réserve en magasin); les articles 14 et 15 (travail); 19 § 1^{er} (régime alimentaire); 20 (malades); 23 (litterie, fourniture et location d'objets divers aux détenus); 24 (mesures d'hygiène et de propreté); 25 (nettoyage des vêtements); 26 (blanchissage); 28 § 3 (dispense de livret); 29 § 2 (frais d'inhumation et de sépulture).

Il est néanmoins spécifié que l'entrepreneur devrait fournir à ses frais des draps pour tout détenu de cette catégorie qui devrait passer plus de 5 jours dans l'établissement.

APPROUVÉ

Les clauses spéciales formulées ci-contre et complétant le cahier des charges arrêté par nous, le 1^{er} décembre 1888, en ce qui concerne les divers établissements compris dans le marché d'adjudication des services économiques des prisons de la Seine.

Paris, le 10 décembre 1887.

Le Ministre de l'intérieur,
A. FALLIÈRES.

TABLEAUX, RENSEIGNEMENTS ET CHIFFRES

A JOINDRE AU CAHIER DES CHARGES ARRÊTÉ LE 1^{er} DÉCEMBRE 1887

ET DONNÉS A SIMPLE TITRE D'INDICATION

sur le fonctionnement des services économiques dans les établissements pénitentiaires de la Seine, et destinés à être consultés par les personnes qui se proposeraient de soumissionner l'entreprise de ces services.

La population détenue dans les établissements ci-dessous énumérés comprend les catégories suivantes, savoir :

Maison de la Santé. — Individus condamnés à l'emprisonnement correctionnel pour une durée n'excédant pas une année. — Individus condamnés aux travaux forcés et à la réclusion et attendant leur transfert à destination pénale. — Condamnés venus en appel à Paris, dont la peine a été confirmée et qui attendent leur transfert. — Condamnés à plus d'un an ayant fait pourvoi en cassation.

Maison de Sainte-Pélagie. — Individus condamnés à une peine n'excédant pas une année. — Quartier destiné aux individus détenus pour dettes envers l'État et envers les particuliers. — Quartier destiné aux personnes condamnées pour faits politiques ou se rattachant à la politique.

Maison dite de Mazas. — Prévenus et accusés. — Individus condamnés à une peine n'excédant pas une année. — Condamnés de cette même catégorie soumis à la relégation et maintenus jusqu'à leur départ de Paris. — Personnes du sexe masculin condamnées pour contraventions.

Maison dite de la Petite-Roquette. — Jeunes adultes condamnés à une peine n'excédant pas une année. — Jeunes détenus. — Enfants du sexe masculin placés en dépôt.

Grande-Roquette. — Récidivistes condamnés à une peine n'excédant pas une année. — Individus condamnés à une peine correctionnelle excédant une année, dans l'attente de leur transfert à destination pénale. — Quartier spécial pour les individus condamnés à la peine de mort.

Conciergerie. — Accusés. — Condamnés en appel. — Quartier spécial destiné aux femmes condamnées pour contraventions. — Jeunes détenues et enfants du sexe féminin placés en dépôt.

Dépôt près la préfecture de police. — Individus de toutes catégories mis en arrestation ou en dépôt à l'exception des enfants, qui sont envoyés à la Conciergerie et à la Petite-Roquette.

POPULATION — ÉTAT SANITAIRE (EXERCICE 1886)

LOTS d'adjudi- cation.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES de détention en 1886.			Journées d'in- firmerie. (3)	Journées d'hôpital
		DÉTENUS civils.	Militaires et marins	TOTAL		
1 ^{er} Lot	Maison de la Santé.....	461.845	»	(1) 461.845	19.356	»
2 ^e —	— de Sainte-Pélagie.....	250.671	»	250.671	5.753	»
3 ^e —	— d'arrêt cellulaire (Mazas)....	403.012	»	403.012	15.525	»
4 ^e —	— d'arrêt des jeunes détenus (Petite-Roquette).....	95.862	»	(2) 95.862	1.741	»
5 ^e —	Dépôt des condamnés (Grande-Ro- quette).....	144.000	»	144.000	2.542	»
6 ^e —	Dépôt près la Préfecture de Police...	169.127	»	169.127	2.560	»
	Maison de Justice (Conciergerie)....	34.526	»	34.526	388	»
	TOTAUX.....	1.559.043	»	1.559.043	48.505	»

(1) Dont 175.248 journées de détenus en cellule.
(2) Dont 41.245 journées de jeunes détenus et 546 de détenus adultes, tous en cellule.
(3) Dont 10.950 journées à l'infirmerie centrale.

CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE. — TRAVAUX INDUSTRIELS [EXERCICE 1886]

(Il convient de noter que l'organisation du travail n'a pas permis d'occuper précédemment tous les détenus des prisons de la Seine, et que les facilités fournies à cet égard par le cahier des charges peuvent assurer des résultats beaucoup plus profitables pour l'entreprise générale des services économiques et pour les détenus eux-mêmes.)

LOTS D'ADJUDICATION	DESIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	COMBUSTIBLE NÉCESSAIRE						PRODUIT DU TRAVAIL (2)			PART à retenir sur le produit du travail des détenus (4).			
		pour le chauffage (1)		POUR L'ÉCLAIRAGE				S E R V I C E général.	I N D U S T R I E S (3)	T O T A L				
		Houille.	Bois.	Unité végétale	Pétrole.	Bougie.	Gaz.					fr. c.	fr. c.	fr. c.
1 ^{er} Lot	Maison de la Santé	kil.	50.000	39.375	kil.	1.407	lit.	»	m. c.	125.615	fr. c.	123.614 72	fr. c.	53.167 69
2 ^e —	— de Sainte-Pélagie	40.000	100.000	5.348	»	»	»	»	2.138 70	71.433 61	73.572 31	35.272 54		
3 ^e —	— d'arrêt cellulaire (Mazas)	45.000	53.550	1.573	»	»	»	90.740	2.769 40	57.382 50	60 151 99	20.252 54		
4 ^e —	— d'arrêt pour les jeunes déte- nus (Petite-Roquette)	75.000	43.150	5.443	»	»	»	»	1.665 »	23.833 41	25 498 47	12.875 75		
5 ^e —	Dépôt de condamnés (Grande-Ro- quette)	50.000	62.550	4.388	»	»	»	»	1.581 »	46.040 50	47 621 50	23.014 34		
6 ^e —	Dépôt près la Préfecture de Police Maison de Justice (Conciergerie)	12.000	53.725	843	»	»	»	79.308	1.064 »	446 95	1.51 95	385 07		
		14.000	28.000	702	»	»	»	38.920	1.066 63	01 25	1.167 68	50 62		
	Totaux	286.000	380.350	19.444	»	»	»	334.563	14.370 73	318.767 09	333.137 82	150.018 55		
	Valeur du combustible	38 84	42 62 et 41 40	84 plus l'octroi	»	»	»	» 15						

(1) Outre le chauffage par la houille et le bois, on doit noter le chauffage par appareils spéciaux à Mazas, à la Santé, au Dépôt et à la Conciergerie.
La dépense a été :

Pour Mazas	26.500 francs par an.
— la Santé	26.900 —
— le Dépôt et la Conciergerie	18.314 —

(2) Les chiffres inscrits dans ces trois colonnes, comprennent le salaire des détenus et la part du produit du travail revenant à l'État, c'est-à-dire concédée à l'entrepreneur en vertu du cahier des charges.

(3) Déduction faite des dépenses effectuées pour fournitures d'atelier.

(4) On rappelle que cette part du produit du travail, revenant à l'État, est concédée comme avantage spécial à l'entrepreneur aux termes du cahier des charges.

TABLEAU DES CHARGES ET RÉSULTATS DE LA GESTION DES SERVICES ÉCONOMIQUES EN 1886
Compte des dépenses et recettes ayant résulté pour l'Administration des Prisons de la Seine
d'après le mode de gestion suivi en 1886, du fonctionnement des services économiques

On a réuni dans le tableau ci-dessous toutes les dépenses effectuées en 1886, qui se seraient référées aux obligations et charges de l'entreprise générale, d'après les conditions du marché d'adjudication de l'entreprise générale, substitué à la multiplicité actuelle et au mode d'exécution des marchés de fournitures.

Quant aux recettes, on doit constater tout d'abord que dans le chiffre de 0 fr. 07.947, porté à l'avant-dernière colonne du tableau ci-dessous, figure seulement la part du produit du travail Or la partie totale de l'État, qui est des 5 dixièmes ou 50 0/0 du produit total du travail des détenus, doit revenir tout entière à l'entreprise générale en vertu du marché d'adjudication. Il faut donc chef l'entreprise générale en 1886.

D'autre part, on doit noter: 1° les bénéfices à faire par l'entreprise générale sur le travail même et sur l'exploitation ou la vente des produits en dehors des retenues sur les salaires des détenus; pour l'entreprise générale, par comparaison avec la situation actuelle dans laquelle une partie de la population détenue est laissée inoccupée.

Bien que les dépenses soient ainsi à diminuer et les recettes à majorer sur le tableau ci-dessous pour évaluer ce que pourrait être la gestion des services économiques mise en adjudication, on doit le coût moyen de la journée, pour l'administration, malgré les causes de désavantage et de moins-values résultant du précédent mode de gestion comparé à celui d'une entreprise générale opérant au mieux documents ci-après pour permettre aux soumissionnaires de préciser leurs prévisions et d'assurer leurs opérations.

Il a été fait dans ce tableau abstraction des dépenses que l'État garde à sa charge par dérogation aux conditions ordinaires d'adjudication des services des prisons départementales, notamment celles

ECONOMIQUES EN 1886
Prisons de la Seine
Mises en adjudication pour 1888.

en 1888. Mais on doit rappeler que ces dépenses auraient pu être sensiblement diminuées dans le système

tenant à l'État, déduction faite de la fraction qui était abandonnée à l'entrepreneur spécial du travail (20 0/0). Majorer des deux cinquièmes la somme afférente au produit du travail pour représenter ce qu'aurait reçu de ce

l'extension que comportent les travaux, les facilités accordées pour l'organiser et les avantages devant en résulter

analyser ce chiffre de 0 fr. 38. 300 ou, d'après le calcul rectifié ci-dessous, 0 fr. 34.215, prix auquel s'est limité ses intérêts dans les conditions du cahier des charges. On a cru devoir néanmoins donner les chiffres et

vestiaire et celles du pain.

DÉSIGNATION des ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURNÉES de détention PENDANT L'ANNÉE 1886			DÉSIGNATION DES DÉPENSES (autres que les fournitures de pain)													MOYENNES DES					COUT MOYEN de la journée de détention pendant l'année 1886. (Voir Nota.)			
	Valides.	Malades.	TOTAUX	Vivres de cuisine.	Linge, chaussures et ravantage de vestiaire.	Coucher.	Blanchis- sage.	Chauffage.	Éclairage.	Infirmeries.	Salaire des auxiliaires.	Travaux d'entretien et vidange.	Entretien du mobilier de la prison.	Frais d'inhumation.	Menus frais.	Frais du culte.	Mobilier.	Instruments de chirurgie et ustensiles divers d'infirmerie.	Matériel des écoles et fournitures.	Biblio- thèques. (1)	Achat de chaussures pour les détenus extraits et dépenses imprévues.		TOTAUX	DÉPENSES	RECETTES (2) (Voir Nota.)
1° Maison de la Santé.....	441.849	19.996	461.845	72.477 17	3.260 99	12.286 76	8.513 35	30.601 66	20.303 05	26.076 33	4.218 »	18.760 92	»	583 62	1.992 78	352 30	4.080 88	516 49	42 30	649 92	»	204.716 52	0 44.325.806.2	0 09.321.461	0 35.001.345.2
2° — de Sainte-Pélagie	244.918	5.753	250.671	39.481 60	655 09	6.668 76	5.587 53	6.028 56	6.610 18	5.657 65	2.244 70	6.153 39	»	54 16	1.222 67	80 25	2.701 39	58 61	87 »	666 75	»	83.958 29	0 33.403.419.6	0 09.281.364	0 24.212.055.6
3° — d'arrêt cellulaire (Mazas).	387.487	15.525	403.012	64.078 12	15.455 03	10.721 59	3.839 75	30.670 47	15.735 90	13.496 30	3.657 40	37.282 85	»	66 10	2.440 »	251 05	3.476 89	192 57	237 60	785 05	»	203.286 67	0 50.441.840.4	0 03.673.265	0 46.768.575.4
4° — d'arrêt de jeunes détenus (Petite-Roquette).....	94.121	1.741	95.862	16.124 59	3.724 88	2.550 28	2.462 46	4.811 57	7.027 25	1.560 28	1.732 05	4.107 44	»	»	1.071 05	516 75	1.623 79	12 17	795 86	434 15	»	48.554 57	0 50.650.487.1	0 09.641.787	0 41.008.700.1
5° Dépôt de condamnés (Grande-Roquette)	141.458	2.542	144.000	23.632 02	2.250 89	3.830 92	2.841 53	4.700 97	6.438 45	3.042 13	1.728 »	4.490 04	»	54 16	1.155 55	260 10	1.390 58	105 41	23 65	407 64	»	56.351 74	5 39.133.152.7	0 11.217.263	0 27.915.889.7
6° { Dépôt près la Préfecture de po- lice.....	166.567	2.560	169.127	34.763 50	»	4.499 40	141 43	17.630 81	12.977 12	2.195 32	981 50	7.448 54	493 55	116 52	972 07	646 45	4.538 88	13 80	»	1.675 »	»	88.093 89	0 52.087.419.0	0 04.727.364	0 47.360.055.5
{ Maison de justice (Conciergerie).	34.138	388	34.526	6.096 68	1.646 99	918 52	613 »	6.385 66	6.748 46	722 01	1.449 63	3.405 72	304 65	»	87 68	18 60	519 40	7 19	»	132 79	»	29.056 83	0 84.159.272.0	0 06.863.465	0 77.295.807.0
TOTAUX.....	1.510.538	48.505	1.559.043	256.653 63	26.693.87	41.476 23	24.999 05	99.829 70	75.840 41	52.750 02	16.011 28	81.648 90	798 20	874 56	8.841.80	2.125 40	18.331 81	905 94	1.186 41	3.076 30	1.675 »	714.018 51	0 45.798.512.9	0 07.497.840.0	0 38.300.672.9
																							MOYENNES GÉNÉRALES		
																							0 14.500.600.1	0 29.825.206.1	
																							0 14.980.754.8	0 18.512.664.8	
																							0 06.520.951.9	0 43.888.920.5	
																							0 14.514.247.4	0 36.036.239.7	
																							0 04.741.998	0 47.345.421.5	
																							0 06.922.116	0 77.237.156.0	
																							0 07.497.840.0	0 38.300.672.9	
																							9 11.582.960.1	0 34.216.552.8	

(1) Aux termes du cahier des charges, l'entrepreneur doit assurer seulement l'entretien des livres et n'a pas à en payer l'acquisition. La presque totalité des dépenses visées dans la colonne ci-dessous ne se trouvera donc pas
(2) L'Etat perçoit de l'entrepreneur spécial du service de la cantine 17 0/0 de la valeur des objets à vendre. Ces 17 0/0 resteront acquis par le marché d'adjudication à l'entreprise générale qui, à l'expiration du marché des

NOTA. — Les nombres en égyptiennes placés à l'avant-dernière colonne (recettes) indiquent l'ensemble des recettes effectuées en y comprenant la totalité de la part retenue sur le produit du travail des services économiques étant gérés comme ils l'étaient alors par l'administration.
D'autre part, les nombres en égyptiennes placés dans la colonne du coût moyen de la journée représentent ce qu'aurait coûté la journée si l'on avait encaissé cette totalité de recettes portées en égyptiennes. On voit ainsi que la moyenne du prix de journée n'aurait été que de 34 centimes pour un entrepreneur général gérant les services économiques comme a pu gérer l'administration en 1886. Or, on a pu

la charge de l'entrepreneur.
livres, pourra organiser le service à son compte.

tenus avec les 20 0/0 qui étaient réservés à l'entrepreneur spécial du travail dans le précédent système de gestion.
égyptiennes qui représentent ce dont aurait bénéficié l'entreprise générale si elle avait fonctionné en 1886, les

la colonne voisine, comme il se ferait dans le système de l'entreprise générale et d'après le cahier des charges.
ger combien la gestion d'un entrepreneur général peut être plus profitable pour lui.

ÉTAT DES TRAITÉS

précédemment passés par
et pour lesquels les adjudicataires lui seront substitués

ET MARCHÉS

l'Administration
aux termes de l'article 73 du cahier des charges.

DÉSIGNATION DES TRAITÉS ET MARCHÉS	NOMS ET ADRESSES des SOUMISSIONNAIRES	PRIX DES FOURNITURES ET MARCHÉS	DATE D'EXPIRATION des TRAITÉS ET MARCHÉS	OBSERVATIONS
1° Balais de bouleau et manches de balai.	CHAMBRILLON, 10, rue Pierre Lescot.	Fourniture prévue comme pouvant entraîner une dépense annuelle de 2.102 fr. pour toutes les prisons, y compris la maison de Saint-Lazare.	15 avril 1888.	La dépense réelle n'a été, en 1885 que de 924 fr. 70 c.
2° Blanchissage.	GUIBERT, 22, rue du Chemin-Vert à Boulogne-sur-Seine.	25.870 fr. par an, pour toutes les prisons, y compris Saint-Lazare qui ne figure pas dans le présent marché d'adjudication.	30 septembre 1888.	Pour l'ensemble des prisons dont le service est mis en adjudication, la dépense totale a été de 24.999 fr. 05 c. en 1886.
3° Chauffage et ventilation du Dépôt et de la Conciergerie.	Marché passé par les soins de la Préfecture de la Seine.	18.314 fr. par an.	30 septembre 1888.	Le fonctionnement de ce service s'est trouvé lié à celui de l'ensemble du Palais de justice.
4° Vidange des prisons (excepté Mazas)	LESAGE et C ^{ie} , 110, rue de Richelieu.	0 fr. 02 c. par individu et par jour.	31 décembre 1888.	
5° Service de vidange à Mazas.	LESAGE et C ^{ie} id.	0 fr. 13 c. par individu et par jour.	31 juillet 1889.	L'entreprise générale bénéficiera de la redevance de 17 0/0.
6° Objets vendus en cantine.	LHERMITE, 10, quai Henri IV.	Paie d'une redevance de 17 0/0 sur le prix des denrées et objets à vendre par lui en cantine.	31 août 1889.	
7° Chauffage et ventilation de la Santé.	GROUVELLE, 26, rue des Écoles.	23.900 fr. par an.	31 août 1889.	Les prix de rations indiqués ci-contre répondent au régime d'alimentation précédemment prévu dans les prisons de la Seine. Ils sont en voie de revision pour être appropriés au régime alimentaire fixé par le nouveau cahier des charges, qui notamment supprime un régime gras par semaine. Les conditions définitives de prix de rations seront communiquées par état spécial aux soumissionnaires.
8° Vivres de cuisine.	DUBOURG, 47 ^{bis} , boulevard Diderot.	Prix des rations d'alimentation quotidienne : Ration ordinaire, 0 fr. 16 c. — des jeunes détenus, 0 fr. 18. — de punition, 0 fr. 01. — grasse 0 fr. 25. — d'infirmerie, 0 fr. 40. — d'infirmerie centrale, 0 fr. 55. — de détenus politiques, 0 fr. 59. Lait 0 fr. 25 le litre.	31 octobre 1889.	
9° Bandages et appareils spéciaux.	COLLIN, rue de l'École de Médecine.	1.000 fr. par an, chiffre approximatif.	30 novembre 1889.	Dépense en 1886 : 980 fr.
10° Mèches pour l'éclairage.	BULLOT, 44, boulevard Beauvoisine.	250 fr. par an, chiffre approximatif.	31 décembre 1889.	Dépense en 1886 : 225 fr.
11° Boissellerie, vannerie, broserie, et corderie.	CHAMBRILLON, 10, rue Pierre Lescot.	7.962 fr. 25 c. par an, chiffre approximatif.	28 février 1890.	Dépense en 1886 : 8.213 fr. 14 c.
12° Sabots.	THIÉBLOT, 83, rue de la Verrerie.	8.720 fr. par an, chiffre approximatif. (Sabots d'hommes à 0 fr. 95 c.) (Sabots de femmes à 0 fr. 70 c.)	28 février 1890.	Dépense en 1886 : 2.011 fr. 50 c.
13° Poteries.	AUBOIN et MATHIS, 21, rue de la Roquette.	2.990 fr. 75 c. par an, chiffre approximatif.	28 février 1890.	
14° Gamelles et ustensiles en fer battu.	TISSIER, 7, rue du Château-d'Eau.	1.090 fr. 50 c. par an, chiffre approximatif.	31 juillet 1890.	Dépense en 1886 { achats..... 664 fr. 50 c. { rétamage... 156 29
15° Désinfection des fosses d'aisances.	DELATRE, LEFÈVRE et C ^{ie} , 17, rue Saint-Antoine.	2.860 fr. par an, (moins 715 fr. pour la maison de Saint-Lazare non comprise dans l'adjudication). Santé..... 110 Sainte-Pélagie..... 440 Petite-Roquette..... 690 Grande-Roquette..... 440 Dépôt et Conciergerie.. 165	31 août 1890.	820 79

DÉSIGNATION DES TRAITÉS ET MARCHÉS	NOMS ET ADRESSES des SOUMISSIONNAIRES
16° Chauffage et ventilation de Mazas.	ANCEAU, 71, rue Saussure.
17° Entretien des poêles, fourneaux et cheminées.	ADORNA, 12, rue des Vertus.
18° Éclairage au gaz.	Compagnie du Gaz.
19° Droit à payer pour l'écoulement des eaux vannes à l'égout.	Ville de Paris.

PRIX DES FOURNITURES ET MARCHÉS	DATE D'EXPIRATION des TRAITÉS ET MARCHÉS	OBSERVATIONS
26.500 fr. par an.	30 septembre 1890.	
Santé..... 46 fr.	15 octobre 1890.	
Sainte-Pélagie... 353		
Mazas..... 168		
Petite-Roquette.. 346		
Grande-Roquette. 234		
Dépôt et Con- ciergerie..... 192		
0 fr. 15 par mètre cube.	31 décembre 1905.	
Dépôt près la préfecture de police..... 3.300 fr.	Sans limite de temps.	Dépense en 1886 : 53.200 fr. (1).
Conciergerie..... 2.160		
Santé..... 7.650		
<u>13.110</u>		

(1) Les dépenses notées à la colonne des observations comme se référant, pour 1886, aux traités et marchés 1°, 9°, 10°, 11°, 13°, 1°, 19°, s'appliquent à la maison de Saint-Lazare et à la maison dite de répression de Saint-Denis, comme aux autres prisons de la Seine. Ces deux maisons n'étant pas comprises dans l'adjudication, les chiffres de dépenses sont donc à diminuer pour représenter la charge afférente aux prisons qui figurent dans ladite adjudication.

Vu pour être annexé en un fascicule au cahier des charges du marché d'adjudication des services économiques des prisons de la Seine et au complément dudit cahier des charges.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

concernant les services de cantine.

Ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux et renseignements annexés au cahier des charges et à son complément, la fourniture des objets de cantine est assurée dans les prisons de la Seine par un marché spécial expirant au 31 août 1889.

D'après les clauses de ce marché, il est payé à l'État une redevance de 17 p. 100 sur les objets introduits pour être vendus en cantine. Or l'entrepreneur général adjudicataire sera, aux termes du cahier des charges, substitué à l'État pour bénéficier de cet avantage en chaque établissement.

Les chiffres ci-après donnent, pour les 3 années 1884, 1885, 1886, le montant de la redevance ainsi versée pour chacun des établissements comptés dans l'adjudication, le total représentant une somme de 75.459 fr. 18 c.

SOMMES PAYÉES, A TITRE DE REDEVANCE, PAR L'ENTREPRENEUR DES CANTINES

	1884	1885	1886	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Maison de la Santé.....	7.958 10	6.836 17	7.079 65	21.873 92
— de Sainte-Pélagie.....	2.446 40	2.455 90	2.086 92	6.989 22
— d'arrêt cellulaire (Mazas)	7.730 91	7.220 25	5.812 64	20.763 80
— de la Petite-Roquette.....	925 15	1.004 28	875 86	2.805 29
Dépôt des condamnés (Grande-Roquette)	2.467 26	2.521 47	2.188 07	7.176 80
Dépôt près la Préfecture de Police	3.395 92	4.111 06	4.398 41	11.905 39
Maison de Justice (Conciergerie)	2.412 11	1.261 29	1.271 36	3.944 76
TOTAL.....	26.335 85	25.410 42	23.712 91	75.459 18

Vu pour addition aux tableaux et renseignements accompagnant le cahier des charges et son complément.

Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
L. HERBETTE.

Circulaire. — Envoi d'affiches concernant l'adjudication des services économiques des prisons du département de la Seine.

8 Décembre.

Monsieur le Préfet, vous recevrez, par les soins du directeur de la maison centrale de Melun (imprimerie administrative), un paquet d'affiches concernant une adjudication prochaine dont l'importance ne vous échappera pas. Il s'agit de l'entreprise générale des services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires pour que ces affiches reçoivent la plus large publicité et soient placardées au chef-lieu de département et dans les chef-lieux d'arrondissement, notamment près des hôtels de préfecture et de sous-préfecture. Vu l'urgence, je fais parvenir directement des exemplaires aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

S'il vous paraissait utile qu'une nouvelle expédition vous fût faite, le nombre d'affiches que vous demanderiez vous serait immédiatement adressé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente lettre et du lot d'affiches sus-indiqué.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'intérieur.

Par déléation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'administration pénitentiaire,

L. HERBETTE.

(Copie de la présente circulaire a été personnellement adressée à MM. les directeurs.)

ADJUDICATION

DE L'ENTREPRISE GÉNÉRALE DES SERVICES ÉCONOMIQUES DES MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Le mercredi 10 janvier 1888, à deux heures de l'après-midi, il sera procédé, au ministère de l'intérieur, place Beauvau, à l'adjudication publique, sur soumissions cachetées, de l'entreprise générale des services économiques des maisons d'arrêt, de justice et de correction du département de la Seine. L'objet des marchés à conclure est d'assurer le fonctionnement de ces services dans les divers établissements, moyennant le paiement aux soumissionnaires d'un prix de journée fixé à raison de tant par détenu, la concession à eux faite de la part qui revient à l'État sur le produit du travail et les autres avantages spécialement stipulés, le tout conformément aux clauses et conditions du cahier des charges arrêté par le ministre.

Les soumissionnaires qui auront demandé le moindre prix prendront rang d'adjudicataires, sous réserve de l'approbation du ministre, l'adjudication ne devenant définitive que par cette approbation.

L'adjudication a lieu pour une période de 4 ou 9 années à partir du 15 février 1888, avec possibilité de résiliation réservée aux adjudicataires à la fin des deux premières années.

Le marché d'entreprise porte sur les établissements ci-après désignés et comprend six lots, savoir :

- 1er Lot. — Maison de correction de la Santé;
- 2e Lot. — Maison de Sainte-Pélagie;
- 3e Lot. — Mazas (Maison d'arrêt et de correction cellulaire);
- 4e Lot. — Petite-Roquette (Maison d'arrêt pour les jeunes détenus, etc.);
- 5e Lot. — Grande-Roquette (Maison et dépôt de condamnés, etc.);
- 6e Lot. — Dépot près la Préfecture de Police; Conciergerie (Maison de justice, etc.).

Chaque lot figure séparément dans l'adjudication. Mais les soumissions peuvent être présentées indifféremment et par les mêmes personnes, soit isolément pour les divers lots, soit par prix distincts ou par un prix commun pour l'ensemble de deux ou plusieurs lots réunis, ou pour la totalité des lots; et il est spécifié que les propositions ainsi réunies dans une même soumission se rapportant à des établissements différents demeureront connexes, en ce sens qu'elles ne pourront qu'être écartées ou accueillies sans division. Les soumissions qui porteront soit sur deux ou plusieurs établissements, soit sur la totalité, seront comparées entre elles et avec les soumissions isolées, afin de déterminer quelles sont en dernier terme les offres les plus avantageuses pour l'État, d'après le chiffre de la population moyenne de chacun des établissements dont il s'agira, et d'après l'ensemble des charges qui résulteraient par là pour le Trésor des prix de journée demandés.

Les conditions générales des marchés et les clauses spéciales afférentes aux services de chaque établissement sont consignées au cahier des charges, dont il peut être pris connaissance, avec les documents et renseignements y annexés, chaque jour, excepté les dimanches et jours fériés, savoir :

- 1° Au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire, 2e bureau, 13, rue Cambacérés);
- 2° A la Préfecture de police (1re division, 3e bureau), quai du Marché-Neuf;

- 3° Dans les bureaux des préfectures de tous les départements;
- 4° Au siège de toutes les directions d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires.

Toutes opérations intéressant l'adjudication s'accompliront devant une commission constituée à cet effet par le ministre et siégeant au ministère de l'intérieur sous la présidence du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire.

Toute personne qui se proposera de prendre part à l'adjudication devra faire connaître son intention à cet effet, sous pli recommandé, avant le 10 janvier 1888, au ministère de l'intérieur (direction de l'administration pénitentiaire, cabinet du directeur). Cette déclaration devra être datée et signée. Elle mentionnera les nom, prénoms, profession, qualités, domicile, et l'adresse à laquelle aurait à être envoyée la lettre d'admission. Il y sera joint les pièces ci-après :

- 1° Un document constatant la qualité de français;
- 2° Un extrait du casier judiciaire délivré un mois au plus avant l'envoi de la déclaration;
- 3° Un certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du domicile du soumissionnaire, constatant que ce dernier n'est pas en état de failli non réhabilité;
- 4° Un certificat de moralité et un certificat de solvabilité, délivrés par les personnes ayant autorité à cet effet;
- 5° Le relevé indicatif des marchés et entreprises de fournitures ou travaux dont le soumissionnaire a été précédemment chargé par adjudication, soit seul, soit avec associés.

La déclaration et les pièces à y joindre sont destinées à être soumises à la commission, qui examinera si la demande répond aux diverses conditions et garanties nécessaires pour le fonctionnement des services économiques et pour l'admission, en conséquence, à l'adjudication.

La liste des personnes admises à soumissionner sera arrêtée suivant l'ordre des dates de réception des déclarations, et ces personnes seront informées de leur admission, trois jours au plus tard avant la séance d'adjudication.

Il sera fourni par les personnes admises à soumissionner un cautionnement provisoire de 10.000 francs, constitué soit en numéraire, soit en valeurs sur l'État, et déposé soit à

Paris, à la caisse des dépôts et consignations, à la caisse du ministère de l'intérieur ou à la caisse centrale de la Préfecture de police, soit dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux.

Il sera justifié du versement de ces cautionnements provisoires, le jour de l'adjudication, par production des récépissés à joindre aux soumissions.

Les soumissions sont produites en simple expédition. Elles doivent être écrites sur papier timbré et conformes au modèle transcrit ci-après. Elles devront énoncer en toutes lettres et exprimer en centimes les prix de journées demandés, sauf faculté de reproduire en chiffres. Mais au cas où les prix présentés en lettres et en chiffres ne seraient pas les mêmes, le prix le plus faible sera de plein droit considéré comme constituant la demande. Les soumissions ne devront pas contenir de grattages, ratures, surcharges ou additions non approuvées, non plus qu'aucune clause restrictive, résolutoire ou exceptionnelle.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe cachetée portant mention de l'objet auquel elle se rapporte et du nom du soumissionnaire. Toute personne qui présentera plusieurs soumissions, les réunira sous une enveloppe également cachetée qui portera son nom. Le récépissé de cautionnement provisoire sera remis en même temps que le pli contenant les soumissions.

Après entrée en séance de la commission, aux lieu, jour et heure dits, et après accomplissement des opérations préliminaires, le président décachettera les soumissions dans l'ordre ci-dessus indiqué d'inscription des soumissionnaires; il en donnera lecture, les soumettra à l'examen de la commission et les conservera pour être annexées sans exception au procès-verbal.

Toutes questions concernant la régularité et la recevabilité des soumissions seront résolues par la commission et ses décisions seront notifiées de vive voix aux intéressés avant le prononcé de l'adjudication.

Après qu'il aura été procédé aux opérations et calculs destinés à établir le classement des diverses soumissions dans l'ordre des offres les plus avantageuses pour l'État, les soumissionnaires seront, selon qu'il y aura lieu, déclarés

d'après cet ordre même, prendre rang d'adjudicataires.

Au cas où deux ou plusieurs soumissionnaires se trouveraient à égalité d'offres, il sera fait exclusivement entre les soumissionnaires intéressés un concours supplémentaire, en prenant pour base les prix demandés par eux.

Le soumissionnaire qui, ayant présenté des offres pour deux ou plusieurs lots ou pour la totalité, ne serait déclaré adjudicataire que pour une de ces offres, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être dégagé des effets de l'adjudication.

Aussitôt la séance d'adjudication terminée, les récépissés de versement au Trésor seront rendus à chaque soumissionnaire non déclaré adjudicataire, après que le président y aura mentionné par écrit que le soumissionnaire dénommé, n'ayant pas été déclaré adjudicataire, a droit à la restitution de son cautionnement provisoire.

Les récépissés des soumissionnaires déclarés adjudicataires seront conservés pour la garantie de leur marché jusqu'à ce qu'ils aient justifié de la réalisation des cautionnements définitifs.

Les cautionnements définitifs sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1° Pour la maison de la Santé, à 30.000 francs.
- 2° Pour la maison de Sainte-Pélagie, à 20.000
- 3° Pour la maison de Mazas, à 30.000
- 4° Pour la maison de la Petite-Roquette, à 15.000
- 5° Pour la maison de la Grande-Roquette, à 20.000
- 6° Pour la maison du Dépôt et celle de la Conciergerie, à. 15.000

Pour deux ou plusieurs lots qui seraient réunis dans la même adjudication, le cautionnement définitif serait égal à la somme des divers cautionnements stipulés ci-dessus pour les différents lots. Néanmoins, le cautionnement total n'excédera en aucun cas 90.000 francs, même dans l'éventualité de l'adjudication de la totalité des lots par une même soumission.

Au cas où avant l'approbation du ministre, un adjudicataire rétracterait sa soumission, le cautionnement provisoire déposé par lui resterait acquis au Trésor à titre d'indemnité.

Vu pour impression et affichage :

Paris, le 3 décembre 1887.

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Conseiller d'État,
Directeur de l'administration pénitentiaire,*

L. HERBETTE.

MODÈLE DE SOUMISSION

Le soussigné (nom, prénoms, profession, domicile), après avoir pris connaissance des conditions générales et des clauses spéciales du cahier des charges arrêté le 1er décembre 1887, ainsi que des documents y annexés, en ce qui concerne l'entreprise des services économiques de pour une période de 4 ou 9 années à partir du 15 février 1888, s'engage envers l'État à assurer le fonctionnement desdits services, moyennant le prix de journée ci-après pour chaque détenu, savoir:

Il s'engage à se conformer à toutes les clauses et conditions ci-dessus visées.

Paris, le

(Signature.)

Ordre de service concernant le personnel.

29 Décembre.

Le Conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, prie MM. les directeurs d'accepter et de transmettre à tous leurs collaborateurs l'expression de ses sympathies et de ses vœux bien affectueux à l'occasion de l'année nouvelle.

Il rappelle combien est difficile la situation que créent depuis un certain temps les questions budgétaires et dont on s'efforce sans cesse d'éviter ou d'atténuer les conséquences pour le personnel. Il signale combien il importe que tous fassent efforts et émulation afin d'indiquer et réaliser toutes économies et tous avantages possibles pour le trésor public, en même temps que les réformes et améliorations utiles pour le bien du service et pour le bien public.

On sait que la fixation des avancements a lieu au mois de juillet de chaque année, que les gratifications générales ont dû être précédemment supprimées et qu'il a été paré autant que possible aux résultats de cette suppression par les mesures propres à ménager les intérêts du personnel.

L'administration est heureuse de faire appel au concours et à l'initiative de tous pour l'accomplissement de l'œuvre commune, et elle compte plus que jamais sur leur dévouement pour l'accomplissement de l'importante mission à laquelle ils sont associés.

TABLE DES MATIÈRES

Rapport à M. le Ministre de l'Intérieur.

Pages. INTRODUCTION V Première partie. — Transfèrements. Transfèrements par les voitures cellulaires XI Répartition des étrangers expulsés. XII Deuxième partie. — Maisons centrales de force et de correction et pénitenciers agricoles. Nombre et destination des établissements XIII FRANCE Hommes. Tableau I. — Mouvement d'entrée et de sortie. Population au 31 décembre 1887. — Journées de détention Ibid. Tableaux II à X. — Composition de la population au 31 décembre 1887, d'après les juridictions et pénalités, crimes et délits, origine, âge, durée de la captivité, état civil, religion, profession, antécédents judiciaires des condamnés XIV Tableau XI. — Situation des détenus suivant les parts qui leur sont attribuées sur le produit de leur travail. XX Tableau XII. — Degré d'instruction des condamnés lors de leur entrée en prison Ibid. Tableau XIII. — Mouvement de l'école. — Résultats de l'enseignement pendant l'année. — Bibliothèques Ibid. Tableau XIV. — Grâces. — Commutations. — Libération conditionnelle. — Récompensés. XXII Tableau XV. — Etat disciplinaire Ibid. Tableaux XVI à XXIII. — Etat sanitaire XXIV Tableaux XXIV à XXVII. — Travail XXVI Tableaux XXVIII et XXIX. — Pécule. — Dépenses des condamnés sur leur pécule XXVIII Tableaux XXX et XXXI. — Situation des libérés au moment de leur sortie XXX Tableaux XXXII et XXXIII. — Répartition des journées de détention et de l'effectif au 31 décembre 1887, suivant l'état d'occupation, de chômage, etc. XXXI